

# L'OBSERVATEUR

Bimestriel d'informations  
européennes

de Bruxelles

N° 58 - Octobre 2004

Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers - Conseil National des Barreaux

## Fiche pratique

Le renvoi préjudiciel

page 7

## Dossier Spécial

### «L'actualité législative du droit d'asile dans l'Union européenne»

*Le règlement 343/2003/CE du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers*

page 26

*Par Annick Goeminne\*, Expert national détaché, Direction générale Justice et affaires intérieures, Direction «Immigration, asile et frontières», Commission européenne*

*La directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile*

page 29

*Par Menno Verheij\*, Expert national détaché, Direction générale Justice et affaires intérieures, Direction «Immigration, asile et frontières», Commission européenne*

## Renforcer la lutte contre la contrefaçon et la piraterie:

### la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle

page 36

*Par Harrie Temmink\*, Administrateur, Direction générale Marché intérieur, Unité «Propriété industrielle», Commission européenne*

## La jurisprudence internationale en matière de signes religieux: les orientations à Genève et à Strasbourg

page 43

*Par Alessandro Ianniello\*, Administrateur principal à la Commission européenne, habilité à la profession d'Avvocato par examen d'Etat à la Cour d'Appel de Venise (Italie) et ancien membre du Barreau de Padoue (Italie)*

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues pendant les mois de juin, juillet et août 2004. Il signale les manifestations européennes qui se tiendront au cours des mois de novembre et décembre 2004.

# SOMMAIRE

## INFOS DBF

- *Le site Internet de la DBF* page 5
- *Prochains Entretiens du 19 novembre 2004 sur «Convention européenne des Droits de l'Homme et droit communautaire» et du 10 décembre 2004 sur «Les derniers développements en droit communautaire de la concurrence»* page 5

## FICHE PRATIQUE

- *Le renvoi préjudiciel* page 7

## PROFESSION

- *Lutte contre le blanchiment de capitaux, proposition de troisième directive* page 9

## DROIT COMMUNAUTAIRE

### DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

- *Acquis communautaire, mise en œuvre de l'action-cadre, communication* page 10
- *Application du principe d'effectivité, répétition de l'indu, arrêt de la Cour* page 10
- *Front national, recevabilité du recours, arrêt de la Cour* page 11
- *Effet direct du protocole sur la protection de la mer Méditerranée, arrêt de la Cour* page 12

### INSTITUTIONS

- *Règles de procédure devant la Cour et le Tribunal, modifications, décision* page 12

### JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

#### Dossier Spécial

«L'actualité législative du droit d'asile dans l'Union européenne»

Le règlement 343/2003/CE du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers,

Par Annick Goeminne\*, Expert national détaché, Direction générale Justice et affaires intérieures, Direction «Immigration, asile et frontières», Commission européenne

page 26

La directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile,

Par Menno Verheij\*, Expert national détaché, Direction générale Justice et affaires intérieures, Direction «Immigration, asile et frontières», Commission européenne

page 29

- *Création du système d'information sur les visas (VIS), décision* page 13
- *Bilan sur le programme de Tampere et futures orientations, communication* page 13
- *Eurojust, rapport* page 15
- *Etude sur les liens entre immigration légale et immigration clandestine, communication* page 15
- *Maintien de l'ordre et respect de la loi, communication* page 16
- *Lutte contre le terrorisme, rapport* page 17
- *Convention de Bruxelles, interprétation de la notion de «lieu où le fait dommageable s'est produit», arrêt de la Cour* page 17

### MARCHÉ INTÉRIEUR

#### LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

- *Commercialisation d'ouvrages en métaux précieux, arrêt de la Cour* page 18
- *Etiquetage et publicité des denrées alimentaires, interdictions des références à la santé, arrêt de la Cour* page 19

# SOMMAIRE

---

## LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

- *Impôt sur le revenu, Etat de résidence, Etat de perception des revenus, arrêt de la Cour* page 20
- *Accès à l'enseignement supérieur, arrêt de la Cour* page 20

## LIBRE PRESTATION DE SERVICES

- *Loi «Evin», publicité pour les boissons alcooliques, santé publique, arrêts de la Cour* page 21

## POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

---

### CONCURRENCE

- *Aides d'Etat, simplification du secteur de la pêche, règlement et lignes directrices* page 22
- *Aides d'Etat, textes à caractère obsolète, communication* page 23
- *Aides d'Etat, pouvoirs respectifs de la Commission et du Conseil: affaire éleveurs de porcs portugais, arrêt de la Cour* page 24
- *Contrôle des opérations de concentration, protection par les Etats membres des leurs intérêts légitimes, arrêt de la Cour* page 33

### ENVIRONNEMENT / ENERGIE

- *Alimentation et agriculture biologiques, plan d'action, communication* page 34
- *Environnement et santé, plan d'action, communication* page 34
- *Processus de Cardiff, bilan, document de travail de la Commission* page 35

### EURO

- *Pacte de stabilité, procédure de déficit excessif, arrêt de la Cour* page 35

### FISCALITÉ / DOUANES

- *Franchises fiscales, importation de biens personnels des particuliers en provenance d'un Etat membre, taxe sur les véhicules, arrêt de la Cour* page 36

### PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

<i>Le Point sur</i>	<i>Renforcer la lutte contre la contrefaçon et la piraterie: la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle,</i> par Harrie Temmink*, Administrateur, Direction générale Marché intérieur, unité propriété industrielle, Commission européenne	page 36
---------------------	--	---------

- *Marque communautaire, opposition, risque de confusion, arrêt du Tribunal* page 39

### SÉCURITÉ SOCIALE

- *Prestations destinées à couvrir le risque dépendance, arrêt de la Cour* page 39

### SOCIAL

- *Egalité et non discrimination dans l'Union européenne élargie, Livre vert* page 40
- *Egalité de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins, arrêt de la Cour* page 41

### RELATIONS EXTÉRIEURES

---

- *Importation de bananes, modification du régime communautaire, communication* page 42

### CONSEIL DE L'EUROPE

<i>Le Point sur</i>	<i>La jurisprudence internationale en matière de signes religieux: les orientations à Genève et à Strasbourg,</i> Par Alessandro Ianniello*, Administrateur principal à la Commission européenne, habilité à la profession d'Avvocato par examen d'Etat à la Cour d'Appel de Venise (Italie) et ancien membre du Barreau de Padoue (Italie).	page 36
---------------------	---	---------

BIBLIOTHÈQUE

page 47

COLLOQUES ET SÉMINAIRES

page 50

ABONNEMENT

page 55

*\* Les articles signés reflètent la position personnelle de leurs auteurs et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.*



<http://www.dbfbruxelles.com>

## Nominations

L'assemblée générale extraordinaire de la Délégation des Barreaux de France, qui a eu lieu le 21 juillet 2004, a désigné Monsieur Dominique Voillemot, Avocat aux Barreaux de Paris et de Bruxelles, au poste de Président du Conseil d'administration de la Délégation des Barreaux de France. Le Conseil d'administration, réuni le même jour, a pour sa part, nommé Cyril Sarrazin, Avocat au Barreau de Paris, Directeur de la Délégation des Barreaux de France.

## Site Internet

Le site Internet de la Délégation des Barreaux de France a été rénové afin de faciliter votre accès à nos activités et services.

Une rubrique «*Actualités*» vous informe régulièrement des séminaires prochainement organisés par la Délégation, auxquels vous pouvez désormais vous inscrire en ligne.

Par ailleurs, *L'Europe en Bref*, notre bulletin d'informations, est facilement consultable chaque vendredi. En vous inscrivant sur notre liste de diffusion, vous pourrez recevoir ce bulletin gratuitement et automatiquement.

Egalement, la nouvelle rubrique «*Les dernières opportunités*» permet la consultation de notre sélection des appels d'offres, publiés hebdomadairement au Journal officiel de l'Union européenne, susceptibles d'intéresser les avocats français.

Enfin, dans le but de faciliter votre venue dans nos locaux à Bruxelles, vous trouverez toutes les informations pratiques et utiles (indications d'itinéraires, logements...) sur notre site.

Nous vous invitons à parcourir notre site afin de découvrir ces nouvelles rubriques: <http://www.dbfbruxelles.com>.

## Séminaires

### Programme des manifestations 2004

#### Entretiens communautaires

Convention européenne des Droits de l'Homme et droit communautaire

19 novembre 2004

Derniers développements en droit communautaire de la concurrence

10 décembre 2004

## Les prochaines manifestations

#### Entretiens communautaires

«*Convention européenne des Droits de l'Homme et droit communautaire*»

Vendredi 19 novembre 2004

Signée à Rome en 1950 et ratifiée par 45 Etats, la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales constitue un instrument perfectionné de garantie effective des droits de l'Homme en Europe. En outre, le renforcement du droit de recours individuel devant la Cour de Strasbourg participe à la spécificité au niveau international de ce système de protection des droits de l'Homme.

Par ailleurs, l'interaction des deux ordres juridiques communautaire et européen quant à la protection des droits de l'Homme a été facilitée par la Cour de justice des Communautés européennes qui se réfère de manière constante aux principes énoncés par la Convention, notamment dans des affaires relatives à la concurrence.

Néanmoins, l'articulation entre la Convention européenne des Droits de l'Homme et les Traités, la Charte des droits fondamentaux et la future Constitution se pose aujourd'hui avec une particulière acuité. En effet, si l'intégration de la Charte dans le traité établissant une Constitution pour l'Europe et la perspective de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention viennent renforcer les mécanismes de protection des droits de l'Homme, elles n'en suscitent pas moins des interrogations quant à l'efficacité et la cohérence de cette «politique» européenne.

Les avocats sont tout particulièrement concernés par cette matière. Non seulement par l'usage qu'ils peuvent en faire pour la défense des intérêts de leurs clients, mais aussi en raison, en particulier, du projet communautaire d'ouverture à la concurrence du secteur des professions libérales. Ce dernier ne risque-t-il pas de remettre en cause l'indépendance de l'avocat, garantie essentielle de l'accès des citoyens au droit dans une société démocratique? De même, quelle place doit-on accorder au secret professionnel de l'avocat dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent?

Pour ces raisons, la Délégation des Barreaux de France vous propose, le vendredi 19 novembre 2004, des Entretiens communautaires sur le thème «Convention européenne

des Droits de l'Homme et droit communautaire». Les conférences porteront sur les thèmes suivants: les droits fondamentaux des citoyens de l'Union européenne et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme; rôle de l'avocat et politiques communautaires; la Convention européenne des droits de l'Homme, la Charte des droits fondamentaux, la Constitution européenne: quelle articulation? L'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme au droit communautaire de la concurrence.

Animées par des experts, les conférences présentent une analyse des récents développements observés en la matière. Elles seront également l'occasion d'échanges entre les participants et les intervenants.

«*Les derniers développements en droit communautaire de la concurrence*»

Vendredi 10 décembre 2004

La Commission européenne avait décidé, le 30 avril 2003, de procéder à la première restructuration majeure de sa direction générale de la concurrence depuis treize ans, dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne. Un an plus tard, le 1<sup>er</sup> mai 2004, sont entrées en vigueur deux réformes majeures en matière de droit communautaire de la concurrence. La première, appelée «modernisation», a trait à la «décentralisation» des compétences dans l'application des articles 81 et 82 CE, et signe la fin du monopole de la Commission pour accorder des exemptions. Le rôle des autorités nationales de concurrence devient central dans l'application du droit communautaire, avec notamment la mise en place du «Réseau européen de la concurrence». La seconde réforme concerne le contrôle des concentrations. Elle améliore le système du guichet unique créé en 1989 pour examiner les fusions et les acquisitions dans l'Union élargie, le plus grand marché du monde avec 450 millions de consommateurs.

Des réformes importantes sont également en cours dans le domaine des aides d'Etat. Sur fond d'une actualité jurisprudentielle fournie, de nouvelles règles visant à rationaliser et à simplifier le contrôle des aides d'Etat ont vu le jour: nouveau formulaire de notification obligatoire, nouvelles lignes directrices pour les aides d'Etat au sauvetage d'entreprises en difficulté, introduction d'un critère économique pour l'appréciation des affaires d'importance mineure, nouveaux règlements d'exemption par catégorie etc.

Faisant suite à la jurisprudence *Altmark*, la Commission européenne a également

adopté, en mai dernier, un Livre blanc pour promouvoir des services d'intérêt général de qualité, dans lequel elle estime, notamment, qu'il est nécessaire de continuer à clarifier et simplifier le cadre juridique relatif au financement des obligations de service public. Missions de service public, contexte national de déréglementation, actualité jurisprudentielle communautaire relative aux professions libérales: la profession d'avocat aura cette année été particulièrement touchée et

sollicitée par la politique européenne de concurrence.

Si l'année 2004 aura donc été une année déterminante, l'année 2005 devra faire l'objet de toutes les attentions de la profession. Il sera en effet indispensable pour les praticiens de suivre la mise en œuvre de ces réformes et leur application dans l'actualité immédiate et à venir.

C'est pourquoi la Délégation des Barreaux de France vous propose des Entretiens communautaires sur le thème des «**Derniers développements en droit communautaire de la Concurrence**».

Des spécialistes qui manient chaque jour ce droit viendront exposer pour un public de praticiens les moyens de l'exploiter au mieux.

***D B F / E I C***

**Membre Associé**





## LE RENVOI PREJUDICIEL

Les traités ont confié aux juridictions nationales la mission d'assurer l'application uniforme du droit communautaire. A cet effet, un mécanisme susceptible de garantir l'uniformité d'interprétation et d'application des règles communautaires sur l'ensemble du territoire communautaire était nécessaire. C'est la technique du renvoi préjudiciel des tribunaux nationaux à la Cour de justice des Communautés européennes qui permet la mise en œuvre d'un dispositif de coopération juridictionnelle. L'article 234 CE institue en effet les mécanismes du renvoi préjudiciel en interprétation et du renvoi préjudiciel en appréciation de validité.

La procédure du renvoi préjudiciel ne constitue pas une procédure consultative autonome, mais une procédure incidente, de juge à juge, qui s'articule entre le niveau national et le niveau communautaire. C'est la spécificité de ce mécanisme qui en fait tout son intérêt en pratique pour l'avocat, qui peut être amené à jouer un rôle important dans l'initiative et la mise en œuvre de cet outil au cours d'une procédure devant le juge national.

Le mécanisme préjudiciel se déroule en effet en trois étapes, la première devant le juge national, la seconde devant la Cour de justice, chargée du traitement de la question, et la troisième à nouveau devant le juge national, chargé de tirer les conséquences sur le litige au principal de l'arrêt du juge communautaire.

### I. Conditions de mise en œuvre du renvoi préjudiciel

#### I.1. Conditions tenant à la juridiction

##### I.1.1. La notion de «juridiction»

En vertu de l'article 234 CE, la Cour de justice peut être saisie par «une juridiction d'un des Etats membres». Cette formulation exclut toute saisine par les parties au litige au principal.

Par ailleurs, la Cour de justice a, à maintes reprises, rappelé le principe d'autonomie du droit communautaire et a donné sa définition de la notion de juridiction, indépendante des définitions nationales. A cet effet, la Cour a élaboré des critères de définition constituant un faisceau d'indices.

Ainsi, la Cour a indiqué que «pour apprécier si l'organisme de renvoi possède le caractère d'une **juridiction** au sens de l'article 177 du traité (devenu article 234 CE), **question qui relève uniquement du droit communautaire**, la Cour tient compte d'un ensemble d'éléments tels l'origine légale de l'organe, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application, par l'organe, des règles de droit, ainsi que son indépendance»<sup>1</sup>.

Les instances doivent exercer des fonctions juridictionnelles, ce qui exclut par exemple les structures ordinales ou professionnelles statuant en matière administrative ou non juridictionnelle<sup>2</sup>.

#### I.1.2. Une compétence exclusive

La juridiction de renvoi dispose d'une compétence, en principe, exclusive en matière de renvoi préjudiciel. En conséquence, l'initiative de renvoi appartient au seul juge national.

Toutefois, les conseils des parties au litige au principal ont un rôle fondamental à jouer: s'ils considèrent que la réponse de la Cour de justice est nécessaire à la solution du litige, ils doivent tenter de convaincre le juge national de surseoir à statuer et l'inviter à saisir la Cour de la problématique juridique. Ils peuvent proposer à la juridiction nationale la formulation de la question préjudicielle.

Mais le juge n'est jamais tenu de suivre cette voie et est seul habilité à décider de la formulation de la question préjudicielle. Inversement, il est libre de décider de soulever d'office la question.

#### I.2. Conditions tenant au litige

La Cour de justice contrôle la recevabilité du renvoi préjudiciel par la voie du contrôle de la «réalité» et de l'«actualité» du litige. Elle refuse ainsi de répondre à une question préjudicielle posée à l'occasion d'un litige artificiellement construit en vue de faire prononcer une déclaration d'incompatibilité avec le droit communautaire de la législation d'un autre Etat membre<sup>3</sup>.

#### I.3. Conditions tenant à l'acte

##### I.3.1. Les normes soumises à interprétation

Peut faire l'objet d'une interprétation de la Cour par la voie du renvoi préjudiciel, en premier lieu, tout le droit originaire, constitué des dispositions des traités constitutifs ainsi que des protocoles et annexes, des «traités complémentaires», des traités portant modification des traités constitutifs, des actes d'adhésion.

En deuxième lieu, peut également être soumis à l'interprétation de la Cour tout le droit dérivé, c'est-à-dire tous les actes pris par les institutions de la Communauté ainsi que les actes pris par la BCE, les principes généraux du droit et les arrêts de la Cour eux-mêmes.

Il a également été admis que la Cour peut interpréter les engagements internationaux liant les Communautés de même que les statuts des organismes créés par le Conseil, lorsque les statuts le prévoient.

Enfin, la Cour a admis de répondre à des questions en vue d'interpréter des dispositions opérant un renvoi explicite au droit communautaire.

Soulignons enfin que, bien entendu, la Cour est incompétente pour interpréter toute norme de droit national.

##### I.3.2. Les normes soumises au contrôle de validité

L'appréciation de validité est limitée aux normes de droit dérivé, à l'exclusion du droit

originaire et des statuts des organes subsidiaires visés respectivement à l'article 234, alinéa 1 a) et c), CE.

Si la Cour est compétente pour apprécier la validité d'actes à portée individuelle, en revanche, les arrêts de la Cour ne sauraient faire l'objet d'un renvoi en appréciation de validité.

Soulignons à nouveau l'incompétence de la Cour pour se prononcer sur la validité de toute norme de droit national.

#### I.4. Le renvoi

##### I.4.1. La faculté ou l'obligation de renvoi

Une distinction est opérée par le traité entre les juridictions dont les décisions sont susceptibles de recours juridictionnel en droit interne et les juridictions statuant en dernier ressort. Dans le premier cas, le renvoi est facultatif, alors que dans le second, il est obligatoire, les juridictions en question étant alors tenues de saisir la Cour de justice.

En outre, la Cour de justice a imposé aux juridictions inférieures, qui ne sont pourtant pas saisies en dernier ressort, une obligation de renvoi à la Cour dès lors que se pose un doute sur la validité d'une disposition communautaire<sup>4</sup>.

Toutefois, même dans l'hypothèse du renvoi préjudiciel opéré par une juridiction saisie en dernier ressort, qu'il s'agisse d'une juridiction suprême (Cour de Cassation, Conseil d'Etat) ou de tout autre tribunal de la hiérarchie judiciaire statuant en dernier ressort, l'obligation de renvoi n'entraîne pas son automaticité. La Cour a en effet admis certaines hypothèses dans lesquelles le juge national n'est pas obligé de poser une question préjudicielle<sup>5</sup>:

- lorsqu'il existe une jurisprudence interprétative de la Cour sur le point de droit en cause;
- en cas «d'acte clair», c'est-à-dire si l'application du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute possible;
- dans un référé.

##### I.4.2. La question posée

La Cour exerce, en pratique, un contrôle de la pertinence des questions posées. Sont écartées toutes questions n'ayant manifestement «aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal»<sup>6</sup>, ou «ne répondant pas à un besoin objectif pour la solution du litige au principal»<sup>7</sup>. Seront, notamment, rejetées toutes questions visant non à obtenir l'interprétation du droit existant, mais à solliciter une opinion de la Cour sur le droit à élaborer, ou n'ayant aucun rapport avec un litige impliquant l'application du droit communautaire, ou formulées de manière générale ou hypothétique. La Cour s'estime libre de pouvoir en conséquence compléter, voire reformuler, une question en fonction des données objectives du litige au principal.

Il est donc indispensable que le conseil, qui suggère une question à la juridiction nationale, prenne soin de respecter ces principes. Il est même recommandé aux conseils de formuler la question tout en veillant à ce qu'elle porte effectivement sur le droit communautaire, et non sur le droit national. Ainsi, il sera préférable d'adopter non pas une tournure telle que «telle disposition du droit français est-elle compatible avec le droit communautaire», mais «le droit communautaire permet-il / s'oppose-t-il...».

Enfin, la Cour a imposé des exigences de motivation de la demande. La juridiction de renvoi est supposée adresser à la Cour des éléments du dossier nécessaires pour déterminer le contexte juridique et factuel des questions posées, la Cour exigeant des indications sur les faits de l'espèce mais aussi sur le droit interne applicable.

Il sera dès lors préférable de ne suggérer un renvoi préjudiciel qu'une fois l'affaire engagée, les faits exposés et les arguments au fond développés.

## II. Procédure et jugement

Dans son «Guide aux conseils»<sup>8</sup>, la Cour de justice a précisé les conditions et modalités pratiques de la procédure. Ce guide se comprend comme un outil de travail élaboré afin que les conseils puissent présenter leurs défenses ou observations écrites et orales dans les formes que la Cour de justice estime les plus adéquates. Il est conseillé aux avocats de s'y reporter.

### II.1. Saisine de la Cour

La juridiction nationale qui décide de poser une question préjudicielle à la Cour de justice peut:

- soit surseoir à statuer,
- soit prononcer la suspension provisoire de l'application des dispositions nationales dont il est allégué qu'elles sont contraires au droit communautaire.

En l'absence de dispositions particulières sur la saisine, celle-ci se fait généralement de greffe à greffe, sans formalité particulière. Elle doit être suivie de l'envoi du dossier.

### II.2. Procédure: phase écrite et phase orale

La question est inscrite au registre de la Cour. La question est alors notifiée aux parties au principal, aux Etats membres, à la Commission et le cas échéant au Conseil, qui sont invités à présenter leurs observations dans un délai de 2 mois et, le cas échéant, à répondre aux questions posées par la Cour.

La langue de procédure est la langue de la juridiction de renvoi, sauf pour les Etats membres qui peuvent s'exprimer dans leur langue.

En cas de procédure orale, les parties, les personnes ou institutions appelées à présenter des observations lors de la procédure écrite seront appelées à intervenir. L'avocat général présentera ses conclusions 6 à 8 semaines après les plaidoiries. L'affaire passe alors en délibéré, qui est

secret. L'arrêt sera communiqué aux intéressés dès son prononcé.

Les dépens exposés par les intervenants resteront à leur charge, à l'exception de ceux exposés par les parties au principal qui sont réservés et dont la liquidation est assurée par le juge national statuant au fond.

Lorsque la Cour a été saisie par l'envoi du jugement ou de l'ordonnance de renvoi, elle est et demeure compétente pour statuer sur la question préjudicielle «aussi longtemps que cette demande n'a pas été retirée par la juridiction dont elle émane ou mise à néant, sur recours, par une juridiction supérieure»<sup>9</sup>.

## II.3. Le jugement

### II.3.1. Compétence de la Cour

La Cour a l'obligation de répondre à la question posée.

D'une part, c'est la question préjudicielle telle que posée dans la décision de renvoi du juge national qui fixe le cadre juridique de l'examen, par la Cour, de l'interprétation ou de la validité du droit communautaire. D'autre part, la Cour ne peut statuer que dans les limites de sa compétence, telle qu'elle est définie par le traité.

La Cour s'autorise toutefois à «reformuler» une question qui sortirait de sa compétence. Ainsi, par exemple, si le juge communautaire est saisi d'une question de compatibilité du droit national avec le droit communautaire, qui échappe donc à sa compétence, il dégagera de la formulation du renvoi les éléments qui lui permettent de fournir au juge national les indications sur le sens ou la portée du droit communautaire nécessaires à la solution du litige au principal. De même, la Cour n'hésite pas à compléter les questions posées, à examiner d'office certains moyens de validité ou à transformer une question d'interprétation en question d'appréciation de validité ou inversement.

### II.3.2. L'interprétation proprement dite

La Cour a adopté une approche large de sa fonction d'interprétation. Elle considère en effet qu'il lui appartient de préciser le champ d'application *ratione materiae*, *ratione personae* comme *ratione temporis* de la norme. Elle se prononce également sur ses effets, notamment sur l'effet direct et la primauté du droit communautaire.

Afin de rendre son interprétation «utile» pour le juge national, la Cour tient compte du contexte de droit et de fait qui lui est soumis. Elle est toutefois susceptible de statuer *ultra petita*.

### II.3.3. Le contrôle de validité proprement dit

L'appréciation de la validité d'un acte communautaire s'effectue au regard de l'ensemble des sources constituant le «bloc de légalité» communautaire: le droit originaire, le droit dérivé, les accords liant la Communauté ainsi que les principes généraux du droit dont le respect s'impose aux institutions ou même les principes de droit international coutumier.

Les moyens qui peuvent être invoqués sont les suivants: incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir.

## III. Les effets des arrêts préjudiciels

Les arrêts de la Cour dans le cadre du renvoi préjudiciel ont un caractère déclaratoire, dans la mesure où la Cour «dit pour droit». Leur autorité n'est pas précisée dans le traité.

### III.1. Force obligatoire

L'autorité de la décision de la Cour vaut *erga omnes*. L'arrêt de la Cour est obligatoire pour la juridiction de renvoi. Cet effet obligatoire vaut non seulement à l'égard de la juridiction de renvoi, mais également pour toutes les juridictions appelées à statuer, du fait de l'exercice des voies de recours internes, dans la même affaire, et pour toute juridiction d'un Etat membre, qui serait saisie d'une question identique, dans une autre affaire.

Un juge national demeure toutefois libre de saisir la Cour de justice d'une nouvelle question préjudicielle en interprétation d'un texte, s'il l'estime nécessaire. Au contraire, s'agissant d'un arrêt en appréciation de validité, si un acte a été déclaré invalide, cette solution s'impose à tous.

### III.2. Effet dans le temps

En principe, les arrêts de la Cour ont un effet rétroactif à l'exception de cas impliquant des «considérations impérieuses de sécurité juridique, tenant à l'ensemble des intérêts en jeu, tant publics que privés»<sup>10</sup>, dans lesquels la Cour a admis de limiter dans le temps les effets de ses arrêts préjudiciels.

- (1) CJCE, 17 septembre 1997, Dorsch Consult, aff. C-54/96
- (2) CJCE, Ord. 18 juin 1980, Borker, aff. 138/80, Rec. 1975: n'est pas reconnu comme une juridiction un conseil de l'Ordre des avocats n'exerçant pas une fonction juridictionnelle; de même a été dénié aux arbitres le droit de saisir la Cour, CJCE, 23 février 1982, Nordsee, aff. 102/81, Rec. 1095
- (3) CJCE, 11 mars 1980, Foglia / Novello, aff. 104/79, Rec. 745; 16 décembre 1981, Foglia / Novello II, aff. 244/80, Rec. 3045
- (4) CJCE, 22 octobre 1987, Foto-Frost, aff. 314/85, Rec. 4225
- (5) CJCE, 6 octobre 1982, CILFIT, aff. 283/81, Rec. 3415
- (6) CJCE, 28 mars 1996, Anglo Irish Beef processors International, aff. C-299/94, Rec. I-1925
- (7) CJCE, 17 mai 1994, Corsica Ferries, aff. C-18/93, Rec. I-1783
- (8) <http://www.curia.eu.int/fr/instit/txtdocfr/autrestxts/txt9.pdf>
- (9) CJCE, 9 mars 1978, Simmenthal, aff. 106/77, Rec. 629



## *Lutte contre le blanchiment de capitaux Proposition de troisième directive*

La Commission européenne a présenté, le 30 juin dernier, une proposition de directive visant à actualiser et à moderniser la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 4 décembre 2001, relative à la prévention et à l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et ce, afin de renforcer les défenses de l'Union européenne contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans un premier temps, la Commission résume brièvement l'historique de la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux au sein de l'Union européenne ainsi que les arguments qui ont motivé l'adoption de la proposition de directive en juin 2004 pour ensuite exposer un commentaire sur certains articles avant de proposer le texte de la directive elle-même.

Concernant l'évolution de la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux, c'est la directive 91/308/CEE, du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux qui marqua son essor.

Elle suivait très largement les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), le principal organisme international spécialisé dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, et

définissait le blanchiment de capitaux comme une série d'infractions liées uniquement au trafic de stupéfiants. Elle imposait au secteur financier de chaque Etat membre des obligations d'identification des clients, de mise en place de procédures de contrôle interne et de dénonciation aux autorités compétentes de tout indice de blanchiment.

La nécessité d'étendre le champ d'application de la directive a conduit la Commission à proposer, en 1999, d'élargir la liste des infractions pénales en y introduisant une série de professions non financières vulnérables. Ainsi, la directive modificative 2001/97/CE, adoptée le 4 décembre 2001, a vu son champ d'application étendu aux produits d'un éventail d'activités criminelles ainsi qu'à un certain nombre d'activités et de professions non financières, notamment les avocats, les notaires, les comptables, les agents immobiliers, les marchands d'art, les bijoutiers, les commissaires-priseurs et les casinos. Cependant, la directive ne se prononçait pas sur la définition précise des infractions graves et invitait la Commission à proposer une définition avant le 15 décembre 2004. De plus, en juin 2003, le GAFI a revu ses recommandations qui s'étendent désormais au financement du terrorisme. Ainsi, dans un souci d'actualisation, il a été décidé d'abroger la directive en vigueur et de proposer un nouveau texte.

Concernant le commentaire de certains articles de la proposition de directive, la Commission s'attache à exposer les éléments

nouveaux par rapport aux deux directives précédentes.

Ainsi tout d'abord, la nouvelle directive prévoirait que la définition du blanchiment de capitaux couvre non seulement le fait de masquer ou de déguiser les produits d'infractions graves, telles que définies dans le cadre de la coopération policière et judiciaire entre les Etats membres, mais également le financement du terrorisme, que ce soit par des fonds d'origine criminelle ou de l'argent légalement gagné.

Ensuite, la nouvelle directive étendrait les obligations de lutte contre le blanchiment aux prestataires de services, aux sociétés et fiducies, ainsi qu'aux intermédiaires d'assurance vie. De plus, elle irait au-delà des recommandations du GAFI en faisant entrer dans son champ d'application toutes les personnes négociant des biens ou fournissant des services et acceptant un règlement en espèces pour un montant de 15 000 euros au moins. En outre, la proposition prohibe la tenue de comptes anonymes par les établissements de crédits et autres établissements financiers.

Enfin, la proposition de directive fixerait des exigences plus détaillées concernant la procédure de vigilance à l'égard de la clientèle afin de l'identifier tout en autorisant une approche tempérée en fonction du degré de risque que présenterait la situation.

(COM(2004) 448 final)

### *Acquis communautaire, mise en œuvre de l'action-cadre Communication*

La Commission européenne a adopté, le 16 juin 2004, une communication intitulée «Mise en œuvre de l'action-cadre – Mettre à jour et simplifier l'acquis communautaire». Ce texte s'inscrit dans la série d'actions menées dans le cadre de l'initiative pour l'amélioration de la réglementation de juin 2002, qui vise à mettre en place un corpus de droit communautaire dérivé clair, efficace et actualisé et d'un emploi aisé. Cette communication complète ainsi cette évolution en s'orientant vers la simplification et l'actualisation de la législation existante.

Ce texte est accompagné du deuxième rapport sur l'évolution de l'initiative entreprise depuis 2002, en cohérence avec les conclusions du Conseil européen de printemps qui font une priorité de l'amélioration de la réglementation en général et de la simplification en particulier.

En substance, la Commission estime que les travaux de mise à jour et de simplification de la législation progressent de manière satisfaisante. Elle souligne que les résultats de la phase II (octobre 2003-mars 2004), au cours de laquelle treize secteurs stratégiques ont fait l'objet d'un examen, confirment que l'exécution du cadre d'action se poursuit à un rythme régulier, malgré le retard pris dans la réalisation de certaines actions. La Commission précise que, durant les deux premières phases, la priorité a été d'assurer la réussite de l'élargissement, ralentissant ainsi certaines actions de mise à jour et de simplification de l'acquis communautaire.

Outre les réalisations et les travaux en cours, l'institution communautaire décrit les actions prévues pour la phase III (avril à décembre 2004) et actualise par la même occasion le programme d'initiatives de simplification spécifiques de la Commission. Concernant la réduction du volume de l'acquis communautaire, la Commission juge improbable que l'objectif de 25% de réduction soit atteint pour la fin de 2004, en raison notamment de problèmes de traduction de l'acquis dans les nouvelles langues.

(COM(2004) 432 final)

### *Application du principe d'effectivité, répétition de l'indu Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal Tributário de Primeira Instância de Lisboa (Portugal), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter le droit communautaire en matière de répétition de l'indu.

Les questions préjudicielles ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant la Société Recheio à la Fazenda Pública/Registo Nacional de Pessoas Colectivas (Trésor public/registre national des personnes morales) au sujet du remboursement des émoluments d'enregistrement que Recheio a payés en vertu de l'article 3, paragraphe 4, du tableau des émoluments du registre national des personnes morales. En effet, la société en cause ayant procédé à une augmentation de son capital social, a fait enregistrer celui-ci au registre national des personnes morales et a payé la somme de 2 251 000 PTE (escudos portugais) à titre d'émoluments d'enregistrement.

Recheio a alors introduit devant le Tribunal Tributário de Primeira Instância de Lisboa une action en reconnaissance d'un droit à restitution d'un montant de 2 250 000 PTE. Elle estime, en effet, que le recouvrement des émoluments avait été effectué en violation du droit communautaire, en particulier des articles 10, sous c), et 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux.

Sa demande est fondée notamment sur la jurisprudence de la Cour selon laquelle des droits dus pour l'inscription d'une augmentation du capital social d'une société de capitaux à un registre national des personnes morales, sont, lorsqu'ils constituent une imposition au sens de la directive, prohibés par l'article 10, sous c), de la directive 69/335/CEE.

Le Tribunal a requalifié l'action de la Société en un recours en annulation qui aurait dû être introduit dans un délai de 90 jours à compter de l'«expiration du délai imparti pour le paiement volontaire des taxes» en application de l'article 123 du Code de procédure fiscale. Le Tribunal a alors relevé qu'un délai de 90 jours pour introduire un recours en annulation ne devrait pas, d'une part, être moins favorable que les délais applicables aux actions en restitution fondées sur le droit national, ni d'autre part, rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique

communautaire. Ce délai s'applique à tous les actes de liquidation de recettes fiscales, qu'ils soient fondés sur le droit communautaire ou sur le droit national.

Par ses questions, la juridiction de renvoi demande en substance si le principe d'effectivité du droit communautaire s'oppose, en ce qui concerne la demande en remboursement d'une taxe perçue en violation du droit communautaire, à la fixation d'un délai de forclusion de 90 jours à compter de la fin du délai de paiement volontaire de ladite taxe.

La Cour rappelle tout d'abord que les Etats membres sont tenus, en principe, de rembourser les taxes perçues en violation du droit communautaire. A cet égard, la Cour relève que le problème de la restitution des taxes indûment payées est résolu de différentes manières dans les divers Etats membres de l'Union européenne et, même, à l'intérieur d'un même Etat, selon les types d'impôts et taxes en cause.

Cette diversité des systèmes nationaux résulte de l'absence d'une réglementation communautaire en matière de restitution de taxes nationales indûment perçues. Il appartient alors à l'ordre juridique interne de chaque Etat membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire pour autant, d'une part, que ces modalités ne soient pas moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne (principe d'équivalence) et, d'autre part, qu'elles ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (principe d'effectivité).

Concernant le principe d'effectivité, la Cour a reconnu la compatibilité avec le droit communautaire de la fixation de délais raisonnables de recours à peine de forclusion dans l'intérêt de la sécurité juridique qui protège à la fois le contribuable et l'administration concernés.

La Cour considère qu'en vertu de sa jurisprudence, les Etats membres restent libres de prévoir des délais plus ou moins longs pour la restitution de l'indu. Ces délais ne doivent toutefois pas rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire.

En l'espèce, la Cour estime qu'un délai de 90 jours à compter de la fin du délai de paiement volontaire de la taxe doit être considéré comme représentant une durée suffisamment longue pour permettre au contribuable de prendre en toute connaissance de cause la décision d'introduire un recours en annula-

tion et pour réunir à cet effet tous les éléments de fait et de droit nécessaires. Ce délai peut ainsi être qualifié de raisonnable en comparaison avec des délais d'une durée analogue fixés dans les ordres juridiques internes de plusieurs autres Etats membres.

En ce qui concerne l'argument du requérant, selon lequel un tel délai n'est pas acceptable, dans la mesure où la République portugaise n'avait pas transposé la directive 69/335/CEE à l'époque de la liquidation de la taxe, la Cour relève que le droit communautaire n'interdit pas à un Etat membre qui n'a pas correctement transposé la directive d'opposer un délai national de forclusion aux actions en remboursement de droits perçus en violation de cette directive.

S'agissant ensuite de l'argument de la Société Recheio selon lequel le délai en cause n'est pas justifié, dans la mesure où l'administration fiscale dispose de délais plus importants pour prendre une décision d'imposer le contribuable ainsi que pour rectifier d'office des actes d'imposition, la Cour constate que cette circonstance n'implique pas que le délai de 90 jours en cause au principal soit insuffisant au regard du principe d'effectivité. Par ailleurs, les délais dont dispose l'administration fiscale pour exercer ses compétences fiscales répondent normalement à d'autres objectifs que le délai pour introduire un recours en annulation.

La juridiction communautaire constate, par conséquent, que le délai national de forclusion en cause ne rend pas excessivement difficile ou en pratique impossible l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire.

Le principe d'effectivité du droit communautaire ne s'oppose donc pas, en ce qui concerne une demande de remboursement d'une taxe perçue en violation du droit communautaire, à la fixation d'un délai de forclusion de 90 jours à compter de la fin du délai de paiement volontaire de ladite taxe.

(Arrêt du 17 juin 2004, *Recheio – Cash & Carry SA et Fazenda Pública/Registo Nacional de Pessoas Colectivas, Ministério Público, Recheio – Cash & Carry SA et Fazenda Pública/Registo Nacional de Pessoas Colectivas, Ministério Público*, aff. C-30/02, non encore publié au recueil)

## *Front national, recevabilité du recours*

### *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 2 octobre 2001, *Martinez*

e.a. / Parlement (T-222/99, T-327/99 et T-329/99, ci-après l'«arrêt attaqué»), par lequel celui-ci a rejeté le recours qu'il avait introduit aux fins d'obtenir l'annulation de la décision du Parlement européen, du 14 septembre 1999, relative à l'interprétation de l'article 29, paragraphe 1, du règlement de ce dernier et portant dissolution, avec effet rétroactif, du «Groupe technique des députés indépendants (TDI) – Groupe mixte» (ci-après l'«acte litigieux»), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'arrêt du Tribunal en tant qu'il déclare recevable le recours du Front national et qu'il rejette la demande d'annulation de la décision du Parlement.

Le litige concerne la constitution du nouveau groupe politique TDI dont la finalité déclarée était de garantir à tout député le plein exercice de son mandat parlementaire. Les présidents des autres groupes politiques ont soulevé des objections à l'égard de la constitution de ce groupe en raison de l'absence d'affinités politiques entre ses différentes composantes. Saisie, la commission des affaires constitutionnelles du Parlement a alors déclaré la constitution de ce nouveau groupe non conforme à l'article 29 du règlement du Parlement. Une note interprétative de cet article a été par la suite proposée et adoptée en séance plénière du Parlement.

Estimant que ce vote lui faisait grief, le Front national a introduit devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes, un recours tendant à l'annulation de l'acte litigieux. Le Tribunal a admis la recevabilité du recours mais l'a rejeté comme non fondé.

Dans sa décision, la Cour rappelle, tout d'abord, l'énoncé de l'article 203, alinéa 4, CE. En vertu de celui-ci, toute personne physique ou morale peut former un recours contre les décisions dont elle est le destinataire et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent «directement et individuellement».

A cet égard, le Parlement conteste le fait que le Front national soit directement concerné par l'acte litigieux.

Or, selon une jurisprudence constante de la Cour, la condition selon laquelle une personne physique ou morale doit être «directement» concernée par la décision faisant l'objet du recours requiert que la mesure communautaire incriminée produise directement des effets sur la situation juridique du particulier et qu'elle ne laisse aucun pouvoir d'appréciation aux destinataires de cette mesure

qui sont chargés de sa mise en œuvre, celle-ci ayant un caractère purement automatique et découlant de la seule réglementation communautaire sans application d'autres règles intermédiaires.

Pour la Cour, l'acte litigieux, en ce qu'il a privé les députés ayant déclaré la constitution du groupe TDI et, notamment, les députés élus sur la liste du Front National de la possibilité de se constituer, à travers le groupe TDI, en groupe politique au sens de l'article 29 du règlement, affecte directement lesdits députés. En effet, ces derniers ont été empêchés, du seul fait de cet acte, de se constituer en groupe politique et ont été considérés comme des députés non-inscrits au sens de l'article 30 du règlement.

Par ailleurs, aux termes de l'article 29, paragraphe 2, du règlement, la constitution d'un groupe politique du Parlement suppose la présence d'un nombre minimal de députés originaires de plusieurs Etats membres. Le paragraphe 1 de ce même article évoque, quant à lui, la seule perspective d'un regroupement des députés par affinités politiques. Ces dispositions ne confèrent aucun rôle spécifique aux partis politiques nationaux auxquels appartiennent ces députés lors du processus de constitution d'un groupe politique.

Dans ces conditions, le Front national, en tant que parti politique national, ne peut être considéré comme directement affecté par l'acte litigieux. Ce dernier ne s'applique, en effet, qu'aux seuls députés ayant déclaré la constitution du groupe TDI.

Comme l'a déclaré le Tribunal, dans la mesure où il prive lesdits députés et, notamment, ceux qui ont été élus sur la liste du Front National de la possibilité de s'organiser en groupe politique, l'acte litigieux affecte directement les conditions de promotion des idées et des projets du parti qu'ils représentent dans l'enceinte parlementaire européenne et, donc, les conditions de réalisation de l'objet statutaire de ce parti politique au niveau européen, raison pour laquelle le Front national serait directement affecté par l'acte.

Toutefois, la juridiction communautaire considère que le Front National n'est affecté que de manière indirecte par l'acte litigieux, à travers les conséquences que celui-ci emporte à l'égard du statut des députés qui se réclament de ce parti.

S'il est indéniable, en effet, qu'aucune mesure d'application n'est nécessaire pour que celui-ci produise des effets, il est tout aussi incontestable que, aux termes mêmes de l'article 29 du règlement, cet acte ne saurait produire des effets que sur la situation juridique des membres du Parlement et non

à l'égard de celle des partis politiques nationaux sur les listes desquels ces membres ont été élus et qui, le cas échéant, ont contribué à les faire élire. Contrairement aux exigences fixées par la jurisprudence, un tel acte ne produit donc pas directement des effets sur la situation juridique du Front national.

La Cour conclut par conséquent que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que le Front national est directement affecté par l'acte litigieux. La Cour annule ainsi l'arrêt du Tribunal en tant qu'il déclare recevable le recours du Front national et déclare irrecevable le recours introduit devant le Tribunal par le Front national.

(Arrêt du 29 juin 2004, Front national / Parlement européen, aff. C-486/01 P, non encore publié au recueil)

## *Effet direct du protocole sur la protection de la mer Méditerranée* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par la Cour de Cassation française, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 6, paragraphe 3, du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, signé à Athènes le 17 mai 1980, approuvé par la décision 83/101/CEE du Conseil, du 28 février 1983 ainsi que l'article 6, paragraphe 1, du même protocole, tel qu'aménagé lors de la conférence des plénipotentiaires, tenue à Syracuse les 7 et 8 mars 1996, les amendements ayant été approuvés par la décision 1999/801/CE du Conseil, du 22 octobre 1999.

Le litige au principal opposait le Syndicat professionnel coordination des pêcheurs de l'étang de Berre (ci-après «coordination des pêcheurs») et de la région à Electricité de France (ci-après «EDF») au sujet de déversements effectués par la centrale hydroélectrique de Saint-Chamas (France) dans l'étang de Berre.

L'étang de Berre, d'une superficie de 15 000 hectares, situé en France, est un étang d'eau salée en communication directe avec la mer Méditerranée. La coordination des pêcheurs s'est plainte auprès d'EDF, de la dégradation du milieu aquatique de l'étang de Berre, du fait, principalement, des apports d'eau douce venant de la Durance et rejetés artificiellement dans cet étang à chaque mise en fonctionnement des turbines de la centrale hydroélectrique de Saint-Chamas.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1999, la coordination des pêcheurs a fait citer EDF en référé devant le

Tribunal de grande instance de Marseille (France) pour voie de fait, afin de voir ordonner l'arrêt de l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Saint-Chamas sous peine d'astreinte. En effet, selon la coordination des pêcheurs, EDF déversait les rejets de cette centrale sans avoir obtenu l'autorisation préalable prévue à l'article 6, paragraphe 3, du protocole.

Après s'être vue rejeter sa demande en référé et déboutée en appel, la coordination des pêcheurs a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt, en invoquant notamment la violation par EDF de l'article 6, paragraphe 3, du protocole.

La première question soumise à la Cour tendait à savoir si l'article 6, paragraphe 3, du protocole doit être considéré comme possédant un effet direct, de telle sorte que toute personne intéressée peut l'invoquer devant les juridictions nationales à l'appui d'un recours visant à faire cesser les rejets d'eau qui n'ont pas été autorisés selon la procédure et les critères qu'il prévoit.

La Cour rappelle, tout d'abord, qu'en vertu de sa jurisprudence, une disposition d'un accord conclu par la Communauté avec des pays tiers doit être considérée comme étant d'application directe lorsque, eu égard à ses termes ainsi qu'à l'objet et à la nature de l'accord, elle comporte une obligation claire et précise qui n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur.

A cet égard, la Cour constate que la disposition en cause consacre, dans des termes clairs, précis et inconditionnels, l'obligation pour les Etats membres de subordonner les rejets de substances énumérées à l'annexe II du même protocole à la délivrance, par les autorités nationales compétentes, d'une autorisation tenant dûment compte des dispositions de son annexe III.

Selon la juridiction communautaire, la circonstance que les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation dans la délivrance des autorisations, au regard des critères mentionnés à l'annexe III, ne diminue en rien la clarté, la précision et le caractère inconditionnel de l'interdiction découlant de l'article 6, paragraphe 3, du protocole de procéder aux rejets en l'absence d'autorisation préalable. Cette constatation est de plus corroborée par l'objet et la nature du protocole.

La reconnaissance de l'effet direct de la disposition en cause sert par ailleurs l'objet du protocole et répond à la nature de l'instrument destiné, notamment, à éviter la pollution due à la carence des pouvoirs publics.

Ces considérations valent également pour l'article 6, paragraphe 1, du protocole révisé. La Cour affirme donc l'effet direct des deux dispositions en cause. Dès lors, toute personne intéressée a le droit de se prévaloir des dites dispositions devant les juridictions nationales.

La seconde question posée à la Cour portait sur le point de savoir si les dispositions en cause interdisaient à quiconque de déverser dans un étang salé communiquant avec la mer Méditerranée des substances qui, tout en étant non toxiques, ont un effet défavorable sur la teneur en oxygène du milieu marin, sans avoir obtenu une autorisation délivrée par les autorités compétentes des Etats membres, en prenant en compte les dispositions du protocole précité et de son annexe III C.

A ce titre, la Cour considère que l'article 6, paragraphe 3, du protocole et l'article 6, paragraphe 1, du protocole révisé ne subordonnent pas l'exigence d'une autorisation préalable de rejet des substances qu'ils visent, à la toxicité de celles-ci. Les dispositions doivent ainsi être interprétées comme interdisant, en l'absence d'autorisation délivrée par les autorités nationales compétentes, le déversement dans un étang salé communiquant avec la mer Méditerranée des substances qui, tout en étant non toxiques, ont un effet défavorable sur la teneur en oxygène du milieu marin.

(Arrêt du 15 juillet 2004, Syndicat professionnel coordination des pêcheurs de l'étang de Berre et de la région et Electricité de France, aff. C-213/03, non encore publié au recueil)

## Institutions

### Des nouvelles des institutions

#### *Règles de procédure devant la Cour et le Tribunal, modifications* *Décisions*

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, les 19 et 26 avril derniers, quatre décisions (2004/404/CE, 2004/405/CE, 2004/406/CE et 2004/407/CE) relatives respectivement à la modification des articles 16 et 17 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après «la Cour»); à la modification de l'article 29, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour; à la modification de l'ar-

ticle 35, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes (ci-après «le Tribunal»); et à la modification des articles 51 et 54 du protocole sur le statut de la Cour.

La décision 2004/404/CE prévoit la modification de l'article 16 du protocole sur le statut de la Cour relatif au nombre de juges composant la grande chambre à la suite de l'élargissement de l'Union européenne. Ainsi, la grande chambre sera dorénavant composée de treize juges au lieu de onze. L'article 17 concernant le quorum requis pour les délibérations de la Cour en assemblée plénière indique que ces délibérations ne seront valables que si quinze juges sont présents (au lieu de onze).

La décision 2004/405/CE prend, pour sa part, en compte les conséquences de l'élargissement par rapport aux langues de procédure et modifie l'article 29, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour en ajoutant aux douze langues déjà existantes: l'estonien, le hongrois, le letton, le lituanien, le maltais, le polonais, le slovaque, le slovène et le tchèque.

La décision 2004/406/CE opère le même changement concernant les langues de procédures en modifiant l'article 35, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal. Par ailleurs, cette décision introduit un nouveau point à l'article 35, paragraphe 2, qui prévoit que «(a) si le défendeur est un Etat membre ou une personne physique ou morale ressortissant d'un Etat membre, la langue de procédure est la langue officielle de cet Etat; dans le cas où il existe plusieurs langues officielles, le requérant a la faculté de choisir celle qui lui convient (;)».

Enfin la décision 2004/407/CE modifie les articles 51 et 54 du protocole sur le statut de la Cour afin de tenir compte des dispositions du traité de Nice et, plus particulièrement, de l'article 225, paragraphe 1, CE qui stipule que le Tribunal est compétent pour connaître en première instance des recours visés, entre autres, à l'article 230 CE (recours en annulation) et 232 CE (recours en carence) sauf dans certains cas où la Cour est compétente. Il en va ainsi des recours (en annulation ou en carence) formés par un Etat membre et dirigés:

«a) contre un acte ou une abstention de statuer du Parlement européen et du Conseil, ou de ces deux institutions statuant conjointement, à l'exclusion:

- des décisions prises par le Conseil au titre de l'article 88, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité CE (aides d'Etat);
- des actes du Conseil adoptés en vertu d'un règlement du Conseil relatif aux mesures de

défense commerciale au sens de l'article 133 du traité CE;

- des actes du Conseil par lesquels ce dernier exerce des compétences d'exécution conformément à l'article 202, troisième tiret, du traité CE.

b) contre un acte ou une abstention de statuer de la Commission au titre de l'article 11 A du traité CE».

De la même manière, ces recours sont réservés à la Cour lorsqu'ils sont formés par une institution communautaire ou par la Banque centrale européenne contre un acte ou une abstention de statuer du Parlement européen, du Conseil, de ces deux institutions statuant conjointement ou de la Commission, ainsi que par une institution des Communautés contre un acte ou une abstention de statuer de la Banque centrale européenne.

Les modifications de l'article 54 ont trait à l'adaptation des cas où le Tribunal peut se dessaisir au profit de la Cour.

(JOUE L 132, du 29 avril 2004)

## Justice et affaires intérieures

### Création du système d'information sur les visas (VIS) Décision

Le Conseil de l'Union européenne a rendu une décision, le 8 juin 2004, portant création du système d'information et d'échange de données sur les visas entre Etats membres.

Le récent élargissement de l'Union européenne obligeait en effet à une révision et à une réactualisation du système d'information Schengen.

Ce nouveau moyen de lutte contre le terrorisme international et l'immigration illégale, qui devrait être effectif en 2006, remplacera l'actuel système qui ne peut traiter que les données de dix-huit Etats au maximum.

Ainsi la mise en œuvre du système d'information sur les visas s'inscrit dans l'objectif de développer un système commun à tous les Etats membres d'information sur les visas à partir d'une base de données centralisée, gérée par l'administration française à Strasbourg, des personnes recherchées dans chaque pays de l'Union européenne. Il permettra aux autorités nationales autorisées de saisir et d'actualiser des données relatives aux visas ainsi que de consulter celles-ci par voie électronique.

Ce nouvel instrument d'information Schengen II repose sur une architecture centralisée et comprend «le système d'information

central sur les visas», une interface dans chaque Etat membre qui assure la connexion avec l'autorité centrale nationale compétente de l'Etat membre concerné, et l'infrastructure de communication entre le système central d'information sur les visas et les interfaces nationales.

Le système central d'information sur les visas, l'interface nationale dans chaque Etat membre et l'infrastructure de communication entre le système central d'information sur les visas et les interfaces nationales seront développés par la Commission alors que les infrastructures nationales sont gérées par les Etats membres.

La Commission rappelle qu'au cours du Conseil Justice et affaires intérieures des 27 et 28 novembre 2003, les ministres européens se sont mis d'accord sur l'introduction d'éléments d'identification biométrique dans les visas et les titres de séjours des ressortissants des pays tiers. On entend par données biométriques, les empreintes digitales et l'image faciale. Dans le futur, l'iris pourrait également être utilisé.

(JOUE L 213, du 15 juin 2004)

### Bilan sur le Programme de Tampere et futures orientations Communication

La Commission européenne a adopté, le 2 juin 2004, une communication au Conseil et au Parlement européen visant simultanément à faire le bilan du Programme de Tampere pour l'établissement d'un espace de liberté, sécurité et justice et à proposer des orientations pour les futures priorités.

Cette communication a pour finalité non seulement de jeter des bases de réflexion pour l'élaboration d'un futur programme de mesures pour la période 2004-2009 mais également d'initier un débat avec les citoyens.

Dans un premier temps, la Commission fait le bilan du programme de Tampere.

La Commission considère que le bilan des réalisations de ces cinq dernières années est largement positif. Des progrès substantiels ont été réalisés dans la plupart des domaines relevant de la justice et des affaires intérieures. Le bilan fait état des contraintes de nature institutionnelle propres à cette politique et prend en compte le contexte renouvelé dans lequel se situe l'Union à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004.

La Commission considère que «des réalisations importantes dans un environnement difficile» ont pu aboutir. Ainsi, la Commission relève que les droits des citoyens et de

leurs familles à circuler et à résider librement dans le territoire de l'Union ont été renforcés.

La Commission relève également que les bases d'une politique commune ont pu être jetées en ce qui concerne l'immigration et l'asile. A cet égard, le niveau d'ambition des propositions de la Commission n'a pas toujours été respecté mais «*la politique des petits pas*» a permis des avancées considérables, celles-ci ont et vont avoir un impact positif pour garantir le traitement équitable des ressortissants des pays tiers qui résident légalement dans l'Union et qui visent à assurer – en ce qui concerne le droit d'asile – un niveau minimum commun de protection et de garanties procédurales dans tous les Etats membres, à ceux qui ont réellement besoin de protection internationale.

Selon la communication de la Commission, la gestion intégrée des frontières extérieures est un concept en train de se concrétiser par de nombreuses mesures. Une Agence qui s'occupera de coordonner et de soutenir les opérations entre Etats membres devrait entrer en fonction à partir de 2005.

Le bilan de Tampere souligne qu'un meilleur accès à la justice pour les citoyens et les entreprises a pu être garanti, grâce notamment à l'application du principe de reconnaissance mutuelle dans le domaine civil et commercial.

La présente communication relève également que dans le domaine pénal, l'entrée en vigueur du mandat d'arrêt européen et la création d'Eurojust représentent deux exemples frappants des avancées accomplies. La Commission a aussi proposé des instruments au niveau des garanties procédurales.

De même, la Commission souligne que le rapprochement des législations en matière de criminalité transfrontalière et de terrorisme a contribué à une lutte plus efficace contre la criminalité. A ce sujet, la Commission annonce qu'il sera primordial que les instruments adoptés au niveau européen soient tous concrétisés au niveau national. De même, au niveau de la coopération policière, d'importants moyens ont été mis en place ces dernières années, tels qu'Europol. La Commission insiste sur le fait qu'il faut maintenant que ces moyens soient utilisés de façon effective.

Dans un second temps, la Commission présente les orientations futures.

Ainsi, elle considère qu'il convient de finaliser les priorités qui s'inscrivent dans le droit fil de Tampere, mais aussi de se concentrer davantage sur la mise en œuvre effective au niveau national des instruments adoptés.

Pour ce faire, les moyens institutionnels adéquats et les ressources financières appropriées devront être fournis.

Les priorités énumérées par la Commission dans sa communication sont donc nombreuses.

En matière de protection des droits fondamentaux tout d'abord, la Commission considère que l'adoption de la Charte des Droits Fondamentaux et l'entrée en vigueur du Traité de Nice constituent une avancée essentielle qui permet tout en promouvant ces droits, de rendre plus opérationnel le mécanisme de sanctions. L'incorporation de la Charte dans le nouveau Traité Constitutionnel parachèvera cette démarche. La Commission rappelle que les représentants des Etats membres, réunis au sein du Conseil, ont décidé d'étendre le mandat de l'Observatoire sur le Racisme et la Xénophobie et de créer ainsi une Agence européenne sur les droits fondamentaux.

La Commission ajoute que la citoyenneté de l'Union continuera à être promue par des mesures en matière de participation à la vie démocratique et veillant au plein respect de la libre circulation au sein de l'espace européen sans frontières. Une réflexion au niveau tant européen que national doit être conduite concernant le fait que de nombreux citoyens de l'Union se plaignent de la perte de leur droit de participation à certaines élections nationales dans leur pays d'origine, qui n'est pas compensée par l'acquisition d'un tel droit dans l'Etat membre d'accueil.

Ensuite, en matière d'asile, la Commission rappelle son but de développer «*une politique européenne commune d'asile équitable*» grâce notamment à la mise en œuvre du principe de solidarité qui permettra de favoriser la coopération et le partenariat avec les pays tiers d'origine et de transit, de premier asile et de destination. L'objectif poursuivi est de parvenir à la détermination d'un statut uniforme d'asile et de protection subsidiaire, d'une procédure commune pour l'octroi et le retrait de ce statut et d'un système commun visant la protection temporaire.

En matière d'immigration, la Commission remarque que l'évolution économique et démographique de notre continent nécessitera la mise en place d'une stratégie fondée de manière équilibrée sur, d'une part, l'admission légale à des fins économiques et la promotion de l'intégration et, d'autre part, sur la lutte contre l'immigration illégale et la traite des êtres humains ainsi que le développement d'une véritable politique en matière de retour et de réadmission. Les efforts devront donc porter sur la promotion d'une véritable politique commune de ges-

tion des flux migratoires, ainsi que sur une politique d'intégration des ressortissants des pays tiers.

Enfin, dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, la Commission indique que le processus basé sur la reconnaissance mutuelle devra se poursuivre et être approfondi notamment en matière de droit de la famille et de statut civil des personnes (filiation, conséquences patrimoniales de la séparation des couples mariés et non mariés, successions et testaments) ainsi qu'en matière d'exécution des décisions, afin de garantir des procédures rapides et efficaces permettant aux entreprises et aux citoyens l'exercice réel de leurs droits. La Commission insiste sur le fait que «*l'approfondissement de la reconnaissance mutuelle nécessite d'accroître la confiance réciproque entre les Etats membres, y compris par l'adoption de certains standards minimaux de procédures*».

De plus, la Commission s'est également engagée dans l'élaboration d'un Cadre Commun de Référence avec pour objectif d'améliorer la cohérence de l'acquis communautaire dans le domaine du droit européen des contrats. La Commission précise, enfin, que les instruments juridiques qui permettront de réaliser ces «*défis ambitieux*» seront prévus par le Traité constitutionnel.

En matière de coopération judiciaire dans le domaine pénal, la Commission souligne que le processus devra être poursuivi, tant en matière d'assistance mutuelle que d'exécution des décisions pénales. En matière pénale, comme en matière civile, il y aura donc lieu d'accompagner le développement de la reconnaissance mutuelle, mais dans le respect des différentes traditions juridiques des Etats membres.

La Commission souligne que dans le domaine de l'exécution des peines, le régime de l'exécution dans un Etat membre d'une peine prononcée dans un autre Etat membre, les conditions de l'information mutuelle sur les décisions prononcées à travers un registre européen des condamnations et des déchéances (le casier judiciaire européen), ainsi que la prise en compte de ces décisions dans les autres Etats membres devront être définis.

La Commission considère qu'Eurojust et Europol devront trouver une place à part entière dans les dispositifs européens de lutte contre la criminalité et constituer pour les autorités nationales des points centraux d'appui et d'échange d'informations. Suite à l'entrée en vigueur du nouveau Traité Constitutionnel, des mécanismes institutionnels plus efficaces et permettant un meilleur contrôle

démocratique et judiciaire d'Europol devraient être mis en place.

La lutte contre le terrorisme restera parmi les priorités de l'Union. Il y aura lieu de se concentrer également sur la lutte contre la criminalité financière, en sachant qu'elle contribue également à combattre le terrorisme ou d'autres formes de criminalité telles que la traite des êtres humains ou le trafic de drogue. Il conviendra également de créer, à l'échelle européenne, un cadre pour le contrôle des risques que la criminalité grave et le terrorisme font courir à la société. Un centre d'échange d'informations devra également être mis en place afin de faciliter l'échange des informations stratégiques et opérationnelles.

En matière de lutte contre la drogue, le Plan d'Action de l'Union européenne 2000-2004 vient à échéance et une nouvelle Stratégie à long terme – assortie de deux Plans d'Action – sera lancée pour les années à venir afin d'établir les orientations prioritaires dans ce domaine. La lutte contre la drogue devra s'attacher à fournir des réponses concrètes aux citoyens.

(COM(2004) 401 final)

## *Eurojust Rapport*

La Commission européenne a présenté, le 6 juillet 2004, un rapport sur la transposition juridique de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité.

La Commission rappelle tout d'abord que l'Unité Eurojust a pour objectif d'améliorer la coopération judiciaire afin de lutter efficacement contre les formes graves de criminalité, de faciliter la coordination des actions d'enquêtes et des poursuites couvrant le territoire de plusieurs Etats membres. Elle insiste sur le rôle important que joue Eurojust non seulement dans la lutte contre le terrorisme mais également comme soutien à l'application de nombreux instruments européens de coopération judiciaire.

La Commission indique qu'en vertu de l'article 42 de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust, «*Les Etats membres mettent si nécessaire leur droit national en conformité avec la présente décision dans les meilleurs délais et en tout état de cause le 6 septembre 2003 au plus tard*». Il incombe donc aux Etats membres de passer leur droit national en revue afin de déterminer les mesures de transposition qui s'imposent à la mise en œuvre de l'unité Eurojust.

Ensuite, la Commission confirme qu'en vertu de l'article 41, paragraphe 2, de la décision du Conseil du 28 février 2002, les Etats membres peuvent suspendre de manière temporaire et jusqu'au 6 septembre 2003 au plus tard l'application de certaines dispositions de la décision en publiant une déclaration d'incompatibilité entre celles-ci et leur législation nationale. A défaut d'une telle déclaration, la décision était supposée s'appliquer dans son entièreté à partir de la date de son entrée en vigueur, le 6 mars 2002.

Enfin, la Commission rappelle qu'après avoir décidé de publier un rapport sur la transposition de la décision Eurojust, elle a demandé pour ce faire, en juin 2003, aux Etats membres de lui fournir les informations nécessaires. D'après les informations recueillies, trois Etats membres avaient transposé une législation sur Eurojust après l'expiration du délai de transposition, soit le 6 septembre 2003. En avril 2004, trois Etats membres de plus avaient fait de même et cinq Etats membres n'avaient toujours pas arrêté la législation d'application.

A la suite de ce constat, la Commission exprime une réelle déception eu égard au rôle central d'Eurojust dans la lutte contre le terrorisme et invite tous les Etats membres à se conformer de manière complète et rapide à la décision Eurojust et à l'en informer.

(COM(2004) 457 final)

## *Etude sur les liens entre immigration légale et immigration clandestine Communication*

La Commission européenne a adopté, le 4 juin 2004, une communication dans laquelle elle expose, à partir de données collectées en collaboration avec les experts des Etats membres, dans une première partie, les modes de gestion actuels de l'immigration légale pour analyser, dans une deuxième partie, le lien entre flux de migration légale et flux de migration clandestine et les relations entre les pays tiers. Enfin, dans une troisième partie, la Commission envisage les perspectives d'avenir possibles.

La prévention de l'immigration clandestine et la lutte contre ce phénomène constituent une priorité de l'action de l'Union européenne. Elles trouvent leur fondement juridique dans le traité d'Amsterdam qui stipule que «*le Conseil arrête des mesures relatives à la politique d'immigration, notamment dans le domaine de l'immigration clandestine et du séjour irrégulier*». Ainsi, le Conseil de l'Union européenne a demandé à la Com-

mission européenne qu'elle examine la question de savoir si les voies légales d'admission de migrants réduisent ou non les incitations à l'immigration clandestine et, plus précisément, dans quelle mesure une politique d'immigration légale a une incidence, tout d'abord sur les flux de migrants clandestins et, ensuite, sur la coopération avec les pays tiers en matière de lutte contre l'immigration clandestine.

Concernant tout d'abord la question relative aux modes de gestion actuels de l'immigration légale, la Commission examine, dans un premier temps, les réglementations en matière d'accueil des migrants économiques pour en conclure que dans plusieurs Etats membres, les migrants admis dans le cadre du regroupement familial représentent bien plus de la moitié des personnes admises alors que la migration à des fins d'emplois pourrait concerner moins de quinze pourcents du total des personnes admises qui bénéficieront effectivement d'un accès au marché du travail. La Commission précise que les migrants admis à des fins d'emploi ne constituent la principale catégorie d'emploi de ressortissants de pays tiers admis que dans deux Etats membres. Ensuite, la Commission souligne la difficulté de réguler le nombre de migrants économiques en raison des différences entre les sources et les définitions, les méthodes de collecte de données et les pratiques législatives dans les Etats membres.

En outre, la Commission rappelle qu'il existe un large éventail d'accords bilatéraux en matière d'emploi signés par tous les Etats membres en vue de l'admission de ressortissants de pays tiers destinés à répondre aux pénuries de main d'œuvre dans les pays d'accueil. Elle met l'accent sur la façon différente dont les pays du Nord de l'Europe envisagent les accords bilatéraux par rapport à la manière dont le font les pays du sud. Ensuite, la Commission indique que des quotas ont été appliqués par plusieurs Etats membres dans le cadre de la mise en œuvre des accords bilatéraux.

Enfin, la Commission conclut ce point sur l'efficacité des programmes de régularisation en soulignant que non seulement ils permettent une meilleure gestion de la population mais ils contribuent également à accroître les recettes publiques grâce à la perception de l'impôt et des cotisations de sécurité sociale en ramenant les travailleurs illégaux dans le marché du travail officiel.

Concernant ensuite la question relative au lien entre les flux de migration légale et ceux de migration clandestine et les relations entre les pays tiers, la Commission fait tout d'abord le constat qu'il existe de nombreuses

formes d'immigration clandestine et qu'une grande partie des personnes en séjour irrégulier ont pénétré légalement au moyen d'un visa valable ou dans le cadre d'un régime d'exemption de visa, mais dépassent la durée de séjour sans obtenir l'accord des autorités. La Commission souligne qu'il est fondamental de comprendre qui sont ces migrants clandestins et pourquoi ils arrivent dans l'Union européenne pour pouvoir trouver des solutions politiques efficaces pour lutter contre ce phénomène.

La Commission souligne également qu'une fois entrés sur le territoire de l'Union européenne, un grand nombre d'immigrés clandestins réussissent à trouver du travail dans l'économie souterraine. Ceci traduit l'existence d'un lien entre immigration clandestine et travail au noir. Cette tendance résulte non seulement du fait que ces immigrés clandestins n'ont pas de statut, de permis de travail, de qualifications ou de connaissances linguistiques mais également parfois du fait que leurs qualifications ne sont pas reconnues dans l'Union européenne.

C'est dans ce cadre que l'étude de la Commission examine dans un premier point l'impact des accords bilatéraux en matière d'emploi sur les flux d'immigration clandestine pour en conclure en résumé que cet impact dépend de la motivation qui sous-tend chacun des systèmes.

Dans un deuxième point, la Commission analyse l'impact de la politique des visas sur les flux d'immigration clandestine. Enfin, l'étude menée par la Commission tend à apprécier l'impact de la coopération avec les pays tiers sur les flux d'immigration clandestine.

Concernant enfin les perspectives d'avenir, la Commission révèle que la présente étude avait fait apparaître un manque de données fiables et comparables au niveau de l'Union européenne et qu'il est donc nécessaire de renforcer la consultation et les échanges d'informations et ce, notamment, par le recours, de manière plus intensive et mieux ciblée, à la consultation et aux échanges d'informations dans des domaines spécifiques qui ont un impact significatif dans plusieurs Etats membres ou dans l'ensemble de l'Union européenne.

Ainsi la Commission entend renforcer l'échange d'informations ainsi que la consultation en ligne dans le cadre du comité sur l'immigration et l'asile. La Commission relève également la nécessité de développer de nouvelles initiatives politiques dans le cadre de la politique d'immigration commune telles que la mise en place d'une approche commune de la régularisation, le

renforcement de l'intégration des ressortissants des pays tiers résidant légalement dans les Etats membres, la prise de mesures visant à faciliter la mobilité de ressortissants de pays tiers au sein de l'Union européenne, la reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants de pays tiers, la mise en place d'une politique visant à transformer le travail non déclaré en travail légal, le développement d'une politique de retour communautaire et le renforcement de la coopération avec les pays d'origine et de transit.

(COM(2004) 412 final)

## *Maintien de l'ordre et respect de la loi* *Communication*

La Commission européenne a rendu, le 16 juillet 2004, une communication au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen concernant le renforcement de l'accès à l'information par des autorités responsables pour le maintien de l'ordre public et pour le respect de la loi. Cette communication est une première contribution de la Commission en réponse à la demande du Conseil de lui adresser des propositions relatives à l'échange d'informations personnelles et à l'utilisation d'informations sur les passagers aux fins de lutte contre le terrorisme. Les propositions de la Commission devraient également inclure des dispositions susceptibles d'autoriser les autorités nationales responsables pour le maintien de l'ordre et pour le respect de la loi d'avoir accès aux systèmes d'information européens.

Le but de la communication est donc *«d'établir une politique européenne de l'information destinée aux autorités chargées de l'application de la loi qui contribuera à la réalisation des objectifs de l'article 29 du traité sur l'Union européenne en assurant à la coopération existante entre les autorités responsables pour le maintien de l'ordre public et le respect de la loi une meilleure information par des voies sûres et en jetant les bases de la mise en place d'une action policière et judiciaire efficace fondée sur le renseignement aux niveaux local, national et européen, sous-tendue par l'instauration d'un climat de confiance nécessaire. Le plan proposé englobe des mesures juridiques, techniques et organisationnelles qui, conjuguées, doteront les autorités répressives d'un cadre de coopération en vue de faciliter l'accessibilité et le traitement des données pertinentes aux fins d'application de la loi et de produire du renseignement en matière criminelle».*

Dans cette communication, la Commission expose les éléments nécessaires pour permettre une libre circulation effective de l'in-

formation entre les autorités répressives des Etats membres. La communication révèle également les moyens d'éviter la matérialisation des menaces importantes, comme le terrorisme, en introduisant le concept de l'action policière et judiciaire fondée sur le renseignement au niveau de l'Union européenne.

Elle fournit un programme exposant les modalités de mise en œuvre, et elle annonce des initiatives législatives permettant de soulever les problèmes juridiques spécifiques.

L'accent de cette communication est mis, d'une part, sur l'amélioration de l'accès aux informations nécessaires et pertinentes entre toutes les forces de police mais également entre les autorités douanières, les unités de renseignements financiers, l'interaction entre les autorités judiciaires et les services publics de poursuite, et tous les autres organismes publics et, d'autre part, sur les concepts larges en vue de l'introduction d'une action judiciaire et policière fondée sur le renseignement au niveau de l'Union européenne.

Ainsi, la Commission invite les Etats membres et les parties impliquées à s'engager dans ces actions de coopérations et ce, pour tout d'abord prendre des mesures indispensables pour permettre l'accès aux données et informations pertinentes et indispensables aux autorités répressives de l'Union européenne pour combattre le terrorisme et toute autre forme de criminalité grave ou organisée. Ensuite, il conviendra de produire et utiliser les renseignements criminels européens de haute qualité et enfin, d'améliorer la confiance entre les services par l'établissement d'une plate-forme commune de politique de l'information et notamment par la suppression des entraves au partage efficace des informations.

La communication met également l'accent sur l'amélioration de l'échange d'informations entre toutes les autorités responsables pour le maintien de l'ordre public et pour le respect de la loi, y compris Europol et Eurojust et, dans le même temps, sur le renforcement de la protection des données, la sécurité, et les mécanismes de contrôle et de surveillance.

La Commission estime que le défi de mettre en place une politique de l'information de l'Union européenne efficace ne sera réalisable que d'une part, sur la base d'une action commune et concertée, d'autre part dans le respect des droits de l'homme et enfin, qu'avec des systèmes d'information compatibles, protégés contre l'accès illégal, disposant d'un niveau suffisant de protec-



tion des données, des normes communes de recueil et de stockage. Le droit d'accès équivalent aux données octroyé aux agents et autorités en charge de l'Union européenne est le principe introduit par la politique d'information pour relever les défis susmentionnés. En contrepartie, les agents nationaux chargés de l'application de la loi devront fournir un accès équivalent aux agents d'autres Etats membres dans les mêmes conditions que celles accordées aux agents nationaux chargés de l'application de la loi.

La Commission indique également qu'elle a l'intention de lancer de nombreuses études et consultations, comprenant non seulement un exercice d'évaluation fin 2004 afin d'identifier le champ, les besoins et les contraintes de l'accès aux données par les autorités responsables pour le maintien de l'ordre public et pour le respect de la loi, mais également une étude sur les conditions, y compris les solutions liées aux technologies de l'information, d'accès aux bases de données destinées ou non à l'application de la loi, et sur les procédures liées aux dispositions en matière de protection des données et de sécurité des données, incluant un mécanisme de contrôle démocratique.

(COM(2004) 412 final)

## *Lutte contre le terrorisme* **Rapport**

La Commission européenne a présenté, le 8 juin 2004, un rapport fondé sur l'article 11 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.

La Commission rappelle que l'adoption de la décision-cadre contre le terrorisme s'inscrivait dans l'objectif d'assurer aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace européen de liberté, de sécurité et de justice conformément au traité sur l'Union européenne et que pour ce faire, les Etats membres mettent en place une législation pénale effective pour lutter ensemble contre le terrorisme.

Ainsi, en vertu de la présente décision-cadre, et afin de punir les actes terroristes, les Etats membres devaient prévoir dans leur législation nationale non seulement des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, qui pouvaient entraîner l'extradition mais également des circonstances atténuantes.

De plus, les Etats membres s'engageaient à adopter toute mesure afin, d'une part, d'établir leur compétence non seulement en relation avec les actes terroristes, mais également dans le cas où ils refusent d'extrader leurs

propres ressortissants et, d'autre part, de coordonner leurs actions et d'établir leur compétence afin de centraliser les poursuites dans un seul Etat membre, lorsque plusieurs Etats membres sont responsables. Enfin, les Etats membres devaient garantir une aide adéquate à la victime de l'infraction et à sa famille.

La Commission rappelle que conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la décision-cadre, les Etats membres devaient adopter les mesures nécessaires pour se conformer à la décision-cadre au plus tard le 31 décembre 2002 et, en vertu du paragraphe 2 de ce même article, ils devaient communiquer au secrétariat du Conseil et à la Commission les mesures prises pour s'y conformer et les dispositions d'applications. Face au retard accumulé par les Etats membres, la Commission a pris en compte les informations reçues jusqu'au 15 février 2004 pour établir le rapport faisant le point sur l'état de transposition de la décision-cadre dans les Etats membres.

Ensuite, la Commission expose la méthode et les critères appliqués pour l'évaluation de la décision-cadre. Ainsi, la Commission, considérant que la décision-cadre est un instrument juridique proche de la directive, a repris certains critères généraux qu'elle applique également lors de l'évaluation de la transposition des directives par les Etats membres à savoir: «1. *La forme et les moyens de la transposition sont choisis de façon à assurer l'effet utile de la directive, compte tenu de l'objet de celle-ci.* 2. *Chaque Etat membre est tenu de mettre en œuvre les directives de façon à répondre clairement à l'exigence de clarté et de sécurité juridique et de transposer par conséquent les termes des directives dans des dispositions internes à caractère contraignant.* 3. *La transposition d'une directive ne requiert pas obligatoirement la transcription exacte de celle-ci dans une disposition juridique expresse de droit national, un cadre juridique national (tel que des mesures adéquates déjà en vigueur par exemple) peut suffire, pour autant qu'il garantisse effectivement la pleine application de la directive et crée une situation juridique suffisamment précise et claire.* 4. *Les directives sont mises en œuvre dans le délai qu'elles fixent à cet effet.*».

Enfin, la Commission donne son évaluation de la transposition des dispositions de la décision-cadre en insistant sur le fait que dans la mesure où très peu d'Etats membres lui ont communiqué en temps voulu leurs dispositions d'application de la décision-cadre, l'évaluation repose sur des données incomplètes et sera complétée et actualisée par un rapport complémentaire.

(COM(2004) 409 final)

## *Convention de Bruxelles,* *interprétation de la notion de «lieu où le fait dommageable s'est produit»* **Arrêt de la Cour**

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur le fait de savoir si l'article 5, point 3, de la Convention de Bruxelles doit être interprété en ce sens que l'expression «*lieu où le fait dommageable s'est produit*» peut viser le lieu du domicile du demandeur où serait localisé «*le centre de son patrimoine*», au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'élément de son patrimoine intervenue et subie dans un autre Etat contractant.

Le litige au principal opposait Monsieur Kronhofer, domicilié en Autriche, à Madame Maier et à MM. Möller, Hofius et Karan, domiciliés en Allemagne et visait à ce que Monsieur Kronhofer obtienne une indemnité pour des pertes patrimoniales qu'il prétend avoir subies du fait du comportement délictuel des défendeurs au principal en tant que gérants ou conseillers en placements de la société Protectas Vermögensverwaltung GmbH, dont le siège est situé en Allemagne.

Le demandeur, Monsieur Kronhofer, porte le litige devant le Landesgericht Feldkirch (Autriche), considérant conformément à l'article 5, point 3, qu'il s'agit du tribunal du lieu où est survenu le litige. Ce recours est rejeté. Monsieur Kronhofer fait alors appel devant l'Oberlandesgericht Innsbruck qui s'est déclaré incompétent au motif que le tribunal du lieu du domicile ne serait pas le «*tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit*» car ni le lieu du fait générateur ni le lieu de la réalisation du dommage ne seraient situés en Autriche.

Saisi sur recours en «Révision», l'Oberster Gerichtshof estime que la Cour n'a pas encore tranché la question de savoir si l'expression «*lieu où le fait dommageable s'est produit*», doit recevoir une interprétation à ce point large que, dans le cas d'un préjudice purement patrimonial, ayant affecté une partie du patrimoine de la victime placé dans un autre Etat contractant, elle comprend également le lieu de son domicile et donc celui du centre de son patrimoine.

Dans un premier temps, la Cour rappelle que le système des attributions de compétences communes, prévues au Titre II de la Convention, est fondé sur la règle de principe, énoncée à son article 2, premier alinéa, selon laquelle les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant sont

attraits devant les juridictions de cet Etat, indépendamment de la nationalité des parties et que l'article 5, point 3 constituant une dérogation à ce principe, il doit être considéré comme une règle de compétence spéciale d'interprétation stricte.

De plus, la Cour énonce que selon une jurisprudence constante, la règle énoncée à l'article 5, point 3, de la Convention étant fondée sur l'existence d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre la contestation et des juridictions autres que celles du domicile du défendeur, cela justifie une attribution de compétence à ces juridictions pour des raisons de bonne administration de la justice et d'organisation utile du procès.

Dans un second temps, la Cour évoque la jurisprudence selon laquelle elle a également jugé que, dans le cas où le lieu où se situe le fait susceptible d'engager une responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle et le lieu où ce fait a entraîné un dommage ne sont pas identiques, l'expression «*lieu où le fait dommageable s'est produit*», doit être entendue en ce sens qu'elle vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage, de sorte que le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal de l'un ou de l'autre de ces deux lieux.

Enfin, et eu égard à la position adoptée par la juridiction autrichienne qui considère que dans le cas d'espèce le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal sont situés en Allemagne, la Cour se base sur l'affaire *Marinari*, du 19 septembre 1995. En effet, dans cette affaire, elle a jugé que la notion de «*lieu où le fait dommageable s'est produit*» ne saurait être interprétée de façon extensive au point d'englober tout lieu où peuvent être ressenties les conséquences préjudiciables d'un fait ayant causé un dommage effectivement survenu dans un autre lieu. La Cour en conclut donc que l'article 5, point 3, de la Convention de Bruxelles doit être interprété en ce sens que l'expression «*lieu où le fait dommageable s'est produit*» ne vise pas le lieu du domicile du demandeur où serait localisé «*le centre de son patrimoine*», au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre Etat contractant.

(Arrêt du 10 juin 2004, Rudolf Kronhofer / Marianne Maier, aff. C-168/02, non encore publié au recueil)

## Marché intérieur

### Libre circulation des marchandises

#### *Commercialisation d'ouvrages en métaux précieux* *Arrêt de la Cour*

Saisie par la Commission européenne d'un recours en manquement contre la République française, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la question de savoir si par l'application de son article 522 bis du code général des impôts (CGI), qui réserve la dénomination «or» aux ouvrages titrant 750 millièmes, alors que ceux titrant 375 ou 585 millièmes portent la dénomination «alliage d'or», la République française a manqué à ses obligations lui incombant en vertu de l'article 28 CE relatif à la libre circulation des marchandises.

En réponse à l'avis motivé de la Commission, la République française a affirmé que l'article 522 bis du CGI est conforme à l'article 28 CE puisqu'il répond à une exigence de protection des consommateurs et de loyauté des transactions commerciales.

La Commission estime, quant à elle, que la disposition nationale en cause pourrait rendre la commercialisation en France de tels ouvrages plus difficile et dès lors entraver, au moins indirectement, le commerce entre les Etats membres. Par conséquent, les règles de dénomination litigieuses, si elles ne peuvent pas être justifiées par un but d'intérêt général, constitueraient des mesures d'effet équivalent, interdites par l'article 28 CE.

En outre, pour l'institution communautaire, ces règles ne sont pas nécessaires pour assurer la protection des consommateurs et la loyauté des transactions commerciales et ne sont pas justifiées au regard de l'article 28 CE. En effet, il suffirait aux Etats membres de prescrire un étiquetage adéquat assurant une information correcte sur la teneur réelle en or des différents ouvrages offerts à la vente.

La Cour rappelle, tout d'abord, sa jurisprudence selon laquelle toute mesure susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire est à considérer comme une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives et, à ce titre, interdite par l'article 28 CE.

La Cour relève, ensuite, que l'appellation «alliage d'or» est moins attrayante pour les consommateurs que celle d'«or». L'obligation de vendre de tels ouvrages sous la dénomination «alliage d'or», imposée par l'article 522 bis du CGI, alors que dans leurs pays d'origine, ils sont commercialisés sous l'appellation «or» est, dans de telles conditions, susceptible d'entraver le commerce intracommunautaire. La disposition en cause est par conséquent une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation au sens de l'article 28 CE.

Concernant, ensuite, la justification de cette disposition au regard du droit communautaire, la Cour rappelle que selon sa jurisprudence, une réglementation nationale, adoptée en l'absence de règles communes ou harmonisées et indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés d'autres Etats membres, peut être compatible avec le traité dès lors qu'elle répond à des exigences impératives telles que la loyauté des transactions commerciales et la défense des consommateurs, qu'elle est proportionnée à l'objectif ainsi poursuivi et que cet objectif n'aurait pas pu être atteint par des mesures restreignant d'une manière moindre les échanges intracommunautaires.

Toutefois, si l'article 522 bis du CGI est indistinctement applicable aux produits français et aux produits importés d'autres Etats membres et que cette disposition vise à assurer la loyauté des transactions commerciales et la défense des consommateurs, la Cour constate que la réglementation litigieuse impose, cependant pour les ouvrages ayant les deux niveaux de pureté les plus bas, une double dénomination redondante.

Il en découle, selon la Cour, que le système de double dénomination prévu à l'article 522 bis du CGI n'est pas proportionné à l'objectif d'assurer la loyauté des transactions commerciales et la défense des consommateurs. Cet objectif peut, en effet, être atteint par des mesures moins restrictives des échanges intracommunautaires.

En conséquence, en réservant la dénomination «or» aux ouvrages titrant 750 millièmes alors que ceux titrant 375 ou 585 millièmes portent la dénomination «alliage d'or», la République française a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 28 CE.

(Arrêt du 8 juillet 2004, Commission des Communautés européennes contre République française, aff. C-166/03, non encore publié au recueil)

## *Étiquetage et publicité des denrées alimentaires, interdiction des références à la santé* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Rechtbank van Koophandel te Hasselt (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 28 CE, sur l'interprétation et la validité de l'article 2 de la directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 février 1999, relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée, et sur l'interprétation de l'article 18 de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.

Le litige au principal concernait la mise sur le marché belge d'un produit dénommé «DynaSvelte Café» dans des conditions qui, selon la société Douwe Egberts NV (ci-après «Douwe Egberts»), vont à l'encontre des dispositions nationales relatives à la publicité et à l'étiquetage des denrées alimentaires.

Douwe Egberts, qui produit et commercialise du café sur le marché belge sous la marque «Douwe Egberts», conteste en justice la mise sur le marché d'un produit dénommé «DynaSvelte Café», fabriqué par Westrom Pharma NV.

La société requérante soutient en effet que les mentions figurant sur le bocal, l'emballage et dans le mode d'emploi de ce produit, à savoir «la percée absolue en matière de contrôle du poids», «amaigrissement, meilleur contrôle du poids, frein au stockage excessif de graisses» et «la formule brevetée aux Etats-Unis développée par Dr Ann de Wees Allen du Glycémie Research Institute», constituent des infractions à différentes dispositions législatives nationales relatives à la publicité et à l'étiquetage des denrées alimentaires.

La première question soumise à la Cour tendait à savoir si, lors de la commercialisation des produits mentionnés à l'annexe de la directive 1999/4/CE, seules les dénominations de vente y énoncées peuvent être utilisées ou si, à côté des dénominations de vente, d'autres dénominations, telles qu'un nom commercial ou de fantaisie, peuvent également être utilisées.

La Cour relève tout d'abord que la directive 2000/13/CE édicte des règles à caractère général et horizontal applicables à l'en-

semble des denrées alimentaires. La directive 1999/4/CE contient des dispositions à caractère spécifique et vertical. Visant uniquement les extraits de café et de chicorée, elle doit ainsi être interprétée à la lumière de la directive 2000/13/CE.

Selon l'article 2, sous a), de la directive 1999/4/CE, «les dénominations prévues à l'annexe sont réservées aux produits qui y figurent et doivent être utilisées dans le commerce pour les désigner».

La Cour constate, en outre, que cet article n'interdit pas de faire figurer une dénomination de fantaisie ou une marque de commerce, à côté de la dénomination de vente obligatoire. Une telle interdiction limiterait l'information des consommateurs sur les caractéristiques des produits en cause au principal et serait contraire aux objectifs énoncés à la directive 2000/13/CE.

Par conséquent selon la Cour, lors de la commercialisation des produits mentionnés à l'annexe de cette directive, l'article 2 de la directive 1999/4/CE n'exclut pas l'utilisation d'autres dénominations, tel qu'un nom commercial ou de fantaisie, à côté des dénominations de vente.

L'ensemble des autres questions préjudicielles visait à savoir si l'article 28 CE ainsi que l'article 18, paragraphes 1 et 2, de la directive 2000/13/CE s'opposent à une réglementation nationale qui interdit les références à l'«amaigrissement» et à des «recommandations, attestations, déclarations ou avis médicaux ou à des déclarations d'approbation» dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires.

Concernant l'étiquetage des denrées alimentaires, l'article 2 paragraphe 1, sous a) et b), de la directive 2000/13/CE interdit toute application ayant trait aux maladies humaines, indépendamment du fait que celle-ci est susceptible ou non d'induire le consommateur en erreur, ainsi que les indications qui s'avèrent trompeuses tout en ne comportant aucune référence aux maladies mais plutôt, par exemple, à la santé.

Par ailleurs, l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2000/13/CE empêche les Etats membres de prendre des mesures d'interdiction du commerce de denrées alimentaires qui sont conformes aux règles prévues par cette directive.

Les denrées alimentaires dont l'étiquetage contient des indications non trompeuses relatives à la santé doivent ainsi être considérées comme conformes aux règles de la directive 2000/13/CE, les Etats membres ne pouvant interdire leur commercialisation en se

fondant sur des motifs tirés de l'éventuelle irrégularité de cet étiquetage.

La directive permet toutefois aux Etats membres d'appliquer des normes nationales non harmonisées qui interdisent le commerce de denrées alimentaires conformes à cette directive, dès lors qu'elles sont justifiées sur la base de son article 18, paragraphe 2, sans qu'il soit nécessaire de les apprécier au regard des articles 28 CE et 30 CE, notamment pour des raisons relatives à la protection de la santé publique et des consommateurs.

Or, la Cour considère qu'une interdiction absolue de faire figurer sur l'étiquetage des denrées alimentaires certaines indications relatives à l'amaigrissement ou à des recommandations médicales excéderait ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de protection des consommateurs contre les tromperies et ne saurait donc être justifiée au titre de l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2000/13/CE. Par conséquent, cet article s'oppose à une réglementation nationale qui interdit, dans l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires, les références à l'«amaigrissement» et à des «recommandations, attestations, déclarations ou avis médicaux ou à des déclarations d'approbation».

Concernant ensuite, les aspects de la réglementation nationale relatifs à la publicité des denrées alimentaires, la Cour rappelle le principe pour que des dispositions nationales qui limitent ou interdisent certaines modalités de vente échappent au domaine de l'application de l'article 28 CE. Ces dispositions ne doivent alors pas être de nature à empêcher l'accès au marché des produits en provenance d'un autre Etat membre ou à le gêner davantage qu'elles ne gênent celui des produits nationaux.

Or, la Cour relève que les denrées alimentaires légalement fabriquées et commercialisées dans les autres Etats membres où, conformément aux dispositions de la directive 2000/13/CE, les indications non trompeuses relatives à la santé peuvent être mentionnées, se verraient limiter l'accès au marché belge.

Dès lors, l'interdiction édictée par la réglementation nationale constitue une entrave au commerce intracommunautaire. Une telle entrave ne peut être justifiée que par les raisons d'intérêt général énumérées à l'article 30 CE, parmi lesquelles figure la protection de la santé et de la vie des personnes, ou par l'une des exigences impératives tendant, entre autres, à la défense des consommateurs.

A ce titre, la Cour rappelle que lorsqu'une réglementation nationale en matière de publicité est contraire aux articles 28 et 30 CE, l'application de cette réglementation

n'est interdite que pour les produits importés et non pour les produits nationaux. Le litige ne concernant pas des denrées alimentaires importées, il revient au juge national de vérifier dans quelle mesure le droit national impose de faire bénéficier un opérateur économique national des mêmes droits que ceux qu'un opérateur économique d'un autre Etat tirerait du droit communautaire dans la même situation.

La Cour considère ainsi que les articles 28 CE et 30 CE s'opposent à une réglementation nationale qui interdit, dans la publicité pour les denrées alimentaires importées d'autres Etats membres, les références à l'«amaigrissement» et à des «recommandations, attestations, déclarations ou avis médicaux ou à des déclarations d'approbation».

(Arrêt du 15 juillet 2004, Douwe Egberts NV et Douwe Egberts NV et Westrom Pharma NV, Christophe Souranis, agissant sous le nom commercial «Etablissement FICS», et entre FICS-World BVBA, Douwe Egberts NV et Douwe Egberts NV et Westrom Pharma NV, Christophe Souranis, agissant sous le nom commercial «Etablissement FICS», et entre FICS-World BVBA, aff. C-239/02, non encore publié au recueil)

## Libre circulation des personnes

### *Impôt sur le revenu, Etat de résidence, Etat de perception des revenus* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Regeringsrätten, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la question de savoir si les dispositions de droit suédois relatives à la perception d'un impôt spécial sur le revenu des personnes domiciliées à l'étranger devaient être considérées comme contraires à l'article 39 CE consacrant le principe de la libre circulation des travailleurs.

Le litige au principal opposait Monsieur Wallentin, ressortissant allemand domicilié en Allemagne, à l'administration fiscale suédoise.

Monsieur Wallentin poursuivait ses études en Allemagne et touchait des revenus non imposables constitués d'une part, d'une somme mensuelle versée par ses parents, et d'autre part, d'une bourse de l'Etat allemand. A l'époque des faits, il avait séjourné pour une période inférieure à deux mois en Suède, aux fins d'y effectuer un stage rémunéré. Monsieur Wallentin avait saisi les services fiscaux suédois d'une demande d'exoné-

ration de l'impôt sur ce revenu. Or, se prévalant de la loi relative à l'impôt spécial sur le revenu des personnes domiciliées à l'étranger («loi SINK»), les services fiscaux avaient rejeté cette demande, au motif qu'un prélèvement de 25% devait être imputé sur le montant en cause.

La loi SINK est applicable aux personnes domiciliées à l'étranger qui, pendant des séjours de courte durée en Suède ne dépassant pas six mois par an, y perçoivent des revenus. Cet impôt, prélevé à la source, n'ouvre aucun droit à déduction ou à abattement lié à la situation personnelle du contribuable.

Prétendant que le fait que l'abattement de base était seulement accordé aux assujettis intégraux, mais non pas aux assujettis partiels, constituait une discrimination interdite par l'article 39 CE, Monsieur Wallentin avait saisi les juridictions suédoises qui, en première instance, avaient fait droit à sa demande, cette décision ayant été annulée en appel.

La Cour rappelle dans un premier temps qu'en vertu de sa jurisprudence, en matière d'impôts directs, la situation des résidents et celle des non-résidents dans un Etat-membre ne sont, en général, pas comparables, dans la mesure où le revenu perçu sur le territoire d'un Etat par un non-résident ne constitue le plus souvent qu'une partie de son revenu global, centralisé au lieu de sa résidence, et que la capacité contributive personnelle du non-résident, résultant de la prise en compte de l'ensemble de ses revenus et de sa situation personnelle et familiale, peut s'apprécier le plus aisément à l'endroit où il a le centre de ses intérêts personnels et patrimoniaux, ce qui correspond en général à sa résidence habituelle. Aussi, le fait pour un Etat membre de ne pas faire bénéficier un non-résident de certains avantages fiscaux qu'il accorde au résident n'est-il, en général, pas discriminatoire.

La Cour relève toutefois dans un deuxième temps que la situation est différente lorsque le non-résident ne perçoit pas de revenu significatif dans l'Etat de sa résidence et tire l'essentiel de ses ressources imposables d'une activité exercée dans l'Etat d'emploi. La discrimination consiste alors en ce que la situation personnelle et familiale de ce non-résident n'est prise en compte ni dans l'Etat de résidence, ni dans l'Etat d'emploi.

La Cour souligne qu'elle avait jugé, dans l'arrêt Gerritse (aff. C-234/01), que la tranche de base non imposable (en l'espèce, en droit allemand) poursuit une finalité sociale, permettant de garantir au contri-

buable un minimum vital non soumis à l'impôt sur le revenu.

Il résulte de tous ces éléments que le fait que l'abattement n'était pas accordé aux personnes partiellement assujetties, qui ne perçoivent pas de revenu imposable dans l'Etat de leur résidence, constituait une discrimination interdite par l'article 39 CE.

La Cour ajoute que dès lors que l'Etat de résidence ne peut pas prendre en compte la situation personnelle et familiale du contribuable, puisque la charge fiscale y est inexistant, le principe communautaire de l'égalité de traitement exige que, dans l'Etat d'emploi, la situation personnelle et familiale de l'étranger non-résident soit prise en compte de la même manière que pour les nationaux résidents et que les mêmes avantages fiscaux lui soient accordés. Elle rejette en conséquence l'argument tiré de la nécessité de garantir la cohérence du régime fiscal applicable.

En outre, l'octroi du même abattement fiscal que celui prévu pour les personnes domiciliées en Suède pendant toute l'année fiscale ne conférerait pas au requérant un avantage fiscal injustifié dès lors qu'il ne disposait d'aucune ressource imposable dans son Etat membre de résidence pouvant ouvrir le droit à l'octroi d'un abattement similaire.

La Cour conclut donc que l'article 39 CE s'oppose à ce que la législation d'un Etat membre dispose que les personnes physiques, considérées comme n'ayant pas leur domicile fiscal dans cet Etat membre, mais qui y perçoivent un revenu au titre d'un travail, soient imposées avec un prélèvement à la source de telle sorte que l'abattement de base ou tous autres abattements ou déductions liés à la situation personnelle du contribuable ne soient pas autorisés, alors que les contribuables domiciliés dans ce même Etat ont le droit d'imputer de tels abattements ou déductions lors de l'imposition générale de leurs revenus perçus dans cet Etat et à l'étranger, lorsque les personnes non-résidentes dans l'Etat d'imposition n'ont disposé dans leur propre Etat de résidence que de ressources qui, par nature, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

(Arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2004, Florian W. Wallentin et Riksskatteverket, aff. C-169/03, non encore publié au recueil)

### *Accès à l'enseignement supérieur* *Arrêt de la Cour*

Saisie par la Commission européenne d'un recours en manquement, par la Belgique, à ses obligations découlant des articles 12, 149 et 150 CE, la Cour de justice des Commu-

nautés européennes s'est prononcée sur une demande visant à faire constater que la Belgique n'avait pas pris les mesures nécessaires pour assurer que les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire obtenus dans d'autres Etats membres puissent accéder à l'enseignement supérieur organisé par la Communauté française de Belgique.

La réglementation belge requérait en effet une condition supplémentaire pour l'accès à l'enseignement supérieur dans la Communauté française, applicable aux ressortissants des autres Etats membres titulaires de diplômes et de titres sanctionnant la fin d'études secondaires accomplies dans d'autres Etats membres. Cette condition supplémentaire revêtait la forme d'un examen dit de «maturité». Il s'agissait pour lesdits étudiants, souhaitant accéder en Belgique aux études de médecine, sciences dentaires, vétérinaires et ingénieurs agronomes, de se présenter à un examen d'aptitude et le réussir s'ils n'étaient pas admis dans leur pays d'origine dans une faculté universitaire sans examen d'admission ou autre condition d'accès.

La Commission estimait que ce système créait une double discrimination, d'une part, à l'encontre des titulaires de diplômes obtenus dans les autres Etats membres et, d'autre part, entre les ressortissants des autres Etats membres en fonction du système scolaire dans lequel ils ont obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires.

Le gouvernement belge soutenait que par deux arrêts du 3 avril 2003, il avait pris les mesures nécessaires. La Commission, faisant valoir que les modifications législatives apportées ne prenaient en considération ses griefs que pour l'avenir, était d'avis qu'un arrêt de la Cour conserverait un intérêt en vue d'établir le fondement d'une responsabilité du Royaume de Belgique à l'égard des étudiants ayant été pénalisés par le passé par le système en vigueur.

La Cour souligne dans un premier temps que l'arrêt du 3 avril 2003 n'étant intervenu qu'après l'échéance du délai fixé dans l'avis motivé de la Commission, cette mesure ne saurait être prise en considération, l'existence du manquement devant être appréciée en fonction de la situation de l'Etat membre en cause telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé.

Dans un second temps, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 12, paragraphe 1, CE, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité. De plus, les conditions d'accès à la formation professionnelle relèvent, conformément à sa jurisprudence, du domaine d'application du traité.

En vertu de la jurisprudence constante de la Cour, le principe d'égalité de traitement prohibe non seulement les discriminations ostensibles, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent au même résultat.

En l'espèce, le critère de distinction appliqué, qui désavantage les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire obtenus dans un autre Etat membre que la Belgique, joue principalement au détriment des ressortissants d'autres Etats membres. Or, la Belgique n'avait aucun argument de nature à justifier ce critère.

La Cour conclut donc qu'en ne prenant pas les mesures nécessaires pour assurer que les titulaires de diplômes de l'enseignement secondaire obtenus dans d'autres Etats membres puissent accéder à l'enseignement supérieur organisé par la Communauté française de Belgique dans les mêmes conditions que les titulaires du certificat belge d'enseignement secondaire supérieur, la Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12 CE, lu en combinaison avec les articles 149 et 150 CE.

(Arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2004, Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique, aff. C-65/03, non encore publié au recueil)

## Libre prestation de services

### *Loi «Evin», publicité pour les boissons alcooliques, santé publique* *Arrêts de la Cour*

La Cour de justice des Communautés européennes saisie, d'une part, à titre préjudiciel par la Cour de cassation française et, d'autre part, d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre la France, a été amenée à se prononcer sur la libre prestation de services (article 49 CE) et la directive visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (directive 89/552/CEE).

Le litige au cours duquel les questions préjudicielles ont été posées opposait Bacardi France SAS à Télévision française 1, au Groupe Jean-Claude Darmon SA ainsi qu'à GiroSport SARL et visait à ce qu'il soit enjoint à ces trois dernières sociétés de cesser d'exercer des pressions sur les clubs sportifs étrangers pour que ceux-ci refusent la publicité pour des boissons alcooliques produites

par Bacardi sur des panneaux publicitaires implantés sur les lieux de manifestations sportives binationales se déroulant sur le territoire d'autres Etats membres.

Le recours en manquement visait, quant à lui, à faire constater que, en subordonnant la diffusion télévisée en France par des chaînes de télévision françaises de manifestations sportives ayant lieu sur le territoire d'autres Etats membres à la suppression préalable des publicités pour les boissons alcooliques, la France avait manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 49 CE.

La législation nationale en cause, dans les deux recours, est la loi «Evin». Cette loi, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, a modifié certains articles du code des débits de boissons qui limitent la publicité pour certaines boissons alcooliques (celles comportant un taux d'alcool supérieur à 1,2°). Ainsi, la publicité directe ou indirecte pour des boissons alcooliques est interdite. Les autorités françaises et les chaînes de télévision françaises ont élaboré un code de bonne conduite qui définit les modalités d'application de cette interdiction à des retransmissions en France de manifestations sportives ayant lieu sur le territoire des Etats membres. Ce code de bonne conduite établit une distinction entre les événements sportifs binationaux (retransmission visant spécifiquement le public français) et les événements sportifs multinationaux (retransmission dans un grand nombre de pays ne visant pas principalement le public français). En ce qui concerne les événements sportifs binationaux, les diffuseurs français doivent mettre en œuvre les moyens disponibles pour prévenir l'apparition à l'antenne de marques commerciales concernant des boissons alcooliques.

En premier lieu, la Cour se prononce sur le fait de savoir si la publicité télévisée indirecte résultant de l'apparition à l'écran de panneaux qui sont visibles lors de la retransmission de manifestations sportives binationales ayant lieu sur le territoire d'autres Etats membres constitue une «publicité télévisée» au sens de la directive 89/552/CEE. En effet, ce texte prévoit une obligation pour les Etats membres d'assurer la liberté de réception et de ne pas entraver la retransmission sur leur territoire d'émissions de radiodiffusion télévisuelle en provenance d'autres Etats membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par cette directive. Cette dernière harmonise les règles concernant la publicité télévisée.

Il ressort de l'examen de la Cour que la publicité télévisée indirecte pour des boissons alcooliques résultant de panneaux visibles à l'écran lors de la retransmission de manifesta-

tions sportives ne constitue pas un message télévisé individualisable destiné à promouvoir des biens ou des services au sens de la directive précitée. Il est impossible de ne montrer cette publicité que durant les intervalles entre les différentes parties de l'émission télévisée concernée. Une telle publicité télévisée ne peut être qualifiée de «publicité télévisée» au sens de la directive 89/552/CEE.

En second lieu, la Cour examine si le régime français de publicité télévisée constitue une restriction à la libre prestation de services au sens de l'article 49 CE.

Tout d'abord, la Cour rappelle que la libre prestation de services suppose la suppression de toute restriction, même si celle-ci s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber ou à gêner autrement les activités du prestataire établi dans un autre Etat membre, où il fournit des services analogues. En l'absence de mesures communautaires d'harmonisation, la libre prestation de services peut être limitée par des réglementations nationales justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ou par des raisons impérieuses d'intérêt général.

Ensuite, la Cour précise qu'il appartient aux Etats membres de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé publique et de la manière dont ce niveau doit être atteint. Les Etats membres ne peuvent, toutefois, le faire que dans les limites tracées par le traité et, plus particulièrement, dans le respect du principe de proportionnalité qui exige que les mesures adoptées soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint.

En l'espèce, la Cour indique qu'il n'existe pas de mesures d'harmonisation communautaires. La Cour doit donc examiner trois points: l'existence d'une restriction, la possibilité d'une justification et le caractère proportionné du régime français.

Ainsi, selon la Cour, le régime français de publicité télévisée constitue une restriction à la libre prestation de services puisque, d'une part, les propriétaires de panneaux publicitaires doivent refuser, de manière préventive, toute publicité pour des boissons alcooliques dès lors que la manifestation sportive est susceptible d'être retransmise en France et que, d'autre part, le régime français empêche la prestation de services de diffusion de programmes télévisés. En effet, les diffuseurs français doivent refuser toute retransmission d'événements sportifs au cours de laquelle

seraient visibles des panneaux publicitaires portant de la publicité pour des boissons alcooliques commercialisées en France. En outre, les organisateurs d'événements sportifs se déroulant hors de France ne peuvent vendre les droits de retransmission aux diffuseurs français, dès lors que la diffusion des programmes télévisés consacrés à de tels événements est susceptible de comporter de la publicité télévisée indirecte pour lesdites boissons alcooliques. Enfin, même s'il existe des possibilités techniques permettant de masquer les images afin d'occulter de manière ciblée les panneaux affichant de la publicité pour des boissons alcooliques, l'utilisation de telles techniques impliquerait des coûts supplémentaires élevés à la charge des diffuseurs français.

En ce qui concerne la justification d'un tel régime, la Cour reconnaît que le régime français de publicité télévisée poursuit un objectif relevant de la protection de la santé publique. Conformément à une jurisprudence constante, des mesures limitant les possibilités de publicité pour des boissons alcooliques et cherchant ainsi à lutter contre l'abus d'alcool répondent à des préoccupations de santé publique.

Enfin, la Cour souligne que le régime français de publicité télévisée est propre à garantir la réalisation de l'objectif de protection de la santé publique qu'il poursuit. Il ne va pas non plus au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre un tel objectif. Effectivement, ce régime limite les situations dans lesquelles les panneaux publicitaires pour les boissons alcooliques peuvent être vus à la télévision et est, de ce fait, susceptible de restreindre la diffusion de tels messages, réduisant ainsi les occasions dans lesquelles les téléspectateurs pourraient être incités à consommer des boissons alcooliques.

La Cour dit donc pour droit que l'article 49 CE ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre interdise la publicité télévisée pour des boissons alcooliques commercialisées dans cet Etat, dans la mesure où est concernée la publicité télévisée indirecte résultant de l'apparition à l'écran de panneaux qui sont visibles lors de la retransmission de manifestations sportives binationales ayant lieu sur le territoire d'autres Etats membres.

(Arrêts du 13 juillet 2004, Bacardi France SAS et Télévision française 1 SA (TF1), Groupe Jean-Claude Darmon SA, Giro Sport SARL, aff. C-429/02 et Commission des Communautés européennes / République française, aff. C-262/02, non encore publiés au recueil)

## Politiques de la communauté

### Concurrence

#### *Aides d'Etat, simplification du secteur de la pêche Règlement et lignes directrices*

La Commission européenne a adopté, le 30 juin dernier, une série de nouvelles règles concernant les aides d'Etat dans le secteur de la pêche. Il s'agit du règlement d'exemption par catégorie 1595/2004/CE concernant l'application des articles 87 et 88 CE aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche, et de lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat destinées aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Le nouveau règlement vise à permettre à la Commission d'étendre les prérogatives que lui confère le règlement 994/98/CE, relatif à l'application des articles 92 et 93 du traité CE (devenus articles 87 et 88 CE) à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales, au domaine des petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche.

Le règlement concerne les aides accordées dans le secteur de la pêche que la Commission autorise systématiquement depuis de nombreuses années. La Commission souligne dans son cinquième considérant que ces aides ne nécessitent pas qu'elle procède à une évaluation au cas par cas de leur compatibilité avec le marché commun, pour autant qu'elles respectent les conditions relatives aux Fonds structurels prévues dans le règlement 2799/1999/CE définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche et quelques autres conditions, précisées par le règlement.

Le régime d'exemption porte donc sur les aides suivantes: aides à la promotion et/ou à la publicité en faveur des produits de la pêche, aides aux groupements de producteurs, aides pour la protection et le développement des ressources aquatiques, aides aux actions innovatrices et d'assistance technique, aides à l'équipement des ports de pêche, aides à la démolition des navires de pêche, aides en faveur de certaines mesures socio-économiques, aides aux investissements dans le domaine de la transformation et/ou de la commercialisation des produits de la pêche et aides aux investissements dans

le secteur de l'aquaculture et de la pêche dans les eaux intérieures.

La Commission précise également dans son règlement qu'un Etat membre conserve la possibilité de notifier les aides aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche. D'autre part, les aides qui n'entrent pas dans le champ d'application du règlement restent soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, CE. Ces dernières seront évaluées par la Commission conformément aux lignes directrices concernant la pêche.

Un premier chapitre précise le champ d'application du règlement, qui exclut notamment les projets individuels comportant des dépenses éligibles supérieures à deux millions d'euros ou pour lesquels le montant de l'aide annuelle est supérieur à un million d'euros par bénéficiaire.

Il définit également les conditions d'exemption des aides individuelles. Notamment, l'aide en question doit contenir une référence expresse au règlement et faire l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne. Un résumé, tel que défini à l'article 16 du règlement, relatif aux conditions de transparence et de contrôle, doit avoir été communiqué à la Commission. L'article 3 du règlement fait peser sur l'Etat membre une obligation de vérification que les mesures financées et leurs effets sont conformes au droit communautaire et que les bénéficiaires de l'aide respectent les règles de politique commune de la pêche.

Le deuxième chapitre du règlement est consacré aux catégories d'aides exemptées.

Enfin, le troisième chapitre porte sur les dispositions communes: étapes préalables à l'octroi de l'aide, conditions de l'interdiction du cumul d'aides accordées au titre du règlement avec d'autres aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE et dispositions relatives à la transparence et au contrôle. En plus du résumé que doivent fournir les Etats membres, ceux-ci sont en effet soumis à l'obligation de conserver, dans le respect de certaines conditions de forme et de délais, les dossiers relatifs aux aides accordées, afin d'être en mesure de les communiquer à la Commission à sa demande.

Le règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2004. Il sera applicable jusqu'au 31 décembre 2006.

Les lignes directrices élaborées par la Commission s'appliquent à l'ensemble du secteur de la pêche et concernent les activités d'exploitation portant sur les ressources aquatiques vivantes et l'aquaculture, ainsi que les

moyens de production, de transformation et de commercialisation des produits qui en sont issus, à l'exclusion des activités de pêche sportive ou de loisir non suivies de la vente des produits pêchés. Elles portent sur les mesures constituant des aides au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE.

Conformément aux nouvelles lignes directrices, les aides ne relevant pas de l'exemption par catégories continueront à devoir être notifiées à la Commission par les Etats membres.

La notification restera obligatoire pour les aides à la flotte, les aides pour arrêt temporaire des activités de pêche et les indemnités à la suite de dommages dus à des catastrophes naturelles ou à des circonstances exceptionnelles.

Les aides dépassant les seuils fixés par le règlement d'exemption de catégories précitées ou octroyées à d'autres entreprises que les petites ou moyennes entreprises continueront également à devoir être notifiées à la Commission et évaluées par elle. Pour être approuvées, ces aides devront répondre aux critères fixés dans les lignes directrices qui sont conformes à ceux qui régissent l'octroi des aides au titre de l'instrument financier d'orientation de la pêche.

Les lignes directrices remplacent les précédentes lignes directrices pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et seront modifiées au fur et à mesure de l'expérience acquise. La Commission propose aux Etats membres de modifier les régimes d'aides qu'ils appliquent dans le secteur de la pêche afin de se conformer aux lignes directrices au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Les Etats membres sont invités à confirmer par écrit qu'ils acceptent ces propositions de mesures utiles le 15 novembre 2004 au plus tard, à défaut de quoi ils seront présumés les avoir acceptées, à moins d'avoir expressément communiqué leur désaccord par écrit.

La Commission précise qu'elle appliquera les lignes directrices à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004 à toutes les aides d'Etat notifiées à partir de cette date.

(JOUE L 291 et C 229, du 14 septembre 2004)

## *Aides d'Etat, textes à caractère obsolète* **Communication**

La Commission européenne a publié une communication visant à informer les Etats membres et les tiers intéressés qu'à compter du 30 avril 2004, elle n'entend plus appliquer certains textes relatifs aux aides d'Etat,

devenus obsolètes depuis l'adoption du règlement 794/2004/CE concernant la mise en œuvre du règlement 659/1999/CE portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (devenu article 88 CE).

Pour rappel, le règlement 794/2004/CE a établi un formulaire type de notification obligatoire des aides d'Etat en définissant les modalités de ces notifications (Cf. *L'Observateur de Bruxelles* n°57, p. 19).

Les textes devenus obsolètes concernent l'obligation de notification, les procédures de notification, y compris les notifications accélérées, les rapports annuels, les délais et la récupération des aides illégales. Il s'agit des textes suivants:

- 1) communication de la Commission – La notification des aides accordées par les Etats à la Commission conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 3, CE): le manquement des Etats membres à leurs obligations<sup>1</sup>;
- 2) communication de la Commission (sur l'obligation de notification)<sup>2</sup>;
- 3) communication de la Commission (sur le cumul d'aides à finalités différentes)<sup>3</sup>;
- 4) lettre de la Commission aux Etats membres SG(89) D/5521 du 27 avril 1989 (sur la définition de la notion de mise à exécution d'une aide)<sup>4</sup>;
- 5) lettre de la Commission aux Etats membres SG(91) D/4577 du 4 mars 1991 (communication aux Etats membres concernant les modalités de notification des aides et les modalités de procédure au sujet des aides mises en vigueur en violation des règles de l'article 93, paragraphe 3, du traité CE)<sup>5</sup>;
- 6) note explicative sur l'utilisation de la règle *de minimis* prévue par l'encadrement communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises (PME) (lettre IV/D/6878 du 23 mars 1993 de la DG IV aux Etats membres)<sup>6</sup>;
- 7) lettre de la Commission aux Etats membres du 22 février 1995 (taux d'intérêt à utiliser dans les cas de remboursement d'aides illégales et incompatibles)<sup>7</sup>;
- 8) communication de la Commission (sur la récupération des aides accordées illégalement)<sup>8</sup>;
- 9) lettre de la Commission aux Etats membres du 22 février 1994 (sur les notifications)<sup>9</sup>;
- 10) partie A de la procédure conjointe de rapport et de notification au titre du traité CE et de l'accord sur l'Organisa-

tion mondiale du commerce (OMC) décrite dans la lettre de la Commission aux Etats membres du 2 août 1995<sup>10</sup>;

- 11) lettre de la Commission aux Etats membres SG(81) 12740 du 2 octobre 1981 (délais de prise de décision)<sup>11</sup>;
- 12) lettre de la Commission aux Etats membres du 30 avril 1987 (procédure suivant l'article 93, paragraphe 2, du traité CE: limites de temps)<sup>12</sup>;
- 13) communication de la Commission relative à la procédure d'autorisation accélérée pour les régimes d'aide aux petites et moyennes entreprises et pour les modifications de régimes existants<sup>13</sup>;
- 14) procédure accélérée pour le traitement des notifications d'aides à l'emploi – Formulaire standard de notification<sup>14</sup>;
- 15) lettre de la Commission aux Etats membres du 27 juin 1989 (procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité CE par laquelle la Commission met en demeure les États membres et les autres parties intéressées de présenter leurs observations)<sup>15</sup>;
- 16) lettre de la Commission aux Etats membres du 11 octobre 1990 (information des Etats membres et des tiers sur les cas d'aide à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objections)<sup>16</sup>;
- 17) «Guide des procédures applicables en matière d'aides d'Etat»<sup>17</sup>.

La Commission précise dans son nouveau règlement que dans la mesure où les dispositions du chapitre V du règlement 794/2004/CE ne sont applicables qu'aux décisions ordonnant la récupération d'aides illégales notifiées aux Etats membres après l'entrée en vigueur dudit règlement, la communication de la Commission du 8 mai 2003 sur les taux d'intérêt applicables en cas de récupération d'aides illégales<sup>18</sup> reste d'application en ce qui concerne l'exécution par les Etats membres des ordres de récupération notifiés avant cette date.

(JOUE C 115, du 30 avril 2004)

- 1 JO C 252 du 30.9.1980, p. 2
- 2 JO C 318 du 24.11.1983, p. 3
- 3 JO C 3 du 5.1.1985, p. 2
- 4 Droit de la concurrence dans les Communautés européennes, Volume II A, Règles applicables aux aides d'Etat, Bruxelles-Luxembourg 1999, ISBN 92-828-4009-3, version française, p. 64
- 5 Règles applicables aux aides d'Etat, précité, p. 65
- 6 Règles applicables aux aides d'Etat, précité, p. 71
- 7 Règles applicables aux aides d'Etat, précité, p. 76
- 8 JO C 156 du 22.6.1995, p. 5

- 9 Règles applicables aux aides d'Etat, précité, p. 78
- 10 Règles applicables aux aides d'Etat, précité, p. 80. La partie B de cette lettre relative à la procédure de rapport prévue à l'article 25 de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires reste applicable
- 11 Règles applicables aux aides d'Etat, précité, p. 101
- 12 Règles applicables aux aides d'Etat, précité, p. 103
- 13 JO C 213 du 19.8.1992, p. 10
- 14 JO C 218 du 27.7.1996, p. 4
- 15 Règles applicables aux aides d'Etat, précité, p. 112
- 16 Règles applicables aux aides d'Etat, précité, p. 113
- 17 Règles applicables aux aides d'Etat, précité, p. 25
- 18 JO C 110 du 8.5.2003, p. 21

## *Aides d'Etat, pouvoirs respectifs de la Commission et du Conseil: affaire éleveurs de porcs portugais* *Arrêt de la Cour*

Saisie par la Commission européenne d'une demande en annulation, en vertu de l'article 230 CE, d'une décision du Conseil de l'Union européenne concernant l'autorisation d'octroi d'une aide, par le gouvernement du Portugal, aux éleveurs portugais, la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer, dans un arrêt rendu en assemblée plénière, sur la répartition des compétences entre le Conseil et la Commission en matière d'aides d'Etat.

En 1994, le Portugal avait institué un régime d'aides portant création, d'une part, d'une ligne de crédit pour le désendettement des entreprises du secteur de l'élevage intensif, et d'autre part, d'une ligne de crédit pour la relance de l'activité porcine. Par décision du 25 novembre 1999, la Commission avait déclaré ce régime d'aides incompatible avec le marché commun et avait ordonné la récupération des aides déjà illégalement mises à disposition des bénéficiaires.

Par ailleurs, en 1999, le Portugal avait instauré un moratoire prolongeant d'un an le délai de remboursement de certains emprunts contractés par le secteur porcin ainsi qu'un financement à court terme en leur faveur au moyen de prêts bonifiés. Bien que notifiées à la Commission, ces mesures ont été mises en œuvre avant que cette dernière ne se prononce à leur égard. Or, le Portugal a invité le Conseil à adopter sur le fondement de l'article 88, paragraphe 2, troisième alinéa, CE, une «*décision l'autorisant à accorder une aide aux éleveurs de porcs portugais qui doivent rembourser les aides perçues en 1994 et*

*1998 et {déclarant} cette aide compatible avec le marché commun*». Le Conseil a fait droit à cette demande.

La Commission a invoqué cinq moyens à l'appui de son recours contre la décision du Conseil, tirés respectivement de l'incompétence du Conseil, du détournement de pouvoir et de procédure, de la violation du traité et de divers principes généraux, de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation de la décision attaquée.

Examinant plus particulièrement le premier moyen, la Cour détermine dans un premier temps si l'article 88, paragraphe 2, CE doit être interprété en ce sens que, dès lors que la Commission a adopté une décision constatant le caractère incompatible d'une aide d'Etat avec le marché commun, le Conseil n'est plus autorisé à décider, sur le fondement du troisième alinéa, que ladite aide doit être considérée comme compatible avec le marché commun.

La Cour rappelle d'abord que le traité entend que la reconnaissance de l'incompatibilité éventuelle d'une aide avec le marché commun résulte d'une procédure appropriée dont la mise en œuvre relève de la responsabilité de la Commission, qui joue un rôle central par application des articles 87 et 88 CE.

La Cour relève ensuite que l'article 88, paragraphe 2, troisième alinéa, CE vise un cas exceptionnel et particulier selon lequel le Conseil, statuant à l'unanimité, «*à la demande d'un Etat membre*», peut décider qu'une aide, instituée ou à instituer par cet Etat, doit être considérée comme compatible avec le marché commun, par dérogation, si des «*circonstances exceptionnelles*» justifient une telle décision.

La Cour en déduit que la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, selon laquelle d'une part, la saisine du Conseil par un Etat membre suspend l'examen en cours au sein de la Commission durant un délai de trois mois, et d'autre part, à défaut de décision du Conseil dans ce délai, la Commission statue, implique que, lorsque ledit délai est expiré, le Conseil n'est plus compétent pour adopter une décision au titre du troisième alinéa.

De même, l'édictation d'une telle limitation temporelle à la compétence du Conseil lorsque la Commission a déjà ouvert la procédure visée à l'article 88, paragraphe 2, premier alinéa, CE, sans avoir toutefois encore adopté de décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun, et la circonstance que la Commission conserve, seule, au terme du délai de trois mois, la compétence de statuer sur l'aide concernée, indiquent

*suite page 33*



## «L'actualité législative du droit d'asile dans l'Union européenne»

### *Sommaire*

*Le règlement 343/2003/CE du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers*

*Par Annick Goeminne\*, Expert national détaché, Direction générale Justice et affaires intérieures, Direction «Immigration, asile et frontières», Commission européenne*

*La directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile*

*Par Menno Verheij\*, Expert national détaché, Direction générale Justice et affaires intérieures, Direction «Immigration, asile et frontières», Commission européenne*

## «L'actualité législative du droit d'asile dans l'Union européenne»

### **Le règlement 343/2003/CE du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers<sup>i</sup>**

*Par Annick Goeminne<sup>ii\*</sup>, Expert national détaché, Direction générale Justice et affaires intérieures, Direction «Immigration, asile et frontières», Commission européenne*

#### **1. Introduction: bref rappel historique**

Réuni à Fontainebleau les 15 et 16 juin 1984, le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté européenne demandait au Conseil d'examiner les mesures qui permettraient de supprimer tous les contrôles aux frontières intérieures de l'espace communautaire.

Le 14 juin 1985, un petit groupe d'Etats membres désireux d'avancer plus vite sur la voie de la réalisation d'un espace sans frontières intérieures concluait l'Accord de Schengen. Le même jour, la Commission européenne présentait son «Livre blanc» sur l'achèvement du Marché intérieur. Dans ces deux documents, un certain nombre de «mesures compensatoires» étaient identifiées afin d'éviter que la suppression des contrôles aux frontières intérieures n'entraîne des conséquences négatives en matière de sécurité intérieure et d'immigration illégale. Cette nécessité devenait plus forte encore lorsque l'Acte Unique Européen de 1987 eut introduit dans le Traité l'article 8A («Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux est garantie conformément aux dispositions du Traité»). Plus particulièrement en matière d'asile, une ère de libre circulation des personnes imposait des mesures tendant à éviter que des demandeurs d'asile soient laissés dans un vide juridique lorsqu'aucun Etat membre n'accepte de se charger de leur demande.

C'est ainsi qu'est née, le 15 juin 1990, la Convention de Dublin relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, remplaçant les dispositions équivalentes de la Convention d'Application de l'Accord de Schengen. Le Traité d'Amsterdam a repris les matières d'asile et d'immigration sous la compétence communautaire. Par la même occasion, il a imposé aux Etats membres un programme ambitieux en ces matières, demandant notamment de régler dans les 5 ans à l'unanimité des mesures relatives à l'asile, dont les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. Le

18 février 2003, le règlement dit «Dublin II», remplaçant et améliorant la Convention de Dublin, fût signé.

L'adoption de ce règlement et des autres mesures en matière d'asile (l'adoption formelle de la directive sur des normes minimales concernant la procédure d'octroi ou de retrait du statut de réfugié est prévue pour la fin de l'année), clôtura la première phase de l'harmonisation européenne en matière d'asile. Elle est un premier pas vers le système d'asile européen commun.

#### **2. Le règlement «Dublin II»**

##### **2.1 Champ d'application**

Le règlement «Dublin II» remplace la Convention de Dublin pour tous les Etats membres sauf pour le Danemark qui, en vertu de son protocole annexé au Traité d'Amsterdam, ne participe pas aux mesures législatives concernant l'asile et l'immigration. Le Danemark négocie aujourd'hui un accord international avec la Communauté afin de lui rendre applicable le règlement. La Grande-Bretagne et l'Irlande, qui ont un protocole similaire, ont décidé d'y participer. Par ailleurs, l'Islande et la Norvège ont conclu en janvier 2001 un accord avec la Communauté, leur rendant applicables les règles de la Convention de Dublin. Le règlement Dublin II leur est donc aussi applicable.

##### **2.2 Contenu**

###### **2.2.1 Principe fondamental**

Le règlement Dublin II ainsi que la convention de Dublin sont basés sur un principe fondamental, défini dans l'article 3: il y a toujours un Etat membre, mais seulement un, qui est responsable d'une demande d'asile.

Ce principe est assorti d'une clause de souveraineté qui permet à tout Etat membre d'examiner une demande d'asile, même si sur la base des critères de responsabilité énoncés ci-dessous, un autre Etat membre pourrait être désigné comme responsable.

###### **2.2.2 Critères de responsabilité**

La détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile se fait selon des critères énumérés de façon hiérarchique dans le Chapitre III.

Le règlement Dublin II a porté une attention particulière à l'unité des familles. En premier lieu, le règlement favorise le regroupement des mineurs isolés avec leurs parents déjà présents dans un Etat membre en rendant responsable l'Etat membre dans lequel réside déjà l'un d'entre eux. Ensuite, il favorise l'examen conjoint des demandes d'asile des membres d'une famille dans le même Etat membre afin de parvenir à des décisions mieux informées et plus cohérentes. Si un demandeur d'asile a un membre de sa famille dont la demande d'asile est en cours d'examen en première instance dans un Etat membre, ce dernier Etat sera l'Etat responsable (ceci ne s'applique pas si le demandeur a été rejeté en première instance et a un recours pendant, car, dans ce cas, il y a une présomption que la demande n'est pas fondée).

Suivent les critères liés à l'entrée et au séjour d'un demandeur d'asile sur le territoire de l'Union européenne. Ainsi, sera res-

## «L'actualité législative du droit d'asile dans l'Union européenne»

ponsable l'Etat membre qui a délivré un visa ou un titre de séjour, avec des nuances liées au nombre de titres de séjour ou à leur durée de validité. Ensuite, ce sera l'Etat membre par la frontière extérieure duquel le demandeur d'asile est entré sur le territoire de l'Union européenne de façon irrégulière. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. Lorsqu'un demandeur d'asile a séjourné irrégulièrement pendant 5 mois dans un Etat membre, cet Etat est responsable de l'examen de sa demande. Enfin, l'Etat membre responsable du contrôle à l'entrée d'un demandeur exempté de visa est aussi responsable de l'examen de sa demande.

Le chapitre sur les critères de responsabilité est clôturé par un article «qui boucle la boucle»: lorsqu'aucun autre Etat membre ne peut être désigné comme responsable, l'Etat membre dans lequel la demande d'asile a été introduite, est responsable de son examen.

### 2.2.3 *Clause humanitaire*

Un Etat membre peut, pour des raisons humanitaires, demander à un autre Etat membre d'examiner une demande d'asile, même si celui-ci n'est pas responsable en application des critères définis par le règlement. Ces motifs humanitaires sont, notamment, le rapprochement de membres d'une même famille ou d'autres parents à charge, pour des raisons familiales ou culturelles, ou encore l'envoi d'un mineur isolé dans un Etat membre ou se trouvent un ou plusieurs membres de sa famille qui peuvent s'occuper de lui. Une telle demande doit évidemment se faire avec le consentement de toutes les parties concernées.

### 2.2.4 *Procédure*

L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du règlement, est tenu de prendre en charge le demandeur d'asile ou de le reprendre en charge s'il était déjà responsable de cet examen.

La notion de reprise en charge mérite une attention particulière. L'Etat membre auprès duquel une demande d'asile a été introduite, est tenu, en vue d'achever le processus de détermination, de reprendre en charge le demandeur d'asile qui se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre et y a formulé à nouveau une demande d'asile après avoir retiré sa demande pendant le processus de détermination. Il en va de même si le retrait a eu lieu pendant l'examen de la demande d'asile.

Un Etat membre est aussi tenu de reprendre en charge un demandeur d'asile dont l'examen de la demande est en cours et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, dans un autre Etat membre. Il sera toujours responsable quand la demande aura été rejetée, tant qu'il n'aura pas pris et effectivement mis en œuvre les dispositions nécessaires pour que le ressortissant d'un pays tiers se rende dans son pays d'origine ou dans un autre pays où il peut légalement se rendre.

Il va de soi qu'un Etat membre n'est plus tenu de reprendre en charge un demandeur d'asile qui a quitté le territoire des Etats membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins

qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'Etat membre responsable.

Une demande de prise en charge doit être faite au plus vite et, jamais plus tard que trois mois après l'introduction de la demande d'asile, faute de quoi la responsabilité passe à l'Etat dans lequel la demande d'asile est introduite. L'Etat membre requis doit statuer sur la requête endéans les deux mois à compter de sa réception. L'absence de réponse équivaut à une acceptation. Le transfert du demandeur d'asile de l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite vers l'Etat membre responsable doit se faire dans les six mois après l'acceptation de la demande de prise en charge, sous peine de transfert de la responsabilité à l'Etat auprès duquel la demande a été introduite.

Il n'y a pas de délai pour une demande de reprise en charge. L'Etat requis est tenu de répondre au plus tard un mois après sa saisine, ou deux semaines si la requête est basée sur des données obtenues par le système Eurodac. Une absence de réponse équivaut à une acceptation. Comme pour la prise en charge, le délai de transfert est de six mois.

### 2.2.5 *Coopération administrative*

Les Etats membres peuvent demander à d'autres Etats membres des données à caractère personnel concernant un demandeur d'asile qui sont adéquates, pertinentes et raisonnables, non seulement pour faciliter la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande, mais aussi en vue de cet examen.

Les Etats membres sont tenus de désigner et de notifier à la Commission leurs autorités chargées de répondre aux demandes d'information, ainsi qu'aux demandes de prise et de reprise en charge.

Enfin, les Etats membres peuvent établir entre eux, sur une base bilatérale, des arrangements administratifs tendant à faciliter l'application du règlement et d'en accroître l'efficacité.

## 3. **DubliNet**

Le règlement a prévu la mise en place d'un réseau télématique dédié à la mise en œuvre du règlement Dublin II. Le réseau DubliNet est un réseau privé, distinct de l'Internet public, qui fonctionne comme une messagerie. Les messages y sont cryptés et authentifiés par une signature électronique. Les requêtes de prise, de reprise en charge ou d'information, les réponses et toutes correspondances sont transmises par ce réseau. Les requêtes sont établies sur des formulaires électroniques fonctionnant dans toutes les langues de l'Union.

## 4. **Conclusion**

En l'absence de statistiques permettant réellement d'évaluer l'impact du règlement Dublin II sur les politiques d'asile des Etats membres, nous pouvons cependant tirer certaines leçons des statistiques sur le fonctionnement d'EURODAC, une base de données digitales créée en 2000 pour l'application efficace de la Convention de Dublin. Il apparaît que dans la majorité des cas, des demandes de prise ou reprise en charge d'un demandeur d'asile sont basées sur des données transmises par EURODAC,

### «L'actualité législative du droit d'asile dans l'Union européenne»

prouvant que la personne est entrée irrégulièrement dans l'Union européenne par la frontière d'un autre Etat membre ou qu'elle a déjà demandé l'asile dans un autre Etat membre.

Le règlement Dublin II est certainement une mesure efficace pour être sûr qu'il y ait toujours un, mais un seul, Etat membre responsable pour l'examen d'une demande d'asile et pour éviter la situation des «réfugiés en orbite», rencontrée souvent avant son adoption. L'avenir devra confirmer qu'avec les autres

mesures prises en matière d'asile, ce règlement participe à la construction d'un système d'asile européen commun.

- i Journal officiel n° L 050 du 25/02/2003 p. 0001 – 0010.
- ii L'auteur travaille dans la direction «Immigration, Asile et Frontières» au sein de la Direction générale Justice et affaires intérieures. Toute opinion exprimée dans cet article est personnelle et ne reflète pas nécessairement les points de vue de la Commission européenne.

## «L'actualité législative du droit d'asile dans l'Union européenne»

### La directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile

Par Menno Verbeij\*, *Expert national détaché, Direction générale Justice et affaires intérieures, Direction «Immigration, asile et frontières», Commission européenne*

#### 1. Introduction

Le 27 janvier 2003, le Conseil a adopté la Directive 2003/9/CE du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile (publiée au Journal officiel L 31 du 6.2.2003), qui doit être transposée dans le droit national pour le 6 février 2005 au plus tard.

Cette directive est une des cinq mesures relatives à l'asile mentionnées dans l'article 63 du Traité d'Amsterdam. Les autres se rapportent aux critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (voir l'article sur le règlement «Dublin II») sur des normes minimales concernant, d'une part, les conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié et, d'autre part, sur la procédure d'octroi ou de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ainsi que sur la protection temporaire.

Cet effort législatif a pour but d'augmenter la confiance mutuelle entre les Etats membres en ce qui concerne leurs politiques d'asile. En outre un rapprochement relatif du cadre législatif pourrait avoir un effet sur les mouvements secondaires fondés uniquement sur des différences de traitement.

Toutes ces mesures pour une politique commune d'asile ont été approuvées par le Conseil dans le délai défini par le Traité d'Amsterdam (soit le 1<sup>er</sup> mai au plus tard) (l'adoption formelle de la Directive sur les normes minimales concernant la procédure d'octroi ou de retrait du statut de réfugié est prévue pour la fin de l'année).

L'adoption de ces textes n'est qu'un premier pas vers un véritable système d'asile européen commun. Ils ouvrent la voie à une seconde phase et rendent possible de nouvelles évolutions dans un nouveau cadre institutionnel, suivant l'entrée en vigueur du Traité Constitutionnel. A terme, l'harmonisation devrait déboucher sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme, valable dans toute l'Union, pour les personnes qui se voient accorder l'asile.

#### 2. Le contenu de la directive

La directive relative aux conditions d'accueil traite essentiellement des questions suivantes: qui peut bénéficier de facilités d'accueil, à partir de quel moment, en quoi cet accueil consiste-t-il et de quels droits et avantages peut-on bénéficier? Aussi quelles obligations faut-il remplir, à partir de quel moment ces avantages prennent-ils fin? Ces questions sont abordées dans

sept chapitres. Le premier traite de l'objectif, des définitions et du champ d'application de la directive, le deuxième se rapporte aux dispositions générales relatives aux conditions d'accueil, le troisième à la limitation ou à un retrait du bénéfice des conditions d'accueil, le quatrième traite des dispositions concernant les personnes ayant des besoins particuliers, lorsque les trois derniers se rapportent respectivement aux recours, aux mesures visant à rendre le système d'accueil plus efficace et aux dispositions finales.

#### Chapitre I

L'article 3 est essentiel pour ce qui concerne le champ d'application de la directive. Selon le 1<sup>er</sup> paragraphe, «la présente directive s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national».

La question de l'effet suspensif de la demande d'asile sera réglée dans l'article 6, paragraphe 1, de la future directive du Conseil relative aux normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres<sup>ii</sup>; celui-ci stipule que «les demandeurs sont autorisés à rester dans l'Etat membre, aux seules fins de la procédure, aussi longtemps que l'autorité responsable de la détermination ne s'est pas prononcée conformément aux procédures en premier ressort prévues au chapitre III. Ce droit de rester dans l'Etat membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour».

#### Chapitre II

Les dispositions générales relatives aux conditions d'accueil concernent entre autres l'information à donner aux demandeurs d'asile dès qu'ils ont déposé leur demande (article 5). Les Etats membres informent dans les 15 jours les demandeurs d'asile des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations à respecter. Les demandeurs d'asile reçoivent, dans un délai de trois jours, un certificat attestant leur statut de demandeur d'asile ou attestant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire (article 6). L'article 7, paragraphe 1, évoque le principe général de la libre circulation des demandeurs d'asile sur le territoire, mais les Etats membres peuvent prévoir certaines restrictions.

L'article 11 concernant l'accès au marché du travail est le résultat d'un compromis. Son dispositif est le suivant:

«1. Les Etats membres fixent une période commençant à la date de dépôt de la demande d'asile durant laquelle le demandeur n'a pas accès au marché du travail.

2. Si une décision en première instance n'a pas été prise un an après la présentation d'une demande d'asile et que ce retard ne peut être imputé au demandeur, les Etats membres décident dans quelles conditions l'accès au marché du travail est octroyé au demandeur.

3. L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision

# «L'actualité législative du droit d'asile dans l'Union européenne»

négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif, jusqu'au moment de la notification d'une décision négative sur le recours.

4. Pour des motifs liés à leur politique du marché du travail, les Etats membres peuvent accorder la priorité aux citoyens de l'Union et à ceux des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier».

Il n'y a donc pas d'accès automatique, même après le délai d'un an mentionné. Il faudra donc voir quel délai et quel genre de conditions les Etats membres prévoient.

L'article 13 porte sur les règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé. Les conditions matérielles d'accueil sont (conformément à l'article 2 (j)) : le logement, la nourriture et l'habillement; fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière. Les Etats membres prennent des mesures qui permettent de garantir un niveau de vie satisfaisant pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs (paragraphe 2). Les demandeurs d'asile doivent avoir accès à ces conditions matérielles d'accueil dès le premier jour, des exceptions étant toutefois prévues dans l'article 14, paragraphe 8 (voir ci-dessous).

L'article 14 contient des conditions importantes concernant le logement, les formes de logement (centres d'hébergement, maisons privées ou autres locaux), la protection de la vie familiale, la possibilité de communiquer avec des organisations tiers (comme le HCR ou des organisations non gouvernementales). Aussi, les Etats membres s'assurent que les personnes travaillant dans les centres d'hébergement ont reçu une formation appropriée.

Les conseillers juridiques des demandeurs d'asile peuvent accéder aux centres d'hébergement ou autres locaux dans lesquels les demandeurs d'asile sont logés (paragraphe 7).

Le paragraphe 8 stipule que les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer d'autres modalités, pendant une période raisonnable, lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise, les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées ou lorsque le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontrière, dans un local qu'il ne peut quitter.

En ce qui concerne les soins médicaux, l'article 15 stipule que les demandeurs doivent recevoir les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies.

### Chapitre III

L'article 16 décrit les cas dans lesquels le bénéfice des conditions d'accueil peut être limité ou retiré, par exemple lorsqu'un demandeur d'asile abandonne le lieu de résidence sans autorisation ou ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités. Dans tous les cas, la limitation ou le retrait doit se baser sur une décision individuelle. L'accès aux soins médicaux d'urgence ne

peut jamais être bloqué. L'article 21 prévoit une possibilité de recours.

### Chapitre IV

Un principe général est affirmé: les Etats membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, tels que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés de mineurs et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles, pour ce qui est des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé (article 17).

L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les Etats membres lors de la transposition des dispositions de la présente directive relatives aux mineurs (article 18). L'article 19 contient des provisions spécifiques aux mineurs non accompagnés, comme l'obligation des Etats membres de prendre dès que possible les mesures nécessaires pour assurer la représentation nécessaire et leur placement. Le personnel chargé de ces mineurs doit avoir reçu une formation appropriée concernant leurs besoins et est tenu par le devoir de confidentialité prévu dans le droit national, en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.

### Chapitre V

Ce chapitre portant sur la possibilité d'un recours contre des décisions relatives aux conditions d'accueil contient un seul article (article 21). Ce dernier prévoit que:

«1. Les Etats membres font en sorte que les décisions négatives quant à l'octroi des avantages prévus par la présente directive ou les décisions prises en vertu de l'article 7 qui affectent individuellement les demandeurs d'asile puissent faire l'objet d'un recours dans le cadre des procédures prévues dans le droit national. Il est prévu, au moins en dernière instance, la possibilité de voies de recours devant une instance juridictionnelle.

2. Les procédures d'accès à l'assistance juridique dans ces cas sont fixées par le droit national».

### Chapitre VI

Conformément à l'article 24 de la directive, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités et les autres organisations qui mettent en œuvre la présente directive bénéficient de la formation de base utile eu égard aux besoins des demandeurs d'asile des deux sexes. Le paragraphe 2 oblige les Etats membres à allouer «les ressources nécessaires» à la mise en œuvre des dispositions nationales prises aux fins de la transposition de la directive.

### 4. Développements futurs

L'adoption de cette directive n'est qu'un premier pas vers un système commun plus ambitieux. Le but ultime reste de créer des conditions d'accueil identiques parmi les Etats membres. Toutefois, compte tenu de la difficulté de modifier de tels régimes pour les rapprocher de critères communs, une telle évolution ne sera possible qu'à l'aide d'une phase préparatoire qui

### «L'actualité législative du droit d'asile dans l'Union européenne»

permettra de fonder le consensus nécessaire au passage à la deuxième étape. Cette phase se déroulera parallèlement à la transposition de la directive et comprendra une évaluation de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'actuelle législation communautaire en matière d'asile en vue notamment de mieux cerner les domaines dans lesquels s'impose un nouvel effort législatif. Cette phase s'accompagne de larges consultations qui devront précéder la présentation de nouvelles mesures communautaires.

- i L'auteur travaille dans la direction «Immigration, Asile et Frontières» au sein de la Direction générale Justice et affaires intérieures. Toute opinion exprimée dans cet article est personnelle et ne reflète pas nécessairement les points de vue de la Commission européenne.
- ii Il est à noter que le Conseil a dégagé une orientation générale sur cette directive le 29 avril 2004 (version ASILE 33); l'adoption formelle est prévue pour la fin de l'année.



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

1, avenue de la Joyeuse Entrée

B-1040 Bruxelles

Tél. : (32 2) 230 83 31

Fax : (32 2) 230 62 77

[dbf@dbfbruxelles.com](mailto:dbf@dbfbruxelles.com)

<http://www.dbfbruxelles.com>



*suite de la page 24*

également que, si aucune demande n'a été adressée au Conseil par l'Etat membre, avant que la Commission déclare l'aide incompatible avec le marché commun et clôture la procédure, le Conseil n'est plus autorisé à exercer son pouvoir exceptionnel.

La Cour souligne l'importance de garantir la sécurité juridique, notamment par l'acquisition d'une décision administrative définitive.

Dans un deuxième temps, la Cour vérifie si la circonstance que le Conseil n'a pas compétence pour se prononcer sur la compatibilité, avec le marché commun, d'une aide à propos de laquelle la Commission a déjà statué définitivement, implique que le Conseil est également incompétent pour statuer sur une aide qui a pour objet l'attribution, aux bénéficiaires de l'aide illégale antérieurement déclarée incompatible par une décision de la Commission, d'un montant destiné à compenser les remboursements auxquels ceux-ci sont tenus en application de cette décision.

La Cour rappelle d'abord qu'il ne saurait être déduit de sa jurisprudence que les institutions communautaires conservent toute liberté de statuer sans devoir tenir compte de décisions antérieures de la Commission constatant l'incompatibilité des aides initialement consenties aux intéressés.

De plus, la conséquence logique de la constatation de l'illégalité d'une aide étatique consiste à supprimer cette aide, au moyen de sa récupération. Cette obligation vise en effet au rétablissement de la situation antérieure. Il ne saurait dès lors être admis que le Conseil mette en échec l'efficacité de la décision de la Commission en déclarant compatible avec le marché commun une aide destinée à compenser, au profit des bénéficiaires de l'aide illégale déclarée incompatible par la Commission, les remboursements auxquels ceux-ci sont tenus en application de ladite décision.

La Cour conclut donc que l'article 88, paragraphe 2, troisième alinéa, CE doit être interprété en ce sens que le Conseil ne saurait, sur le fondement de cette disposition, valablement déclarer compatible avec le marché commun une aide ayant pour objet l'attribution, aux bénéficiaires d'une aide illégale antérieurement déclarée incompatible avec le marché commun par une décision de la Commission, d'un montant destiné à compenser les remboursements auxquels ils sont tenus en application de ladite décision.

En conséquence, la Cour annule la décision du Conseil concernant l'autorisation d'octroyer une aide par le Portugal aux éleveurs

de porcs portugais bénéficiaires des aides accordées en 1994 et 1998.

(Arrêt du 29 juin 2004, Commission des Communautés européennes / Conseil de l'Union européenne, aff. C-110/02, non encore publié au recueil)

## *Contrôle des opérations de concentration, protection par les Etats membres de leurs intérêts légitimes*

### *Arrêt de la Cour*

Saisie par requête déposée au greffe le 1<sup>er</sup> février 2001 par la République portugaise d'un recours en annulation d'une décision de la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de préciser les conditions dans lesquelles des autorités nationales peuvent interdire une opération de concentration entre entreprises normalement de portée européenne, conformément au règlement 4064/89/CE du Conseil de l'Union européenne, du 21 décembre 1989.

Le 4 juillet 2000, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, du projet de concentration par lequel la société de droit suisse Holderbank et la société de droit portugais Secil allaient acquérir le contrôle en commun de la société de droit portugais Cimpor par une offre publique d'achat préalablement annoncée.

Selon l'annonce préliminaire, les conditions applicables à l'offre publique d'achat étaient notamment: l'acceptation de l'offre par des actionnaires qui détenaient au moins 67% de l'ensemble des actions dans Cimpor; la cessation des droits spéciaux dont l'Etat portugais jouissait en tant qu'actionnaire de Cimpor; et l'élimination des limitations de l'exercice du droit de vote prévues au contrat de société de Cimpor.

Le lendemain de ladite offre préliminaire, le 16 juin 2000, conformément à la réglementation nationale portugaise, Secilpar, société de droit espagnol contrôlée à 100% par Secil, et Holderbank avaient demandé au ministre des Finances portugais l'autorisation d'acquérir, par offre publique d'achat, une participation jusqu'à 100% du capital social avec droit de vote de Cimpor. Après l'acquisition des actions de Cimpor par l'intermédiaire de Secilpar, spécialement constituée à cet effet, Secil et Holderbank devaient ensuite, dans une seconde phase, se partager les actifs de Cimpor.

Or, par arrêté du 5 juillet 2000, le ministre des Finances a rejeté la demande du 16 juin

2000, indiquant que l'Etat portugais n'avait pas l'intention de renoncer à ses droits spéciaux dont il jouissait en tant qu'actionnaire de Cimpor et qu'il s'opposait à l'élimination de l'exercice du droit de vote. Dans une nouvelle demande, les sociétés en cause informaient le ministre des Finances de leur intention de renoncer à soumettre l'offre publique d'achat à la condition de la cessation des droits spéciaux de l'Etat portugais en qualité d'actionnaire de Cimpor. Elles se sont toutefois vues opposer un nouveau refus par arrêté du 11 août 2000. Ce dernier précisait que les objectifs des parties étaient, en général, contraires aux objectifs de la reprivatisation. La Commission du marché des valeurs mobilières («CMVM») a, en conséquence, décidé d'ordonner le retrait de l'offre publique d'achat.

La Commission européenne, informée de l'opération, a indiqué au ministre des Finances que la République portugaise avait manqué à l'obligation, en vertu des règles communautaires en matière de contrôle des concentrations, d'informer préalablement la Commission de son intention de refuser une opération de concentration ainsi que des intérêts qu'elle cherchait à protéger par cette mesure. La décision de la République portugaise de s'opposer à la proposition d'acquisition de Cimpor, sans en avoir informé la Commission et sans lui avoir permis d'apprécier la compatibilité des motifs d'intérêt public avec la législation communautaire avant l'adoption des mesures en cause, constituait dès lors un manquement de la République portugaise aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 21, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations. Les arrêtés du ministre des Finances ne trouvant pas de justification dans la protection d'autres intérêts légitimes au sens de cet article, la Commission a adopté la décision attaquée.

Dans sa décision, la Commission relève, plus particulièrement, que l'objectif visé par les décisions du ministre des Finances, consistant dans la nécessité de «protéger l'évolution des structures de l'actionariat dans des entreprises en cours de privatisation en vue de renforcer la capacité entrepreneuriale et l'efficacité de l'appareil productif national d'une manière compatible avec les orientations de la politique économique du Portugal» ne fait pas partie des intérêts (sécurité publique, pluralité des médias et règles prudentielles) considérés comme légitimes au sens de l'article 21, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement sur les concentrations. Les autorités portugaises ne pouvaient dès lors pas intervenir et interdire une concentration de dimension communautaire sans communiquer à la Commission tout autre intérêt public qu'elles souhai-

taient protéger, privant l'article 21, paragraphe 3 de tout effet utile.

La République portugaise soulève six moyens à l'appui de son recours contre la décision de la Commission. En particulier, elle prétend qu'en l'absence de communication par la République portugaise des intérêts protégés par les arrêtés litigieux, la Commission n'était pas compétente pour adopter la décision attaquée.

La Cour rappelle, d'une part, que le règlement sur les concentrations repose sur le principe d'une répartition précise des compétences entre les autorités nationales et communautaires de contrôle. En vertu de sa jurisprudence, la Commission est seule compétente pour prendre toutes les décisions relatives aux opérations de dimension communautaire.

D'autre part, le règlement sur les concentrations comporte des dispositions dont l'objectif est de limiter, pour des raisons de sécurité juridique et dans l'intérêt des entreprises concernées, la durée des procédures de vérification des opérations qui incombent à la Commission, au moyen de délais stricts.

En outre, le règlement sur les concentrations prévoit que tout intérêt public autre que les trois intérêts énumérés au deuxième alinéa de l'article 21, paragraphe 3, doit être communiqué par l'Etat membre concerné à la Commission, cette dernière devant notifier sa décision dans un délai d'un mois.

La Cour en déduit que le législateur communautaire a entendu définir une répartition claire des interventions des autorités nationales et communautaires et qu'il a souhaité assurer un contrôle des opérations de concentration dans des délais compatibles à la fois avec les exigences d'une bonne administration et celles de la vie des affaires. Dès lors, elle rejette l'argument du gouvernement portugais. Elle relève en effet que l'interprétation de ce dernier priverait l'article 21, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement sur les concentrations de son effet utile en offrant aux Etats membres la possibilité de se soustraire aux contrôles prévus par cette disposition. La Cour précise qu'en cas de défaut de communication par l'Etat membre concerné, la Commission a toujours la possibilité de demander des informations à l'Etat membre concerné, et qu'en l'absence de réponse, la Commission peut prendre une décision sur la base des éléments dont elle dispose.

La Cour conclut qu'il résulte de ce qui précède que la Commission est compétente, en vertu de l'article 21, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement sur les concentrations, pour adopter une décision relative à la com-

patibilité avec les principes généraux et les autres dispositions du droit communautaire des intérêts publics protégés par un Etat membre autres que ceux énumérés au deuxième alinéa dudit paragraphe, même en l'absence de la communication, par l'Etat membre concerné, de ces intérêts. Elle n'a dès lors pas empiété, en l'espèce, sur les compétences de la Cour ou des juridictions nationales et n'a donc pas violé l'article 21, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations ni l'article 220 CE.

(Arrêt du 22 juin 2004, République portugaise / Commission des Communautés européennes, aff. C-42/01, non encore publié au recueil)

## Environnement

### *Alimentation et agriculture biologiques, plan d'action Communication*

La Commission européenne a publié, le 10 juin dernier, une communication concernant le plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologiques qu'elle a adopté.

La Commission souhaite procéder à une évaluation de la situation actuelle et définir les bases d'une politique en la matière pour les années à venir. Elle veut également avoir une vision stratégique d'ensemble de la contribution de l'agriculture biologique à la politique agricole commune (PAC).

Dans la société actuelle, l'agriculture biologique joue un rôle important tout d'abord vis-à-vis des consommateurs de produits issus d'une telle culture mais aussi par rapport à l'environnement sur lequel elle a un rôle bénéfique, sur le développement rural qu'elle favorise et sur les animaux dont elle améliore le bien-être.

Au travers de son plan d'action, la Commission souhaite développer la part du marché du biologique qui est à l'heure actuelle de 2% dans l'Union des Quinze. Ainsi, elle prône une meilleure information des consommateurs non seulement sur les principes et les objectifs de l'agriculture biologique mais également sur ses effets positifs.

La Commission attire aussi l'attention sur les problèmes liés à la libre circulation des produits biologiques qui sont encore entravés par une trop grande diversité des normes, tant nationales que privées. Elle propose donc la mise en place d'objectifs communs et d'un concept multilatéral d'équivalence, l'harmonisation accrue des exigences en

matière d'inspection et le développement de l'utilisation du logo communautaire.

La Commission souhaite aussi que la recherche dans le domaine de l'agriculture biologique se développe et que la collecte d'informations statistiques sur la production et le marché s'améliore.

Enfin, la Commission rappelle que l'agriculture biologique est l'un des outils permettant d'atteindre l'objectif de la PAC réformée en 2003 qui est la promotion d'une production axée sur des produits de qualité respectueux de l'environnement. De plus, l'agriculture biologique bénéficie d'aides prévues par la PAC.

Les propositions du plan d'action de la Commission peuvent donc être résumées de la manière suivante: développement du marché des denrées alimentaires biologiques fondé sur l'information, efficacité accrue de l'aide publique en faveur de l'agriculture biologique et amélioration et renforcement des normes communautaires applicables à l'agriculture biologique, les exigences concernant l'importation et l'inspection.

(COM(2004) 415 final)

### *Environnement et santé, plan d'action Communication*

La Commission européenne a publié, le 9 juin dernier, une communication relative au plan d'action européen 2004-2010 en faveur de l'environnement et de la santé qu'elle a adopté.

La Commission part de l'idée que l'importance de la santé ne fait pas de doute tout comme son importance dans la croissance et le développement durable. De plus, elle souligne que ce qui coûte cher ce n'est pas la santé mais le coût des problèmes de santé (médicaments, congés, maladie, invalidité, retraite anticipée...).

Les citoyens européens s'inquiètent des incidences de l'environnement sur leur santé, or seuls les pouvoirs publics sont en mesure d'informer les citoyens sur les risques qu'ils encourent. La Commission entend trouver les liens entre un environnement de mauvaise qualité et la santé.

Le plan d'action de la Commission poursuit deux objectifs: améliorer le bien-être et obtenir une rentabilité économique maximale.

La Commission s'intéresse de plus près aux groupes vulnérables tels que les enfants. Elle insiste d'ailleurs sur l'importance de la recherche dans le domaine de l'environnement et de la santé et rappelle l'initiative

SCALE lancé en juin 2003 (Cf. *L'Observateur de Bruxelles* n°53, page 29).

Le plan d'action a donc pour but de fournir aux 25 Etats membres les informations scientifiques nécessaires pour réduire les effets néfastes de certains facteurs environnementaux sur la santé et renforcer la coopération entre les différents intervenants dans les domaines de l'environnement, la santé et la recherche.

Les trois grands axes du plan d'action sont: améliorer la chaîne d'information afin de comprendre les liens existant entre les sources de pollution et les effets sanitaires, compléter les connaissances en renforçant la recherche et en s'intéressant aux questions émergentes concernant l'environnement et la santé, et réexaminer les politiques et améliorer la communication.

Le plan d'action de la Commission est divisé en deux volumes. Le premier est la communication, le second présente plus en détail le plan.

Enfin, ce plan constitue la contribution de la Commission à la 4<sup>ème</sup> conférence ministérielle sur l'environnement et la santé organisée par l'Organisation Mondiale de la Santé à Budapest en juin 2004.

(COM(2004) 416 final, volumes I et II)

## *Processus de Cardiff, bilan Document de travail*

La Commission européenne a publié, le 1<sup>er</sup> juin dernier, un document de travail dans lequel elle dresse un bilan du processus de Cardiff visant à l'intégration des considérations environnementales dans les autres politiques communautaires.

La Commission rappelle, en effet, que la politique environnementale de l'Union européenne ne peut à elle seule réaliser toutes les améliorations nécessaires pour le développement durable. Il faut impérativement intégrer les considérations environnementales dans les autres politiques de la Communauté comme l'agriculture, les transports, l'énergie, l'industrie, le marché intérieur, la coopération au développement, la pêche, l'économie, le commerce et les relations extérieures.

L'importance de l'intégration de l'environnement est reconnue dans le traité à l'article 6 CE.

Le bilan que dresse la Commission se divise en trois parties: une description du cadre de l'intégration environnementale dans l'Union, une évaluation sectorielle (qui laisse apparaître des disparités selon les sec-

teurs) et des conclusions qui révèlent la nécessité d'améliorer les résultats en matière d'intégration environnementale et qui insistent donc sur la relance du processus de Cardiff.

(COM(2004) 394 final)

## Euro

### *Pacte de stabilité, procédure de déficit excessif Arrêt de la Cour*

La Commission européenne a introduit un recours en annulation devant la Cour de justice des Communautés européennes à l'encontre, d'une part, de la non-adoption par le Conseil de l'Union européenne des décisions constatant que ni l'Allemagne ni la France n'avaient pris des mesures adéquates pour réduire leurs déficits et des décisions de mise en demeure à l'égard de ces deux Etats membres et, d'autre part, des conclusions adoptées par le Conseil en tant qu'elles suspendent les procédures de déficit excessif à l'égard de l'Allemagne et de la France et des décisions modifiant les recommandations adressées précédemment par le Conseil à ces deux Etats membres pour la correction de leur déficit excessif.

En ce qui concerne la non-adoption par le Conseil des décisions constatant que ni l'Allemagne ni la France n'avaient pris des mesures adéquates pour réduire leurs déficits et des décisions de mise en demeure à l'égard de ces deux Etats membres, la Cour examine la recevabilité d'un tel recours. Ainsi, elle rappelle, qu'en vertu des dispositions pertinentes du traité, le Conseil doit adopter les décisions en cause à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, pondérées conformément à l'article 205, paragraphe 2, CE, les voix du représentant de l'Etat membre concerné étant exclues. Dès lors, si cette majorité n'est pas atteinte aucune décision ne peut être adoptée. Par conséquent, la Cour dit pour droit que la non-adoption des décisions précitées ne saurait être considérée comme un acte attaquant au sens de l'article 230 CE relatif au recours en annulation. Cette branche du recours a donc été déclarée irrecevable par la Cour.

Concernant les conclusions adoptées par le Conseil en tant qu'elles suspendent les procédures de déficit excessif à l'égard de l'Allemagne et de la France et des décisions modifiant les recommandations adressées précédemment par le Conseil à ces deux Etats membres pour la correction de leur déficit excessif, la Cour se penche, en premier lieu,

sur la recevabilité du recours de la Commission. Il ressort de l'examen de la Cour que le recours est recevable dans la mesure où les conclusions du Conseil visent à produire des effets juridiques. En effet, elles suspendent les procédures de déficit excessif en cours et modifient les recommandations précédemment adoptées par le Conseil.

La Cour souligne, ensuite, le pouvoir d'appréciation dont dispose le Conseil dans ce domaine. Ainsi, le Conseil peut, notamment sur le fondement d'une appréciation différente des données économiques pertinentes, des mesures à prendre et du calendrier à respecter par l'Etat membre concerné, modifier l'acte recommandé par la Commission. Néanmoins, il ne peut s'écarter des règles du traité et de celles qu'il s'est imposées à lui-même.

C'est sur cette base que la Cour a examiné si les conclusions adoptées par le Conseil devaient être annulées au motif qu'elles contiennent une décision de suspendre la procédure de déficit excessif et une décision modifiant les recommandations adoptées précédemment par le Conseil.

L'examen de la Cour s'est fait en deux étapes.

La première concernait la suspension de la procédure de déficit excessif. Sur ce point, la Cour conclut que la suspension de la procédure de déficit excessif ne peut intervenir que si l'Etat membre concerné prend des mesures appropriées en réponse à une recommandation ou à une mise en demeure du Conseil. Aucune autre hypothèse n'est envisageable. En revanche, une suspension de fait peut résulter de la circonstance que le Conseil, saisi d'une recommandation de la Commission, ne parvient pas à adopter une décision, faute de réunir la majorité requise. Or, dans les conclusions litigieuses, le Conseil va au-delà de la suspension de fait, il subordonne la suspension au respect par l'Etat membre concerné des engagements pris à la suite des premières recommandations du Conseil. Ainsi, il modifie le paramètre de référence aux fins d'une décision de mise en demeure c'est-à-dire aux fins de la poursuite de la procédure pour déficit excessif.

Une telle décision viole les règles du traité et celles que le Conseil s'est imposées à lui-même.

La seconde étape permet à la Cour de rappeler que lorsque le Conseil a adopté des recommandations, il ne peut ultérieurement les modifier sans nouvelle recommandation de la Commission, celle-ci ayant le droit d'initiative dans le cadre de la procédure de déficit excessif. Or, en l'espèce, les conclusions du Conseil n'ont pas été précédées de recommandations de la Commission visant à

l'adoption de recommandations du Conseil différentes de celles précédemment adoptées. En outre, les recommandations contenues dans les conclusions litigieuses n'ont pas été adoptées selon les modalités de vote requise pour une décision de mise en demeure qui sont différentes de celles prévues pour l'adoption de recommandations pour la correction du déficit excessif.

La Cour annule donc les conclusions litigieuses du Conseil.

(Arrêt du 13 juillet 2004, Commission des Communautés européennes / Conseil de l'Union européenne, aff. C-27/04, non encore publié au recueil)

## Fiscalité

### *Franchises fiscales, importation de biens personnels des particuliers en provenance d'un Etat membre, taxe sur les véhicules* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême finlandaise), la Cour de justice des Communautés européennes a, dans un arrêt du 15 juillet 2004, été amenée à interpréter l'article 1, paragraphes 1 et 2, de la directive 83/183/CE du Conseil de l'Union européenne, du 28 mars 1983, relative aux importations de biens personnels des particuliers en provenance d'un Etat membre.

Le litige au principal opposait Madame Lindfors au gouvernement finlandais concernant l'imposition d'une voiture, importée en Finlande dans le cadre d'un transfert de résidence, après avoir été achetée en Allemagne puis mise en circulation aux Pays-Bas.

Faisant application de la loi finlandaise relative à l'autovero (taxe sur les véhicules), un bureau de douane en Finlande a fixé des taxes (y compris l'autovero) dont Madame Lindfors était redevable et lui a appliqué un abattement.

Madame Lindfors, estimant que l'autovero constitue une taxe dont le prélèvement est interdit en vertu de l'article 1, paragraphe 1, de la directive 83/183/CE a introduit un recours devant le tribunal administratif d'Helsinki. Rappelons que d'après ce paragraphe, les taxes à la consommation normalement exigibles à l'importation définitive par un particulier de biens personnels en provenance d'un Etat membre font l'objet d'une franchise. Néanmoins, le paragraphe 2 de ce même article exclut du champ d'application du bénéfice de la franchise les droits et taxes

spécifiques concernant l'utilisation de ces biens à l'intérieur du pays, tels que les droits perçus lors de l'immatriculation des voitures, par exemple.

Se fondant sur ce paragraphe, le tribunal administratif a rejeté le recours de Madame Lindfors, qui a alors demandé l'autorisation de former un pourvoi devant la Cour administrative suprême. La Cour suprême a décidé de saisir la Cour à titre préjudiciel afin de savoir si l'autovero relève du champ d'application de l'article 1, paragraphe 1 (taxe à la consommation), ou du champ d'application de l'article 1, paragraphe 2 (taxe concernant l'utilisation).

Par ailleurs, la Commission soumet notamment à la Cour l'observation selon laquelle l'autovero serait susceptible de décourager les citoyens de l'Union d'exercer leur droit à la libre circulation, tel que prévu à l'article 18 CE.

Dans un premier temps, la Cour constate qu'à la lecture des articles 1 et 2 de la loi finlandaise sur la taxe de véhicule, l'utilisation d'un véhicule sur le réseau routier finlandais entraîne le paiement de la taxe (sauf importation temporaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce). Ainsi même si la taxe est en général perçue lors de l'immatriculation, le fait générateur demeure l'utilisation du véhicule. Il en résulte, d'après la Cour, que l'autovero ne peut être considérée comme une taxe liée à l'importation entrant dans le champ d'application de la franchise.

La Cour dit donc pour droit que l'article 1 de la directive 83/183/CE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que, dans le cadre d'un transfert de résidence du propriétaire d'un véhicule d'un Etat membre vers un autre, une taxe telle que celle prévue par la loi finlandaise relative à la taxe sur les véhicules soit prélevée avant l'immatriculation ou la mise en circulation du véhicule dans l'Etat membre vers lequel la résidence est transférée.

La Cour s'est ensuite prononcée sur l'incidence qu'aurait l'autovero sur la libre circulation. La Cour rappelle tout d'abord que rien dans le traité CE ne laisse sous-entendre au citoyen de l'Union que son transfert d'activité dans un autre Etat membre est neutre de toute imposition. Au vu des différences entre les législations des Etats membres, la situation du citoyen peut être plus défavorable au regard de l'imposition indirecte par rapport à sa situation antérieure.

C'est pourquoi un tel désavantage n'est pas, selon la Cour, contraire à l'article 18 CE.

La Cour impose néanmoins la condition suivante: que ladite législation ne doit pas

désavantager ce citoyen par rapport à ceux qui étaient déjà assujettis à une telle imposition. Il incombe donc à la juridiction de renvoi de vérifier si l'application de la loi nationale relative à la taxe sur les véhicules, et notamment son article relatif à l'abattement fiscal, est de nature à garantir que Madame Lindfors n'est pas placée dans une situation moins favorable que celle dans laquelle se trouvent les citoyens résidant de manière permanente en Finlande.

Si tel est le cas, la Cour charge la juridiction de renvoi d'examiner si cette différence de traitement est justifiée par des considérations objectives indépendantes de la résidence des personnes considérées et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national.

(Arrêt du 15 juillet 2004, Marie Lindfors, aff. C-365/02, non encore publié au recueil)

## Propriété intellectuelle

*Le Point sur...*

### **Renforcer la lutte contre la contrefaçon et la piraterie: la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle**

*Par Harrie Temmink\*, Administrateur, Direction générale Marché intérieur, Unité propriété industrielle, Commission européenne*

#### 1. Introduction

La contrefaçon et la piraterie et, de manière plus générale, les atteintes à la propriété intellectuelle, sont un fléau moderne en constante augmentation avec une large dimension internationale. Le phénomène ne cause pas seulement des dommages aux titulaires, mais il constitue aussi une menace sérieuse pour les économies nationales, les Etats et, en définitive, la société.

Les entreprises, qui investissent souvent des sommes importantes en matière de recherche et développement, perdent une part importante de leur chiffre d'affaire ainsi que des parts de marché. Ils sont confrontés à une banalisation préjudiciable à la renommée et à l'originalité des produits authentiques. La piraterie des produits protégés par le droit d'auteur cause une menace à la diversité culturelle. Sur le plan social, le préjudice subi par les entreprises se répercute au bout du compte sur le volume d'emplois. Pour les économies nationales et l'économie communautaire, la contrefaçon et la piraterie ont également des conséquences financières

dues, par exemple, à la non-perception des droits de douane ou de TVA. La contrefaçon peut présenter un réel danger pour le consommateur en portant atteinte à sa santé (contrefaçon de médicaments, alcools frelatés) et à sa sécurité (contrefaçon de jouets).

Grâce à une technologie améliorée, la contrefaçon et la piraterie sont devenues des activités quasi industrielles. Celles-ci offrent, en effet, aux contrevenants des perspectives de profit économique important sans risque excessif. Les activités liées à la contrefaçon seraient même devenues aujourd'hui des activités plus attractives que le trafic illicite de drogue dans la mesure où des profits potentiels élevés pourraient être obtenus sans risque de sanctions légales importantes.

La réponse de la Communauté européenne à l'encontre de ces menaces a été amorcée en 1998, quand la Commission a présenté un Livre vert sur la lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le marché intérieur, suivi en 2000 par la présentation d'un plan d'action pour améliorer et renforcer cette lutte. Parmi les initiatives envisagées dans ce plan d'action, la Commission a annoncé la proposition d'une directive visant à harmoniser les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Cette proposition a été présentée le 31 janvier 2003. Seulement 15 mois plus tard, le 26 avril 2004, le Parlement européen et le Conseil ont adopté en première lecture la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle<sup>1</sup>. Les Etats membres doivent se conformer à la directive au plus tard deux ans après son adoption, c'est-à-dire le 29 avril 2006.

## 2. Les principes généraux de la directive 2004/48/CE

La directive 2004/48/CE concerne les mesures, procédures et réparations nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle. La directive s'applique à toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle prévue par la législation communautaire et/ou la législation nationale de l'Etat membre concerné (article 2, paragraphe 1). Le législateur communautaire n'a pas précisé le contenu de la notion «droit de propriété intellectuelle» mais il est prévu que la Commission la clarifiera dans une déclaration.

L'accord sur les ADPIC (Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce), conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, prévoit des dispositions minimales que doivent appliquer tous les Etats membres de l'UE en ce

qui concerne les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. L'approche adoptée par la directive va au-delà ces dispositions minimales de l'accord ADPIC. Quand bien même la directive s'inspire de l'accord ADPIC, le nouvel instrument législatif le complète par des dispositions qui reposent sur les bonnes pratiques déjà relevées dans les législations des Etats membres qui se sont avérées les plus efficaces («best practices»). De tout façon, la directive permet que les Etats membres adoptent ou maintiennent des mesures nationales plus favorables aux titulaires de droits (article 2, paragraphe 1).

La proposition de la Commission prévoyait une disposition relative aux sanctions pénales. Le Parlement et le Conseil ont supprimé cette disposition en raison principalement d'une bataille juridique entre les institutions portant sur la compétence pour établir des sanctions pénales dans le cadre du «premier pilier». La Commission défend la thèse que des sanctions pénales peuvent être adoptées par le biais des compétences prévues à l'article 95 CE dans la limite de l'achèvement du marché intérieur. Le Conseil conteste cette position car selon lui seulement le «troisième pilier» donne la possibilité pour l'UE d'adopter des sanctions pénales. Cette bataille est maintenant en cours devant la Cour de justice, s'agissant d'une affaire dans le domaine de la politique de l'environnement<sup>2</sup>. Néanmoins, la Commission considère qu'une action efficace de lutte contre la piraterie et la contrefaçon exige des sanctions pénales dans le cas d'infractions graves et intentionnelles commises à des fins commerciales. Elle examinera donc la possibilité de proposer, en temps utile, de nouvelles mesures prévoyant des sanctions pénales dans ce domaine.

Outre des obligations générales en matière de proportionnalité, d'impartialité et d'équité, la directive contient les garanties et limites nécessaires pour protéger les intérêts non seulement du défenseur, mais également des contrevenants potentiellement innocents, qui ont été impliqués à leur insu dans des pratiques illicites (article 3). Des règles sont également prévues en ce qui concerne les personnes pouvant s'adresser aux tribunaux (article 4) et la présomption de la qualité d'auteur ou de titulaire du droit (article 5).

## 3. Les principaux instruments de la directive 2004/48/CE

### 3.1 Preuves

Evidemment, la disponibilité des preuves est cruciale pour établir l'existence d'une atteinte. Ces preuves se trouvent souvent sous le contrôle du contrevenant (fabriquant ou

distributeur). La directive comporte donc des procédures relatives aux preuves et à la protection des preuves. Ainsi, la directive dispose que les parties peuvent être obligées, dans certaines conditions et particulièrement si le propriétaire du droit a présenté des éléments de preuves raisonnablement accessibles et suffisantes pour étayer ses allégations, de produire lesdits éléments qui se trouvent sous leur contrôle (article 6, paragraphe 1). Les Etats membres peuvent prévoir que les autorités judiciaires considèrent qu'un échantillon raisonnable d'un nombre substantiel de copies d'une œuvre est considéré comme constituant des éléments de preuve suffisants. Cette clause confirme la pratique de saisie-contrefaçon ayant cours en France.

Sous certaines conditions et particulièrement en cas d'atteinte commise à l'échelle commerciale, les autorités judiciaires seront autorisées à ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux, qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse (article 6, paragraphe 2). L'objectif de cette mesure, inspirée par la *Mareva injunction* connue au Royaume-Uni, est d'identifier les participants à l'atteinte.

Finalement, la directive contient certaines mesures pour conserver la preuve avant même l'engagement d'une action au fond, particulièrement lorsque tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au titulaire de droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve. Ainsi, les autorités judiciaires peuvent ordonner des mesures provisoires pour conserver les éléments de preuve pertinents, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée (article 7). Ces mesures peuvent être prises, le cas échéant, *inaudita altera parte*, c'est-à-dire sans que l'autre partie soit entendue. Pour balancer les intérêts de toutes les parties impliquées, la directive contient les mécanismes de sauvegarde qui sont modélisés à l'article 50, paragraphe 6, de l'accord ADPIC.

### 3.2 Droit d'information

Une des dispositions les plus importantes de la directive est celle relative au droit d'information (article 8), qui rend obligatoire cette option prévue à l'article 47 de l'accord ADPIC. Elle est importante, bien sur, pour l'identification des personnes se trouvant au bout de la chaîne de distribution, mais elle l'est aussi pour trouver les responsables agissant «en coulisse» qui parfois forment des réseaux compliqués. La règle générale est que les autorités judiciaires peuvent ordonner au contrevenant et/ou à toute autre personne qui est impliquée, y compris les intermédiaires, la communication des informations sur l'origine et sur les réseaux de distribution des mar-

chandises ou des services. Les informations concernées comprennent les noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants. Elles comprennent aussi des renseignements sur les quantités et le prix obtenus pour les marchandises ou services en question.

### 3.3 Mesures provisoires et conservatoires

La section 4 de la directive complète les dispositions de l'article 50 de l'accord ADPIC sur les mesures provisoires telles que les ordonnances et saisies. Ici la règle principale est que les autorités judiciaires peuvent ordonner des injonctions visant à prévenir toute atteinte imminente, à le poursuivre, ou à subordonner leur poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire de droit (article 9). Une addition importante au système ADPIC consiste en ce que la directive applique également cette mesure à un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Dans ce cas, la directive se réfère spécifiquement aux droits de propriété industrielle puisque les injonctions à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin sont déjà harmonisés par la directive 2001/29/CE<sup>3</sup>.

### 3.4 Mesures résultant d'un jugement quant au fond

Les remèdes mis à la disposition des détenteurs de droits consisteraient dans la destruction, le rappel ou le retrait permanent du marché des biens illicites (article 10). Dans les cas appropriés, ces mesures s'appliquent également à l'égard des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces marchandises. Les mesures correctives sont prises sans dédommagement bien que les juges doivent tenir compte de la proportionnalité et des intérêts des tiers.

### 3.5 Dommages-intérêts et frais de justice

La disposition sur les dommages-intérêts (article 13) confirme le principe selon lequel les autorités judiciaires peuvent ordonner au contrevenant qui s'est livré à une activité contrefaisante en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir de verser au titulaire du droit, des dommages-intérêts. Le critère est de réparer le préjudice que celui-ci a réellement subi du fait de l'atteinte. Pour fixer les dommages-intérêts, la directive donne deux possibilités aux autorités judiciaires:

- les tribunaux prennent en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives (le manque à gagner, les bénéfices du contrevenant) et aussi, dans les cas appropriés, des autres éléments comme le préjudice moral causé au titulaire du droit, ou
- à titre d'alternative, ils décident de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts, sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

Ce texte donnera au juge national la flexibilité adéquate pour considérer toutes les circonstances pertinentes dans chaque cas. En ce qui concerne les frais de justice, la directive prévoit qu'ils sont supportés, en principe, par la partie qui succombe, à moins que l'équité ne le permette pas (article 14).

### 3.6 Mesures de publicité

La publication des décisions judiciaires est considérée comme une mesure effective d'information au public et comme mesure dissuasive pour les contrevenants potentiels. Chaque Etat membre doit introduire une disposition sur la compétence pour les autorités judiciaires d'ordonner, à la demande du requérant et aux frais du contrevenant, des mesures appropriées pour la diffusion de l'information concernant la décision, y compris l'affichage de la décision ainsi que sa publication intégrale ou partielle (article 15). Cette mesure est encore à présent inconnue dans plusieurs Etats membres, particulièrement les pays nordiques.

### 3.7 Codes de conduite et coopération administrative

Finalement, la directive prévoit que les Etats membres encouragent l'élaboration, par les associations d'entreprises ou de professionnels, de codes de conduite au niveau communautaire destinés à contribuer au respect des droits de propriété intellectuelle (article 17). La directive mentionne particulièrement comme sujet pour ces codes l'utilisation sur les disques optiques d'un code permettant d'identifier l'origine de leur fabrication.

Afin de promouvoir la coopération entre les Etats membres et la Commission, la directive introduit un système de correspondants nationaux chargés de toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la directive (article 19).

## 4. Autres initiatives récentes au sein de la Communauté européenne

Parmi les nombreuses autres activités que la Communauté européenne a adoptées récemment dans ce domaine, deux initiatives méritent une mention spéciale.

Le 22 juillet 2003, le Conseil adoptait le Règlement (CE) 1383/2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle<sup>4</sup>. Ce règlement sur les pouvoirs des services de douane porte sur la saisie de marchandises présumées litigieuses aux frontières extérieures de l'UE, tandis que la directive 2004/48/CE couvre les biens et services qui circulent à l'intérieur de l'UE. Le règlement (CE) 1383/2003, qui est entré en application le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et remplace l'ancien règlement (CE) 3295/94, détermine les conditions et les modalités d'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle. Le nouveau règlement apporte plus de clarté juridique, étend l'application aux nouveaux droits de propriété intellectuelle et facilite l'accès à la réglementation pour les titulaires de droits<sup>5</sup>.

Ensuite, les services de la Commission ont publié le 23 juin 2004 une nouvelle stratégie pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers<sup>6</sup>. La stratégie comporte le cadre général pour les futures actions de la Commission. Elle mentionne, entre autres, l'identification de pays prioritaires; l'augmentation de l'attention pour le respect des droits de propriété intellectuelle dans les conventions multilatérales, bi-régionales et bilatérales conclues par la Communauté européenne; des initiatives d'assistance technique et la création de partenariats public - privé.

## 5. Observations finales

La lutte contre la contrefaçon et la piraterie est sans aucun doute considérée comme un sujet prioritaire dans la Communauté européenne. L'adoption relativement rapide de la directive 2004/48/CE, un instrument juridique assez compliqué de par son effet sur le droit civil procédural des pays communautaires, est une preuve de l'importance de cette lutte. La directive constitue un degré considérable d'harmonisation et devrait avoir des effets dans tous les Etats membres. Outre ses dispositions spécifiques, la directive est également un signal politique qui encouragera les tribunaux nationaux à

appliquer des sanctions et à accorder des dédommagements de façon plus vigoureuse.

- (1) JOUE 2004, L 195, p. 16. Tous les documents mentionnés dans cet article sont disponibles sur le site Internet suivant:  
[http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/en/in\\_dprop/piracy/index.htm](http://europa.eu.int/comm/internal_market/en/in_dprop/piracy/index.htm).
- (2) Affaire C-176/03, Commission contre Conseil, JOUE 2003, C 135, p. 21.
- (3) Voir aussi le considérant 23 de la directive.
- (4) JOUE 2003, L 196, p. 7.
- (5) Pour plus d'information, consultez: [http://europa.eu.int/comm/taxation\\_customs/customs/counterteft\\_piracy/index\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/customs/counterteft_piracy/index_fr.html).
- (6) Voir pour le texte de ce document: [http://europa.eu.int/comm/trade/issues/sectoral/intell\\_property/pr010704\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/trade/issues/sectoral/intell_property/pr010704_en.htm).

## *Marque communautaire, opposition, risque de confusion* *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours formé par la succession Picasso, indivision successorale, tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'Harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) (marques, dessins et modèles) du 18 mars 2002 et, d'autre part, à faire droit à l'opposition et à rejeter la demande de marque, le Tribunal a, le 22 juin 2004, rejeté le recours.

Cette décision confirme le refus, par la troisième chambre de recours de l'OHMI, d'annuler la décision de rejet de la demande d'opposition, de la division d'opposition, au motif que compte tenu du degré d'attention élevé du public pertinent, les marques en cause ne sont similaires ni sur le plan phonétique ni sur le plan visuel. De plus, selon la chambre de recours, l'impact conceptuel de la marque antérieure est de nature à neutraliser toute similitude phonétique et/ou visuelle entre les marques en cause.

Les requérants, titulaires du signe verbal Picasso, déposé le 1<sup>er</sup> août 1997 et enregistré le 26 avril 1999 pour des produits qui relèvent de la classe 12 au sens de l'arrangement de Nice et qui correspondent à la description «véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau, voitures, autobus, camions, camionnettes, caravanes, remorques», souhaitent voir aboutir leur procédure d'opposition du signe verbal Picaro, dont l'enregistrement relevant de la classe 12 a été demandé et qui répond à la description suivante: «automobiles et leurs pièces, omnibus».

Les requérants formulent deux griefs principaux à l'encontre de la décision attaquée, qui portent respectivement sur le non respect des principes procéduraux consacrés à

l'article 74, paragraphe 1, in fine, du règlement 40/94/CE, en ce que la chambre de recours serait sortie des limites du litige entre les parties à la procédure d'opposition et sur la violation de l'article 8, paragraphe 1, du règlement 40/94/CE, qui détermine les conditions de refus d'enregistrement d'une marque.

Concernant le premier moyen, le juge communautaire examine l'argument des requérants selon lequel la chambre de recours n'était pas en droit de fonder sa décision sur des présomptions (celle portant sur degré élevé d'attention du public), et suppositions (l'impact de la marque antérieure sur le marché et la perception par le public pertinent de cette marque) n'ayant pas été invoquées par les parties.

Tout d'abord, le Tribunal souligne que la limitation de la base factuelle de l'examen opéré par la chambre de recours n'exclut pas que celle-ci prenne en considération des faits notoires, c'est-à-dire des faits susceptibles d'être connus par toute personne ou qui peuvent être connus par des sources généralement accessibles. Le Tribunal ajoute néanmoins que l'article 74, paragraphe 1, du règlement ne peut avoir pour but de contraindre la division d'opposition ou la chambre de recours à adopter sciemment une décision sur la base d'hypothèses factuelles, incomplètes ou incorrectes, pas plus qu'il ne vise à obtenir des parties à la procédure l'ensemble des faits notoires susceptibles d'être pertinents.

Le juge communautaire examine alors si la chambre de recours est effectivement sortie des limites du litige. Il constate que, dans les passages de la décision attaquée, la chambre de recours n'a pas introduit de faits, notoires ou non. Selon le Tribunal, la chambre de recours n'a fait que préciser et appliquer le critère pertinent afin d'évaluer l'existence d'un risque de confusion entre les marques concernées, à savoir la perception présumée, par un consommateur moyen raisonnablement attentif et avisé, de la catégorie des produits ou services en cause. Il s'agit là, d'après le juge communautaire, d'un élément essentiel du raisonnement de la chambre de recours.

Le Tribunal rejette également le premier moyen selon lequel les requérants reprochent à la chambre de recours d'avoir pris en considération l'impact conceptuel du nom «Picasso». Il relève de manière malicieuse que les requérants ont eux-mêmes reconnu dans leurs conclusions que «Picasso était un peintre célèbre», prenant donc eux-mêmes en considération cette perception présumée du public.

Le Tribunal s'attache ensuite à examiner le bien-fondé du deuxième moyen. A cette fin, il pose au préalable les modalités d'interprétation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 40/94/CE, qui impose un risque de confusion dans l'esprit du public en raison de l'identité ou de la similitude avec une marque antérieure et produits ou services, pour qu'une marque soit refusée à l'enregistrement.

Tout d'abord, il rappelle que le risque de confusion est constitué lorsque le public peut croire que les produits ou services concernés proviennent de la même entreprise, ou d'entreprises liées économiquement. Il précise également que le risque de confusion est apprécié en jurisprudence de manière globale. Le Tribunal retient qu'il existe une similitude entre les signes en cause mais que celle-ci n'est pas très élevée car la prononciation de la double consonne «ss» se distingue très nettement de celle de la consonne «r».

De plus le juge communautaire souligne que sur le plan conceptuel, le signe verbal «Picasso» est doté pour le public pertinent d'un contenu sémantique clair et la réputation du peintre est telle qu'il n'est pas plausible de considérer, sans preuve contraire, que le signe Picasso en tant que marque pour les véhicules, puisse se superposer, dans la perception du consommateur moyen, au nom du peintre de manière à ce que ce consommateur, confronté au signe Picasso dans le contexte des produits concernés, fasse dorénavant abstraction de la signification du signe en tant que nom du peintre et le perçoive principalement comme une marque, parmi d'autres, de véhicules.

Le Tribunal dit donc pour droit que les différences conceptuelles séparant les signes sont de nature à neutraliser en l'espèce les similitudes visuelles et phonétiques.

(Arrêt du 22 juin 2004, Claude Ruiz-Picasso, Paloma Ruiz-Picasso, Maya Widmaier-Picasso, Marina Ruiz-Picasso, Bernard Ruiz-Picasso / Office de l'Harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), aff. T-185/02, non encore publié au recueil)

## Sécurité sociale

### *Prestations destinées à couvrir le risque dépendance* *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Sozialgericht Hannover et le Sozialgericht Aachen (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter

ter les dispositions du traité et du droit dérivé relatives à la libre circulation des citoyens de l'Union européenne et notamment du règlement 1408/71/CEE du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement 118/97/CE du Conseil, du 2 décembre 1996.

Ces questions ont été posées dans le cadre de litiges opposant, respectivement, Madame Gaumain-Cerri à la Kaufmännische Krankenkasse – Pflegekasse et Madame Barth à la Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz au sujet des décisions de ces deux organismes leur refusant la prise en charge de cotisations d'assurance vieillesse à laquelle elles estiment avoir droit en tant que tierces personnes assistant une personne dépendante bénéficiaire des prestations de l'assurance sociale allemande contre le risque de dépendance (ci-après l'«assurance dépendance»). L'assurance dépendance est destinée à couvrir les frais entraînés par l'état de dépendance des personnes assurées, c'est-à-dire par le besoin permanent qu'elles ont de recourir, dans une large mesure, à l'aide d'autres personnes pour exécuter les actes de la vie courante.

Dans la première affaire, Madame Gaumain-Cerri, de nationalité allemande, et son époux, de nationalité française, résident en France et exercent à temps partiel leur profession comme travailleurs frontaliers dans une entreprise établie en Allemagne et sont affiliés à ce titre à l'assurance dépendance allemande. Ayant un fils handicapé qui réside avec eux et qui perçoit des prestations de l'assurance dépendance, ils assument le rôle de tierce personne assistant une personne dépendante.

Dans le deuxième cas d'espèce, Madame Barth, de nationalité allemande, réside en Belgique, à proximité de la frontière allemande, et apporte son assistance en Allemagne à un fonctionnaire retraité.

Mesdames Gaumain-Cerri et Barth ont respectivement saisi le Sozialgericht Hannover et le Sozialgericht Aachen des décisions défavorables dont elles font l'objet et réclament la prise en charge, par l'assurance dépendance, de cotisations d'assurance vieillesse au titre de leur activité d'assistance à personne dépendante. C'est dans ce contexte que les juridictions sociales allemandes ont décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour des questions préjudicielles.

En premier lieu, ces juridictions demandent si une prestation telle que la prise en charge, par l'organisme assurant le risque

dépendance, des cotisations sociales à l'assurance vieillesse de la tierce personne qui apporte des soins au domicile d'une personne dépendante, dans les conditions des affaires au principal, constitue une prestation de maladie ou une prestation de vieillesse au sens du règlement 1408/71/CEE. Le Sozialgericht Aachen demande en particulier si le fait que ladite prestation est fournie par un organisme de droit privé à l'égard de la personne assistée par Madame Barth a une influence sur la réponse.

En second lieu, les juridictions de renvoi demandent si le traité, en particulier l'article 39 CE, le règlement 1408/71/CEE ou d'autres dispositions du droit dérivé s'opposent à ce que ladite prestation soit refusée au motif que la personne dépendante ou la tierce personne qui lui apporte des soins, dans les conditions des affaires au principal, résident en dehors de l'Etat compétent, c'est-à-dire celui de l'institution auprès de laquelle la personne dépendante est assurée pour le risque dépendance.

La Cour se base sur la solution qu'elle rendit dans l'arrêt Molenaar du 5 mars 1998 pour répondre aux questions qui lui sont adressées.

Ainsi, sur la première question, la Cour juge qu'une prestation telle que la prise en charge, par l'organisme prestataire de l'assurance dépendance, des cotisations à l'assurance vieillesse de la tierce personne qui apporte des soins au domicile d'une personne dépendante dans les conditions des affaires au principal constitue une prestation de maladie au profit de la personne dépendante soumise au règlement 1408/71/CEE du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement 118/97/CEE du Conseil, du 2 décembre 1996.

Sur la deuxième question et s'agissant de prestations telles que celles de l'assurance dépendance allemande apportées dans les conditions des affaires au principal à un assuré résidant sur le territoire de l'Etat compétent ou à une personne résidant sur le territoire d'un autre Etat membre et affiliée à cette assurance en tant que membre de la famille d'un travailleur, le traité, en particulier l'article 17 CE, ainsi que le règlement 1408/71/CEE, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement 118/97/CEE, s'opposent à ce que la prise en charge des cotisations d'assurance vieillesse d'un ressortissant d'un Etat membre assurant le rôle de la tierce personne apportant des soins au

bénéficiaire de ces prestations soit refusée par l'institution compétente au motif que cette tierce personne ou ledit bénéficiaire réside dans un autre Etat membre que l'Etat compétent.

(Arrêts du 8 juillet 2004, Silke Gaumain-Cerri / Kaufmännische Krankenkasse – Pflegekasse et Maria Barth / Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz, aff. jointes C-502/01 et C-31/02, non encore publiés au recueil).

## Social

### *Egalité et non discrimination dans l'Union européenne élargie* *Livre vert*

La Commission européenne a présenté, le 28 mai 2004, un Livre vert sur l'égalité et la non discrimination dans l'Union européenne élargie. Ce document vise à recueillir des avis sur la manière dont l'Union peut poursuivre et renforcer son action contre la discrimination et pour l'égalité de traitement. La nouvelle Commission, qui sera installée en novembre 2004, en tiendra compte, notamment lors de l'élaboration des rapports sur la mise en oeuvre des directives et du programme anti-discriminatoire qu'elle doit soumettre au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne en 2005 et 2006. Le Livre vert dresse, dans un premier temps, un bilan des progrès, pour mieux identifier par la suite les nouveaux défis pour lesquels diverses initiatives, non exhaustives, sont proposées.

La Commission procède tout d'abord à un constat de ce qui a été réalisé par l'Union au cours des dernières années pour lutter contre la discrimination et favoriser l'égalité de traitement. Ainsi, cette lutte s'est traduite par l'instauration d'un socle juridique, à savoir les directives relatives à l'égalité raciale et à l'égalité en matière d'emploi, elles-mêmes complétées par un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination. Le Livre vert s'intéresse aux rapports existant entre ces initiatives et d'autres évolutions politiques aux niveaux européen et international.

Concernant les nouveaux défis apparus ces dernières années, la Commission aborde les questions liées à l'élargissement de l'Union européenne. La Commission souhaite à cet égard que l'élargissement incite les nouveaux Etats membres à augmenter les efforts accomplis pour aplanir les difficultés rencontrées par les minorités. Ainsi la Commission constate notamment que dans les nouveaux



Etats membres, les taux d'emploi des travailleurs âgés sont généralement très bas, ce qui est révélateur d'une discrimination fondée sur l'âge.

Des propositions d'action susceptibles d'être engagées au niveau européen sont présentées dans le Livre vert. Ainsi, la Commission propose une amélioration des mécanismes de collecte, du suivi et de l'analyse des données car il est difficile, selon elle, d'évaluer correctement l'importance réelle des défis existants.

La Commission rappelle par ailleurs que le programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination a déjà aidé à sensibiliser l'opinion publique. Elle ajoute que des efforts restent à fournir pour guider l'attribution de financements communautaires aux fins de promotion de la non discrimination.

La Commission souhaite également renforcer la coopération avec les divers partenaires dans la participation à la mise en oeuvre du programme anti-discriminatoire de l'Union, le travail en réseau et les échanges d'expérience.

Enfin, le Livre vert examine la possibilité d'augmenter la contribution des autres instruments politiques et financiers communautaires à la lutte contre la discrimination. Ainsi, la Commission encourage les Etats à continuer d'utiliser leurs plans d'action nationaux en faveur de l'emploi pour créer une stratégie plus vaste, telles que des mesures de lutte contre des pratiques discriminatoires.

(COM(2004) 379 final)

## *Egalité de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins, Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême autrichienne), la Cour de justice des Communautés européennes a, dans un arrêt du 8 juin 2004, été amenée à interpréter les articles 141 CE et 1<sup>er</sup> de la directive 75/117/CE du Conseil de l'Union européenne, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins.

Le litige opposait au principal l'Österreichischer Gewerkschaftsbund, Gewerkschaft der Privatangestellten (syndicat représentant les employés du secteur privé) à la Wirtschaftskammer Österreich (chambre économique d'Autriche) au sujet d'une revendication d'égalité d'indemnités de congédiement

entre travailleurs masculins et travailleurs féminins.

Le Gewerkschaftsbund a saisi l'Oberster Gerichtshof d'une requête tendant à faire constater que le premier congé parental des employés doit être pris en compte pour le calcul de l'indemnité de congédiement, au titre de l'ancienneté dans cet emploi et pour une durée de huit mois, à l'instar du service militaire ou du service civil.

D'après le Gewerkschaftsbund, le fait que les périodes de congé parental ne sont pas prises en compte dans la loi nationale (Mutterschutzgesetz; loi sur la protection de la maternité, article 15 septies) pour calculer l'indemnité de congédiement visée à l'article 23 de la loi nationale sur les employés (Angestelltengesetz), contrairement aux périodes accomplies dans le cadre d'un service militaire ou civil, constitue une discrimination indirecte prohibée par l'article 141 CE. Le requérant souligne que les travailleurs en congé parental seraient à 98 % des femmes alors que les services militaires regroupent essentiellement des hommes.

Considérant que la solution du litige dépend de l'interprétation des dispositions concernées du droit communautaire, l'Oberster Gerichtshof a décidé de surseoir à statuer et de poser trois questions préjudicielles. L'Oberster Gerichtshof demande tout d'abord si l'avantage qui consiste, pour les personnes qui effectuent un service militaire ou, à titre de remplacement, un service civil obligatoire pouvant être volontairement prolongé, à tenir compte, pour le calcul d'une indemnité de congédiement à laquelle elles pourraient postérieurement prétendre, de la durée de ces services doit être regardé comme un élément de leur rémunération?

Rappelons qu'après avoir énoncé que chaque Etat membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur (paragraphe 1), l'article 141 CE (paragraphe 2) précise qu'on entend par rémunération, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimal, et tous autres avantages payés directement ou indirectement.

La Wirtschaftskammer fait observer à la Cour que l'obligation pour l'employeur privé de prendre en compte, pour le calcul de l'indemnité de congédiement, des périodes de suspension des relations de travail ne relève pas de la notion de rémunération au sens de l'article 141 CE ou de la directive 75/117/CE.

La Cour rappelle que le litige au principal est relatif à la durée des relations de travail

avec un employeur, qui est prise en compte pour calculer le montant de l'indemnité. La Cour souligne que la circonstance que cette durée peut être augmentée en prenant en compte celle de services militaires ou civils accomplis dans l'intérêt général, est sans incidence sur la nature de rémunération de cette indemnité. Ainsi, le régime de l'indemnité entrant dans le champ d'application de l'article 141 CE, les situations particulières concernant différents travailleurs au regard de ce régime peuvent être analysées sur le fondement des dispositions de cet article.

La Cour dit donc pour droit que l'avantage qui consiste, pour les personnes qui effectuent un service militaire ou, à titre de remplacement, un service civil obligatoire pouvant être volontairement prolongé, à tenir compte, pour le calcul d'une indemnité de congédiement à laquelle elles pourraient postérieurement prétendre, de la durée de ces services doit être regardé comme un élément de leur rémunération.

Les deux autres questions préjudicielles sont regroupées dans une même formulation par la Cour: l'article 141 CE et la directive 75/117/CE s'opposent-ils à ce que le calcul de l'indemnité de congédiement prenne en compte, au titre de l'ancienneté dans l'emploi, la durée des services militaires ou leur équivalent civil, accomplis majoritairement par des hommes, mais pas celle des congés parentaux pris le plus souvent par des femmes?

La Cour rappelle que le principe d'égalité des rémunérations consacré à l'article 141 CE et par la directive 75/117/CE, tout comme le principe de non-discrimination dont il est une expression particulière, présume que les travailleurs masculins et les travailleurs féminins se trouvent dans des situations comparables. La Cour opère un comparatif des situations: alors que le congé parental est un congé volontairement pris par un travailleur pour élever son enfant, ce caractère volontaire ne perdant pas sa nature du fait de difficultés à trouver des structures adaptées pour garder un enfant, l'accomplissement du service national répond, selon elle, à une obligation civique prévue par la loi et n'obéit pas à l'intérêt particulier du travailleur.

La Cour précise que la circonstance que le service militaire ou civil puisse être prolongé volontairement ne lui fait pas perdre sa nature et ne modifie pas son objet car ce prolongement reste dicté, d'après la Cour, par la satisfaction d'un besoin de nature publique.

La Cour en déduit que la suspension du contrat de travail est motivée par des raisons

propres dans chacun des cas, plus particulièrement l'intérêt du travailleur et de sa famille dans celui du congé parental et l'intérêt de la collectivité dans celui du service national. Ces raisons étant de nature différente, les travailleurs qui en bénéficient ne sont pas dans des situations comparables.

La Cour dit donc pour droit que l'article 141 CE et la directive 75/117/CE ne s'opposent pas à ce que le calcul de l'indemnité de congédiement prenne en compte, au titre de l'ancienneté dans l'emploi, la durée des services militaires ou leur équivalent civil, accomplis majoritairement par des hommes, mais pas celle des congés parentaux pris le plus souvent par des femmes.

(Arrêt du 8 juin 2004, Österreichischer Gewerkschaftsbund, Gewerkschaft der Privatangestellten et Wirtschaftskammer Österreich, aff. C-220/02, non encore publié au recueil)

## Relations extérieures

### *Importation de bananes, modification du régime communautaire* *Communication*

La Commission européenne a présenté, le 2 avril 2004, une communication relative à la modification du régime communautaire d'importation de bananes. Cette modification intervient à la suite de l'adhésion des dix nouveaux Etats membres, effective depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004.

Le règlement 404/93/CE du Conseil de l'Union européenne portant organisation

commune des marchés dans le secteur de la banane a été modifié en conséquence et les règlements pertinents de la Commission ont été abrogés et remplacés. Les arrangements prévoient l'introduction d'un régime d'importation uniquement tarifaire au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et d'ici là un régime de transition comprenant deux phases.

Concernant le régime de transition, la communication rappelle que le règlement 838/04/CE, du 28 avril 2004, a revu à la hausse dans un premier temps les tonnages d'importation prévus, pour que les consommateurs de l'Union européenne élargie bénéficient d'une offre suffisante dans le secteur de la banane.

La Commission précise que la Communauté a ensuite l'intention de négocier, conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (article XXIV.6 GATT-General Agreement on Tariffs and Trade), avec les pays tiers entrant en ligne de compte, d'éventuelles compensations commerciales pour le relèvement des droits à l'importation des bananes, résultant de l'application aux nouveaux Etats membres des tarifs douaniers en vigueur dans la Communauté à 15.

Certains pays considèrent qu'ils disposent de droits de négociation concernant les bananes en application de l'article XXIV.6 du GATT avec la Commission et ont présenté des manifestations d'intérêt en conséquence; il s'agit essentiellement de la Colombie, du Costa Rica, de l'Equateur et du Panama. La Commission procède à l'évaluation des différentes demandes présentées et négociera avec les pays tiers concernés de manière prioritaire.

Concernant le régime applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la Commission a décidé d'introduire un système uniquement fondé sur les droits de douane pour les importations de bananes. La communication précise qu'au cours des négociations portant sur le passage au régime exclusivement tarifaire, la Commission souhaite sauvegarder les intérêts des producteurs de bananes de l'Union européenne, ainsi que les intérêts des producteurs ACP (Afrique – Caraïbes – Pacifique).

Quant aux producteurs communautaires, la Commission prévoit de maintenir un niveau de protection équivalent au niveau actuel, afin d'assurer le maintien de la production communautaire et empêcher que la situation des producteurs concernés ne devienne pas moins favorable qu'elle ne l'était avant l'entrée en vigueur du régime de quotas d'importation en 1993. Le règlement 914/04/CE fixe à cet effet le montant de l'aide compensatoire pour les bananes produites et commercialisées dans la Communauté au cours de l'année 2003, ainsi que le montant unitaire des avances pour 2004.

En ce qui concerne les fournisseurs ACP de bananes, la Commission s'engage à respecter ses obligations découlant de l'accord de Cotonou. Elle propose, d'une part, d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour prendre en compte la spécificité de leur situation, y compris à travers un accès préférentiel pour les produits ACP. D'autre part, elle s'efforcera de faire bénéficier les pays ACP d'un niveau de préférence équivalent à celui assuré par l'Union européenne élargie à 25.

(COM(2004) 399 final)

## La jurisprudence internationale en matière de signes religieux: les orientations à Genève et à Strasbourg

Par Alessandro Ianniello\*,  
Administrateur principal à la Commission européenne, habilité à la profession d'Avvocato par examen d'Etat à la Cour d'Appel de Venise (Italie) et ancien membre du Barreau de Padoue (Italie).

### 1) Introduction: les bases juridiques internationales

En matière de signes religieux extérieurs, la présente étude se limite à illustrer les principales lignes de force de la jurisprudence des instances internationales telles que le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies et la Cour européenne des Droits de l'Homme<sup>1</sup>.

Selon l'Observation Générale numéro 22 du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies (formulée lors de sa quarante-huitième session, 1993), le domaine des signes religieux extérieurs – tel le port de vêtements ou de couvre-chefs – est lié à celui de la manifestation<sup>ii</sup> de la religion:

*«La liberté de manifester une religion ou une conviction peut être exercée "individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé". La liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement englobe des actes très variés. Le concept de culte comprend les actes rituels et cérémoniels exprimant directement une conviction, ainsi que différentes pratiques propres à ces actes, y compris la construction de lieux de culte, l'emploi de formules et d'objets rituels, la présentation de symboles et l'observation des jours de fête et des jours de repos. L'accomplissement des rites et la pratique de la religion ou de la conviction peuvent comprendre non seulement des actes cérémoniels, mais aussi des coutumes telles que l'observation de prescriptions alimentaires, le port de vêtements ou de couvre-chefs distinctifs, la participation à des rites associés à certaines étapes de la vie et l'utilisation d'une langue particulière communément parlée par un groupe. En outre, la pratique et l'enseignement de la religion (ou de la conviction) comprennent les actes indispensables aux groupes religieux pour mener leurs activités essentielles, tels que la liberté de choisir leurs responsables religieux, leurs prêtres et leurs enseignants, celle de fonder des séminaires ou des écoles religieuses, et celle de préparer et de distribuer des textes ou des publications de caractère religieux».*

Les décisions du Comité des droits de l'Homme et de la Cour européenne des droits de l'Homme sont fondées essentiellement sur deux instruments internationaux:

- L'article 18 du Pacte international sur les droits civils et politiques (ci-après «le Pacte»<sup>iii</sup>), qui énonce que:

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

- L'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après «la Convention»<sup>iv</sup>), qui dispose que:

### (Liberté de pensée, de conscience et de religion)

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Une première analyse comparée entre ces deux articles permet de conclure que la liberté de manifester sa religion n'est pas absolue et qu'elle est soumise à certaines limitations, lesquelles:

- a) doivent être «prévues par la loi»;
- b) sont «nécessaires» pour atteindre certains objectifs.

Le cadre général des limitations prévues par l'article 18 du Pacte coïncide donc avec l'article 9 de la Convention sur les points a) et b) précités.

En outre, au sujet du caractère «nécessaire», les deux articles précisent qu'il s'agit de:

- b.1) limitations «nécessaires à la protection de la sécurité publique, de la santé publique, de l'ordre public»; (cette formulation est commune au Pacte et à la Convention, la seule différence étant que le Pacte ajoute explicitement la référence à la «protection» de

la sécurité publique («to protect public safety», dans la version anglaise).

- b.2) limitations «nécessaires à une société démocratique»; (cette formulation est prévue seulement dans la Convention, non pas dans le Pacte);
- b.3) limitations «nécessaires à la protection de la morale (la Convention se réfère à la «morale publique», ce qui semblerait plus restrictif par rapport à la «morale» en général mentionnée sans aucune autre spécification dans le Pacte);
- b.4) limitations «nécessaires à la protection des droits et libertés d'autrui» (le Pacte précise l'étendue de ces derniers dans le sens qu'ils doivent être «fondamentaux»).

### 2) La définition de «religion»

Par rapport aux religions traditionnelles et/ou majoritaires dans les Etats concernés, une question essentielle est celle de vérifier si et comment toute nouvelle pratique<sup>v</sup> peut être considérée comme «religion». Ceci est d'autant plus important que la reconnaissance d'une pratique comme «religion» peut entraîner la protection de ses manifestations «religieuses». Toutefois, force est de constater qu'il n'y a pas de définition juridique<sup>vi</sup> unanimement acceptée du mot «religion» et que la jurisprudence internationale n'a pas essayé d'en formuler une, en préférant suivre une approche au cas par cas.

Par exemple, dans l'affaire «M.A.B, W.A.T et J.-A.Y.T contre Canada», le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies a déclaré comme irrecevable une requête (communication numéro 570/1993) introduite par les membres d'un nouveau groupe se déclarant comme «religieux», appelé «Assemblée de l'Eglise de l'Univers», dont la croyance consistait essentiellement dans l'adoration de la plante de cannabis sativa ou marijuana. La manifestation principale de ce groupe consistait dans le soin, la culture, la possession, la distribution, l'entretien, l'intégrité et le culte du cannabis. Le Comité des Droits de l'Homme a été de l'avis qu'«une croyance qui consiste essentiellement ou exclusivement dans le culte et la distribution d'un stupéfiant ne saurait entrer dans le champ d'application de l'article 18 du Pacte (liberté de religion et de conscience)».

A Strasbourg, la Cour européenne des Droits de l'Homme s'est limitée à considérer le concept de «religion connue» dans l'affaire «Kokkinakis contre Grèce» à la lumière de la Constitution hellénique qui reconnaît que «toute religion connue est libre»<sup>vii</sup>. Au sujet de quelques requêtes introduites au nom d'une Eglise<sup>viii</sup>, l'ancienne Commission euro-

péenne des Droits de l'Homme n'aborda que le sujet de la «représentation d'une association religieuse par rapport aux intérêts de ses membres» et celui de l'«identification d'une Eglise avec ses adeptes» pour parvenir ensuite à des orientations assez diversifiées<sup>x</sup> sans rentrer dans les sables mouvants de la définition juridique du mot «Eglise»<sup>x</sup>.

### 3. La manifestation des signes religieux selon les instances de Genève et de Strasbourg

Le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies à Genève s'est prononcé dans l'affaire «*Kamel Singh Binder contre Canada*»<sup>xi</sup> sur la question des restrictions imposées à un électricien qui suivait la religion des Sikhs et qui était lié à une administration publique par un contrat d'emploi au sein des chemins de fer. Le licenciement qui avait suivi son refus systématique de porter le casque de sécurité, à la place de son turban durant le travail d'électricien, avait été considéré par le plaignant comme une discrimination *de facto* et comme une limitation à son droit de manifester sa religion.

L'Etat partie avait rejeté l'argument de la discrimination en soutenant que l'auteur n'avait pas été licencié de son emploi en raison de sa religion en tant que telle, mais en raison de son refus de porter un casque. Le gouvernement canadien, en outre, avait fondé sa défense en se référant à la jurisprudence de Strasbourg dans l'affaire «*Ahmad c. Royaume-Uni*»<sup>xii</sup>, pour déterminer la portée de la liberté de religion telle qu'elle est garantie par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, en faisant observer que – outre les restrictions énoncées dans ledit article – des obligations contractuelles particulières pouvaient influencer sur l'exercice du droit à la liberté de religion et que le plaignant était resté libre de démissionner s'il jugeait que son emploi était incompatible avec ses devoirs religieux.

Le Comité des Droits de l'Homme n'avait pas constaté de violation de l'article 18 du Pacte dans le cas d'espèce, en concluant que «*si l'obligation de porter un casque soulève des questions relatives à l'article 18 du Pacte, il s'agit d'une restriction justifiée au sens des dispositions du paragraphe 3 de cet article... On doit, selon les critères maintenant bien établis dans la jurisprudence du Comité, considérer que la loi obligeant les employés fédéraux à porter un casque pour se protéger des blessures et des chocs électriques est raisonnable et tend à des fins objectives compatibles avec le Pacte*». Sans énoncer précisément les «critères bien établis» auxquels il fait allusion, l'avis du Comité laisse entendre qu'est légitime une restriction visant à protéger la santé de l'intéressé.

Dans un cas similaire, la matière du «turban» précitée a été également portée à l'attention de la Commission des Droits de l'Homme à Strasbourg, laquelle avait considéré que le port d'un casque lors de la circulation en motorcycle était une mesure nécessaire et justifiée par «la protection de la santé» de l'intéressé lui-même en parvenant à déclarer comme irrecevable la requête<sup>xiii</sup> d'un adepte de la religion des Sikhs, lequel alléguait la violation de l'article 9 de la Convention en revendiquant le port du turban comme signe religieux extérieur et contestait l'obligation de porter le casque de sécurité lors de la circulation routière.

Dans l'affaire «*X. contre Autriche*»<sup>xiv</sup>, l'ancienne Commission des Droits de l'Homme n'a pas pu constater le bien-fondé de la position du requérant qui, déclarant «qu'il est d'origine juive, mais converti au bouddhisme», avait «allégué une violation de l'article 9 de la Convention» à cause du fait que les autorités pénitentiaires l'empêchaient «de pratiquer sa religion en ne l'autorisant pas à se laisser pousser une barbe comme le prescrit sa religion». La Commission avait ensuite déclaré l'irrecevabilité de la requête, en prenant note des observations du gouvernement défendeur, selon lequel le refus d'autoriser le requérant de se laisser pousser une barbe était dû à la nécessité de pouvoir identifier facilement l'intéressé et que, selon la Commission, ce refus était donc justifié car il constituait «une restriction nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de l'ordre public».

Dans l'affaire «*Dahlab contre Suisse*»<sup>xv</sup>, la deuxième section de la Cour des Droits de l'Homme, chargée de l'examen de la recevabilité de la requête introduite par une enseignante à laquelle il avait été interdit de porter son foulard durant ses classes, a reconnu qu'il semble «difficile de concilier le port du foulard islamique (la Cour des Droits de l'Homme dans la même affaire l'a qualifié de «*signe extérieur fort*»<sup>xvi</sup>) avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que dans une démocratie tout enseignant doit transmettre à ses élèves». La Cour finit par rejeter la requête de Mme Dahlab mettant en balance «le droit de l'instituteur de manifester sa religion et la protection de l'élève à travers la sauvegarde de la paix religieuse», ce qui équivaut à admettre comme légitime la restriction fondée sur la protection des droits et des libertés d'autrui, telle que prévue par l'article 9, 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, mais renforcée par la référence aux principes d'égalité et de non-discrimination par rapport à ceux qui pensent différemment.

Au sujet des signes religieux en Turquie, la Commission des Droits de l'Homme, lors de

la même session du 3 mai 1993, déclara irrecevables les requêtes introduites – séparément – par deux citoyennes turques<sup>xvii</sup>, Mme Bulut et Mme Karaduman, élèves de la même Université. Chacune alléguait une violation de l'article 9 de la Convention et notamment une «atteinte à son droit à la liberté de religion et à la liberté de manifester sa religion» au motif de l'obligation qui lui avait été imposée de fournir une photo d'identité à tête nue à apposer sur le diplôme universitaire. Chacune des requérantes considérait que «cette tenue à tête nue était contraire à la manifestation de ses convictions religieuses». L'acte administratif attaqué par les deux requérantes dans les procédures devant les juridictions turques était le même: un règlement de l'Université d'Ankara prévoyant qu'une photo d'identité, prise conformément aux «règles de tenues» de l'université, soit apposée sur le diplôme. L'Université d'Ankara refusa de délivrer le diplôme universitaire pour la raison que l'intéressée n'avait pas respecté les dispositions concernant la photo d'identité en cause, car la requérante était coiffée d'un foulard qui encadrait son visage au niveau du front, des oreilles et de la mâchoire inférieure et que, dès lors, cette photo ne pouvait suffire à déterminer l'identité de l'étudiante. Au critère de la «détermination de l'identité de la personne photographiée» (évoquant implicitement celui de l'ordre public utilisé par le gouvernement défendeur et déjà retenu par la Commission dans l'affaire «*X. contre Autriche*» précitée) la Commission ajoute au cas des deux étudiantes turques le critère «de ne pas porter atteinte aux croyances d'autrui».

En substance, le raisonnement de la Commission dans l'analyse des deux requêtes de Mme Bulut et de Mme Karaduman se développe autour de 4 axes:

- les deux requérantes habitent dans un pays «où la grande majorité de la population adhère à une religion précise»;
- «la manifestation des symboles de cette religion peut constituer une pression sur les étudiants qui ne pratiquent pas ladite religion ou sur les adhérents à une autre religion»;
- «en choisissant de faire ses études supérieures dans une université laïque, un étudiant se soumet à cette réglementation universitaire. Le statut d'étudiant dans une université laïque implique, par nature, la soumission à certaines règles de conduite établies afin d'assurer le respect des droits et libertés d'autrui»;
- «l'université laïque peut veiller à ce que certains courants fondamentalistes religieux ne troublent pas l'ordre public dans l'enseignement supérieur».

Sur la base de ces 4 points, la Commission européenne des Droits de l'Homme parvint à considérer qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 9 et, de plus, a remarqué que, de toute manière, la requérante n'avait fait aucunement observer avoir été obligée, lors de ses études à l'Université, de respecter, contre sa volonté, le règlement concernant la tenue vestimentaire. Ce que la Commission veut laisser entendre par cette dernière considération est que, en dépit du règlement universitaire sur la tenue vestimentaire, le port du foulard à l'intérieur de l'Université n'avait, en fin de compte, suscité ni réactions ni sanctions de la part de l'administration universitaire à l'égard de l'étudiante.

De telles réactions se sont toutefois manifestées dans le cas plus récent de Mme Sahin<sup>xviii</sup>, étudiante à l'Université d'Istanbul, qui avait attaqué en justice – sans succès – une circulaire administrative de l'administration universitaire du 23 février 1998 prévoyant que les étudiants avec la tête couverte par un «foulard islamique» et «la barbe» n'auraient pas été admis aux cours.

Faute de plaintes de la part d'étudiants barbus, la Cour des Droits de l'Homme a dû se pencher sur la seule partie de cette circulaire concernant le «foulard islamique»<sup>xix</sup> suite à la requête introduite par Mme Sahin qui, contrairement aux cas précités de Mme Karaduman et Mme Bulut, avait été carrément exclue de l'accès à l'examen d'oncologie, à l'inscription aux cours de traumatologie orthopédique et à une conférence en neurologie<sup>xx</sup>.

Dans l'affaire «Sahin» la Cour des Droits de l'Homme a, d'un côté, réaffirmé les bases de ses raisonnements précédents (à l'instar de la requête précitée «Karaduman», déclarée irrecevable par la Commission) fondés sur les principes de laïcité (ou plutôt sur l'acceptation par l'étudiante, implicite, du principe de laïcité lors de l'inscription dans une université non-confessionnelle, comme il a été également reconnu par la Commission dans la requête «Bulut») et d'égalité et du respect des libertés d'autrui garantis par l'Etat défendeur (ce qui est la clé de voûte de l'arrêt «Dahlab» précité, où le port du foulard était qualifié comme «signe extérieur fort»). De l'autre côté, la Cour a fait la synthèse de toute la jurisprudence antérieure des organes de Strasbourg, en réaffirmant que:

- «l'article 9 de la Convention ne garantit pas toujours le droit de se comporter dans le domaine public d'une manière dictée par une conviction déterminée. Du reste, un individu peut, dans l'exercice de sa liberté de manifester sa religion, avoir à tenir compte de sa situation particulière» (comme dans l'affaire «Kalaç contre Turquie», le requérant étant un magistrat militaire soumis aux règles de

la discipline militaire appliquées à tous les membres des forces armées: lors de sa prise de fonctions dans les forces armées, l'intéressé était informé et donc conscient de l'existence de ces limitations qui – par leur nature – «ne pouvaient pas être imposées à des civils»);

- «le principe de subsidiarité est la base du fonctionnement de la Convention européenne. Comme la jurisprudence le confirme, les autorités nationales sont mieux placées qu'une cour internationale pour évaluer les conditions et les besoins existant au niveau local» (dans ce sens, la Cour cite l'autorité du jugement du 7 décembre 1976 dans l'affaire «Handyside contre Royaume-Uni»);
- «le principe de la marge d'appréciation laissée aux Etats, qui est appropriée dans le cas de la réglementation en matière du port de symboles religieux au sein d'institutions chargées de l'enseignement». Dans le même arrêt «Sahin», la Cour a toutefois précisé que cette marge d'appréciation n'est pas illimitée mais que son étendue doit prendre en considération:
  - les droits garantis par la Convention;
  - la nature des activités qui font l'objet des limitations;
  - le but de ces limitations;
  - la protection des droits d'autrui;
  - la protection de l'ordre public, duquel «il n'y a pas de conception uniforme au niveau européen»<sup>xxi</sup>.

L'introduction du critère de «marge d'appréciation laissée aux Etats» n'entraîne pas une renonciation totale de la Cour quant à sa juridiction en matière de signes religieux, mais en limite fortement le rôle. Selon la Cour elle-même, en effet, son rôle ne porterait que sur une supervision visant notamment à vérifier:

- si de telles interventions étatiques constituent une violation du principe du pluralisme;
- si elles sont en conflit avec d'autres droits garantis par la Convention;
- si elles nient totalement la liberté de manifester une religion ou une conviction.

Dans l'application de ces critères à l'affaire «Sahin», la Cour a déclaré la non-violation de l'article 9 de la Convention en considérant que les mesures établies par l'Université contre le port du foulard étaient proportionnées au but poursuivi et nécessaires à une société démocratique.

En conclusion, il est possible de constater que les juridictions genevoise et strasbourgeoise ont suivi, en matière de signes reli-

gieux, un chemin parallèle qui, par la quantité des cas traités, fait primer Strasbourg dans le développement d'une jurisprudence esquissant les orientations suivantes:

- il n'y a pas de définition, universellement reconnue, de «religion»;
- la manifestation d'un signe «religieux» (en admettant qu'un signe déterminé puisse être qualifié de «religieux») n'est pas un droit absolu;
- les principes de non-discrimination et d'égalité s'appliquent à la matière des signes religieux et garantissent l'étendue de la liberté d'autrui de penser différemment;
- au cas par cas, en considérant le comportement et la situation particulière de l'individu concerné (et sa soumission aux règles régissant la vie dans une université, dans un office de magistrat militaire, dans une clinique etc.), une telle manifestation peut être limitée par le respect des droits d'autrui dans le contexte particulier de l'Etat où la manifestation du signe religieux a lieu<sup>xxii</sup>;
- les limitations à une telle manifestation doivent être prévues comme nécessaires par une loi, un acte réglementaire ou équivalent (circulaire d'une administration pénitentiaire, circulaire d'une administration universitaire, dans une clinique);
- l'Etat assume une obligation positive et un devoir de sollicitude à l'égard de la «protection de la santé» de l'individu ou des autres se trouvant dans la juridiction de l'Etat. Cette protection prévaut sur toute opposition de l'individu à l'encontre d'une disposition imposant certaines mesures (tel le port d'un casque, ou d'une coiffe pour le personnel paramédical) qui ne cible pas une religion déterminée mais qui est adressée à toutes les personnes indifféremment (travaillant comme électricien dans un établissement public, conduisant un motocycle sur la voie publique, travaillant comme infirmière dans une clinique);
- le principe de subsidiarité et de proportionnalité, dont l'Etat concerné assure le respect, permet à l'Etat de se prévaloir d'une marge d'appréciation (pouvoir discrétionnaire) qui est soumise à certaines conditions esquissées par la Cour des Droits de l'Homme dans l'arrêt «Sahin».

i Par conséquent, le présente monographie ne prend pas en compte les orientations des juridictions nationales (Conseil d'Etat, Cour Fédérale, etc.). Les réflexions contenues n'engagent que son auteur.

- ii Le mot français « manifester » et l'anglais « *to manifest* » dérivent du latin « *manifestare* » dont l'étymologie révèle les racines du mot « *manu* » (= par la main) et du suffixe « *-(in)festus* » (pris sur le vif, lors d'un acte; le sens propre est « saisi par la main », ce qui révèle la nature « externe » de la « manifestation » qui a donc un caractère toujours extérieur. Voir: Le Petit Robert de la langue française, 1992, mot « manifester »; Littré, Dictionnaire de la langue française, tome IV, Versailles, 2003, page 3703. *The American Heritage® Dictionary of the English Language*, 2000, entries: « man- », « \*g<sup>th</sup>bedb-to » (« *caught in the act* »).
- iii Le Pacte et son Protocole Facultatif ont été ouverts à la signature le 16 décembre 1966 à New York. L'adhésion au Protocole implique que l'Etat contractant reconnaît la compétence du Comité à se prononcer sur les requêtes individuelles (=celles qui lui sont envoyées par toute personne soumise à la juridiction de l'Etat contractant). A l'instar des organes de Strasbourg, le Comité de Genève ne peut être saisi qu'après épuisement des voies de recours internes qui existent dans l'Etat concerné.
- iv Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950. La Cour des Droits de l'Homme a également reconnu que l'article 9 de la Convention ne se limite pas à garantir le respect des convictions religieuses des croyants mais que, également, le même article « *est un bien précieux pour les atbées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents* » (voir: arrêt du 18 février 1999 dans l'affaire « *Buscarini et autres contre Saint-Marin* », requête n°24645/94).
- v Dans l'affaire « *Pat Arrousmith contre Royaume-Uni* » (requête n°7050/75), la Commission des Droits de l'Homme estima que le terme « pratique » ne désigne pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction et que l'article 9 de la Convention ne garantit pas toujours le droit de se comporter dans le domaine public d'une manière dictée par une conviction.
- vi Comme le rappelle l'ancien Juge PETITTI, L.-E. (dir.) « *La Convention européenne des Droits de l'Homme, Commentaire* », Paris, 1999, page 362.
- vii Dans le paragraphe 32 de l'arrêt de la Cour dans l'affaire « *Kokkinakis* » il est indiqué que « *les Témoins de Jéhovah bénéficient tant du statut de "religion connue" que des avantages qui en découlent quant à l'accomplissement des rites* ».
- viii Commiss. eur. dr. h., req. n°7805/77, « *Pasteur X et Church of Scientology c. Suède* », déc. du 5 mai 1979, (« *Lorsqu'un organe ecclésial introduit une requête en vertu de la Convention, il le fait en réalité au nom des fidèles. Il faut en conséquence admettre qu'un tel organe est capable de posséder et d'exercer, à titre personnel, en tant que représentant des fidèles, les droits énoncés à l'article 9 de la Convention* »). A cet égard, le Prof. O. DE SCHUTTER (« *Sur l'émergence de la société civile en droit international: le rôle des associations devant la Cour européenne des Droits de l'Homme* », *European Journal of International Law*, vol.7, 2003) a constaté que « *la Commission revient ici sur une jurisprudence qui considérait au contraire que, l'Eglise étant une personne morale, elle ne pourrait prétendre exercer le droit à la liberté religieuse, ce droit étant personnel à ses membres* » (Commiss. eur. dr. h., req. n°3798/68, « *Church of X. contre Royaume-Uni* », déc. du 17 déc. 1968, Rec., 29, p. 70; et Commiss. eur. dr. h., req. n°7374/76, « *X contre Danemark* », déc. du 8 mars 1976, D.R., 5, p. 157).
- ix Voir les exemples cités dans la précédente note viii de bas de page. Voir aussi la requête n. 30260/96 « *Association SIVANANDA DE YOGA VEDANTA* » et les requêtes n°8282/78 « *Church of Scientology et 128 de ses fidèles c/ Suède* » et n°3798/68 « *Eglise X c/ Royaume-Uni* » (cette dernière concerna le fonctionnement d'un Collège de l'Eglise de Scientology) ainsi que la requête n°8652/79 « *X. contre Autriche* » (celle-ci eut pour objet l'interdiction d'une association à but religieux, notamment l'Eglise fondée par le révérend Moon, citée également dans la note x ci-après en bas de page).
- x La Commission des Droits de l'Homme déclara irrecevable la requête n°11574/85 (« *L'Associazione Spirituale per l'Unificazione del Mondo Cristiano contre Italie* ») en considérant que la requérante n'avait pas épuisé les voies de recours internes et, par conséquent, sans rentrer dans l'examen de la prétendue violation de l'article 9 de la Convention telle qu'énoncée par la requérante ni de la question de la définition du mot « Eglise » dans le système juridique italien. Dans le cas d'espèce, il s'agissait de « l'Eglise de l'Union », fondée en Corée par le révérend Sun Myung Moon en 1954. La branche italienne de l'Association avait introduit une demande tendant à obtenir la personnalité juridique, en Italie, en qualité de confession religieuse. Le refus opposé par les autorités italiennes de considérer l'association comme une « Eglise » avait été qualifié par la partie requérante comme une violation de l'article 9 de la Convention.
- xi Décision du 9 novembre 1989 (communication n°208/1986).
- xii Décision d'irrecevabilité prononcée par la Commission le 3 janvier 1981 (requête n°8160/78).
- xiii Requête n°7992/77, affaire « *X. contre Royaume-Uni* » (décision de la Commission du 12 juillet 1978).
- xiv Requête n°1753/63 (décision de la Commission du 15 février 1965).
- xv Cour Européenne des Droits de l'Homme, deuxième section, décision sur la recevabilité du 15 février 2001, requête n°42393/98.
- xvi La Cour ne s'est pas explicitement penchée sur la question du critère de qualification de la « force » du signe extérieur par rapport à d'autres signes que le gouvernement défendeur avait qualifiés comme de moindre entité, telle une bague portant un symbole religieux. Cet aspect de l'entité du signe extérieur n'a pas été analysé non plus dans les conclusions de la Cour des Droits de l'Homme dans l'affaire « *Sabin contre Turquie* » (requête n°44774/98) où la partie requérante avait fait valoir – *inter alia* – une discrimination à son égard par rapport à d'autres symboles religieux extérieurs tels le crucifix, porté sous forme de collier, ou le couvre-chef juif.
- xvii « *Lamiye Bulut contre Turquie* » (requête n°18783/91). « *Senay Karaduman contre Turquie* » (requête n° 6278/90)
- xviii « *Sabin contre Turquie* » (requête n°44774/98). Jugement de la Cour des Droits de l'Homme du 29 juin 2004.
- xix La définition de « foulard islamique » mériterait une analyse séparée: comme le gouvernement turc l'a en effet remarqué en intervenant dans la procédure entamée par Mme Sahin, il y a plusieurs modèles de foulards (bandanna, burka, tchador, chacun ayant le but de recouvrir, selon le genre, le corps en tout ou en partie).
- xx Toujours dans le domaine médical et paramédical, une autre requête avait été récemment introduite par Mme Zeynep Tekin contre la Turquie (requête n°44774/98), étudiante turque dans une école d'infirmières à l'Université d'Ege en Turquie. Contrairement au cas de Mme Sahin, l'étudiante Tekin ne se trouvait pas en butte à une interdiction générale de porter un foulard mais devant l'obligation de porter une coiffe spécifique « *lors des travaux cliniques* ». Ce cas rassemblait plutôt à celui du turban des Sikhs dans les requêtes précitées dans la mesure où Mme Tekin refusa de porter un couvre-chef imposé à toutes les personnes travaillant dans le domaine concerné (au sujet des Sikhs, dans les affaires précitées dans le présent texte, M. Singh était électricien, X. était un motocycliste) sans faire aucune discrimination quant à la manifestation d'un signe religieux car ces dispositions imposant un couvre-chef particulier (casque de sécurité, coiffe réglementaire) s'appliquaient indifféremment à tout le monde. Il n'a pas été possible de suivre l'évolution de la requête de Mme Tekin, car l'affaire a été rayée du rôle suite à son désistement notifié le 19 février 2003. A cet égard il est utile de remarquer que le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies et la Commission des Droits de l'Homme de Strasbourg parvenaient, dans les affaires précitées concernant des membres de la religion des Sikhs, à la même conclusion que le port du casque de sécurité était imposé à l'électricien et au motocycliste pour « protéger la santé de l'intéressé », tandis que le port d'une coiffe spécifique lors de travaux cliniques d'infirmières ne semble pas être une mesure visant à protéger la santé des infirmières elles-mêmes – par exemple – contre les chutes ou les chocs électriques comme dans les requêtes précitées concernant les adeptes de la religion des Sikhs.
- xxi Dans l'affaire « *Sahin* », la Cour fonde cette partie de son raisonnement sur des arrêts qui, ne concernant pas directement la matière religieuse, confirment plutôt les orientations générales de sa jurisprudence, tels les arrêts dans les affaires « *Hatton* », « *Buckleley* », « *Kjeldsen* », « *Wingrove* », « *Casado Coca* » etc.
- xxii La Cour des Droits de l'Homme dans l'affaire « *Sabin* » et la Commission européenne des Droits de l'Homme dans les requêtes de Mme « *Karaduman* » et de Mme « *Bulut* » avaient constaté que les cas d'espèce concernaient un Etat où « la majorité de la population est musulmane ». Quid si les mêmes affaires avaient concerné un Etat où les musulmans sont une minorité? Une piste de réflexion peut être trouvée dans les affaires concernant les adeptes des Sikhs: au Canada (voir: l'affaire « *Singh* » précitée) et au Royaume-Uni (voir: l'affaire « *X contre Royaume-Uni* ») les Sikhs sont minoritaires. Toutefois, dans les cas d'espèce, les juridictions de Genève et de Strasbourg ont insisté sur la nature « raisonnable » (« *Singh contre Canada* ») ou « nécessaire et justifiée » (« *X contre Royaume-Uni* ») des limitations attaquées par les requérants et n'ont pas décelé une violation d'un droit d'une minorité religieuse ni une discrimination à son égard. Dans l'affaire « *Dahlab* » précitée, la Cour n'a pas insisté sur le fait que la requérante, musulmane, appartenait à une « minorité » en Suisse et a préféré souligner l'importance des droits d'autrui (=ceux qui pensent ou qui peuvent penser différemment au sein d'une classe d'un établissement scolaire) par rapport à un signe extérieur – tel le foulard porté par une enseignante – que la Cour avait qualifié de « fort ».

## Ouvrages

*Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France*

### «Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2002)

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits dans un barreau français de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: pour les assujettis à la TVA: 5 € HTVA, pour les non assujettis à la TVA: 6,05 € TTC (TVA à 21%))

## Vade-mecum de l'Avocat européen

A l'initiative de la Délégation des Barreaux de France et en partenariat avec le Deutscher Anwaltverein et le Consejo General de la Abogacía Española, un Vade-mecum à destination des Avocats a été publié.

Ce Vade-mecum se veut être un guide pour les Avocats non spécialistes du droit communautaire. Il vise à permettre à des praticiens du droit une utilisation rapide, pratique et efficace du droit communautaire, en leur proposant une approche originale.

Après une présentation de l'environnement communautaire institutionnel, il propose des scénarii de dossiers *a priori* nationaux et les fait cheminer dans une «arborescence» à solutions de droit communautaire multiples.

Ces solutions sont détaillées dans des fiches pratiques de manière à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais, mais sont également étudiées de manière plus approfondie pour ceux qui souhaitent aller plus loin dans leur connaissance du domaine.

Ce Vade-mecum, qui bénéficie du soutien de la Commission européenne dans le cadre de l'action Robert Schuman, est disponible en français, en allemand et en espagnol.

(Pour les assujettis à la TVA: 65 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 78,65 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

## Autres publications

### «Le développement des compétences dans les PME», «L'accès au financement pour les PME», «Les PME et la libéralisation des industries de réseaux: marchés de télécommunications et de l'électricité», «L'internationalisation des PME», «La coopération entre les PME», «L'impact de l'élargissement de l'Union sur les PME européennes», «Les PME en Europe», «Points forts de l'Observatoire 2003» Commission européenne

La Direction générale Entreprise de la Commission européenne a publié huit rapports de l'Observatoire des PME européennes, fournissant une vue d'ensemble de la situation actuelle des PME en 2003, à l'aide de statistiques sur la démographie des entreprises, sur l'emploi total et sur la production, selon la taille de l'entreprise. Le but de ces rapports est d'améliorer le suivi de la performance économique des PME en Europe. Les documents montrent qu'à l'aune de l'élargissement, les PME s'internationalisent. Les rapports étudient également l'effet de la libéralisation des réseaux et l'impact d'une coopération entre elles.

(«Le développement des compétences dans les PME», «L'accès au financement pour les PME», «Les PME et la libéralisation des industries de réseaux: marchés de télécommunications et de l'électricité», «L'internationalisation des PME», «La coopération entre les PME», «L'impact de l'élargissement de l'Union sur les PME européennes», «Les PME en Europe», «Points forts de l'Observatoire 2003», Direction générale Entreprise, Commission européenne, Observatoire des PME européennes 2003, n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2003-2004)

### «Sixième rapport annuel sur l'état de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la vie privée dans l'Union européenne et les pays tiers, portant sur l'année 2001» Commission européenne

Ce rapport illustre la complexité des questions liées à la protection des données à caractère personnel. Il vise à donner un aperçu de l'état de la protection des personnes

dans cette matière, dans l'Union européenne et les pays tiers. Les principaux thèmes examinés dans ce rapport concernent le transfert de données vers les pays tiers, les exigences minimales pour la collecte en ligne de données à caractère personnel dans l'Union européenne, et le traitement des données à caractère personnel dans le contexte professionnel.

(«Sixième rapport annuel sur l'état de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la vie privée dans l'Union européenne et les pays tiers portant sur l'année 2001, adopté le 16 décembre 2000», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

### «Réforme de l'assurance maladie: les remèdes européens» Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport d'information comparant les réformes de l'assurance maladie menées à l'étranger. Il analyse notamment les différentes politiques conduites dans les divers systèmes de santé et constate que les pays européens sont tous confrontés plus ou moins aux problèmes de la maîtrise des dépenses de santé, tout en garantissant un bon accès aux soins et à la qualité de ceux-ci. Il s'interroge enfin sur les différents remèdes, à savoir la décentralisation des décisions, la mise en concurrence régulée des prestataires de santé, la responsabilisation des acteurs, la modernisation de la gestion et le renforcement du contrôle et de l'évaluation.

(«Réforme de l'assurance maladie: les remèdes européens», Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, XIIe Législature, Le Kiosque de l'Assemblée, n°1672, juin 2004)

### «Rapport annuel sur la transposition des directives 2004» Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié, pour la seconde année consécutive, un rapport d'information sur la transposition des directives en droit interne. Il constate qu'en dépit du volontarisme affiché par le Gouvernement, le stock des directives n'ayant pas fait l'objet de mesures nationales d'exécution avant l'échéance fixée, n'a pas diminué mais s'est au contraire plutôt accru cette année. Le rapport invite le Gouvernement à réagir, et pour ce faire, il étudie les procédures de transposi-

tion suivies dans d'autres Etats membres, afin d'identifier les bonnes pratiques.

(«Rapport annuel sur la transposition des directives 2004», Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, XII<sup>e</sup> Législature, Le Kiosque de l'Assemblée, n°1709, juillet 2004)

*«Budget communautaire pour 2005: un budget de transition sans perspective»  
Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne*

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport d'information concernant le budget communautaire pour 2005, qu'il présente comme un budget de transition sans perspectives. Il rappelle que ce budget sera le premier prévoyant des dépenses pour 25 Etats membres sur l'ensemble de l'exercice. Ce budget, comme le souligne le rapport, n'est cependant destiné qu'à garantir la continuité des politiques et des institutions communautaires.

(«Budget communautaire pour 2005: un budget de transition sans perspectives», Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, XII<sup>e</sup> Législature, Le Kiosque de l'Assemblée, n°1722, juillet 2004)

*«Art. 88-4 de la Constitution - Textes soumis du 10 avril au 3 juin 2004»  
Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne*

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport d'information recensant l'ensemble des propositions ou projets d'actes communautaires qui lui ont été transmis par le Gouvernement au titre de l'article 88-4 de la Constitution. Chaque texte est accompagné d'une fiche d'analyse présentant le contenu de la proposition et la position prise par la Délégation.

(«Art. 88-4 de la Constitution, Textes soumis du 10 avril au 3 juin 2004», Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, XII<sup>e</sup> Législature, Le Kiosque de l'Assemblée, n°1666, juin 2004)

*«La Constitution du 18 juin: le pari de l'Europe politique»  
Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne*

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne a publié un rapport d'information présentant les principales dispositions de la Constitution du 18 juin, ainsi

que des modifications apportées par la Conférence intergouvernementale au projet élaboré par la Convention.

(«La Constitution du 18 juin : le pari de l'Europe politique», Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, XII<sup>e</sup> Législature, Le Kiosque de l'Assemblée, n°1710, juillet 2004)

*«Annual report 2003»  
European Agency for Safety and Health at Work*

Ce rapport annuel, publié en anglais, résume les différentes avancées réalisées par l'Agence pour la Sécurité et la Santé au Travail, dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Ces avancées consistent notamment en une prise de conscience des gens, de plus en plus importante, sur l'utilisation des substances dangereuses, l'augmentation de l'égalité dans le travail pour les travailleurs handicapés, l'aide pratique apportée dans les secteurs à risque, et la sensibilisation des PME dans ce domaine.

(«Annual report 2003», European Agency for Safety and Health at Work, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

*«La protection sociale dans les Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et en Suisse: situation au 1<sup>er</sup> janvier 2003»  
Commission européenne*

Cette publication de la Direction générale de l'emploi et des affaires sociales vise à dégager les traits essentiels des différentes législations en matière de protection sociale et à permettre une comparaison rapide. Elle présente tout d'abord l'organisation de la protection sociale. Pour chaque Etat membre, la structure est présentée sous la forme d'un organigramme accompagné d'un texte explicatif. La deuxième partie, présentée sous la forme de tableaux comparatifs, est consacrée à la description des règlements appliqués au 1<sup>er</sup> janvier 2003 concernant les domaines clés de la protection sociale dans 19 Etats membres de l'Union européenne et de l'Association de libre échange.

(«La protection sociale dans les Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et en Suisse: situation au 1<sup>er</sup> janvier 2003», Commission européenne, Direction générale de l'emploi et des affaires sociales, Unité E.2, MISSOC 2003, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

## Au sommaire des revues

- «Activités des juridictions communautaires en droit de la concurrence», par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I (Panthéon Sorbonne), in Les Petites Affiches n°143, 19 juillet 2004.
- «Application du droit de la concurrence à la distribution automobile», par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I (Panthéon Sorbonne), in Les Petites Affiches n°142, 16 juillet 2004.
- «Le Conseil constitutionnel au rendez-vous de la Constitution européenne», par Florence Chaltiel, Professeur de droit public à l'IEP de Grenoble, in Les Petites Affiches n°140 et 141, 14 et 15 juillet 2004.
- «Les dossiers de l'Europe: le contrôle des concentrations», in Les Petites Affiches n°139, 13 juillet 2004.
- «Chronique de marchés publics et autres contrats», par Laurent Vidal, Docteur en droit, in Les Petites Affiches n°138, 12 juillet 2004.
- «Le cartel des électrodes de graphite (à propos de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 29 avril 2004)», par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I (Panthéon Sorbonne), in Les Petites Affiches n°137, 9 juillet 2004.
- «Droit européen : rappel de jurisprudences», in Les Annonces de la Seine n°44, 8 juillet 2004.
- «La profession d'avocat après la loi du 11 février 2004», in La Gazette du Palais n°189 à 190, 7 et 8 juillet 2004.
- «Le porte-avions Clémenceau: vaisseau amiral de la marine nationale devenu déchet dangereux», par François Braud et Alexandre Moustardier, in Les Petites Affiches n°134, 6 juillet 2004.
- «Le réseau européen des CSM est né» par Valéry Turcey, Membre du Conseil supérieur de la magistrature, in La Gazette du Palais n°184 à 185, 2 et 3 juillet 2004.
- «Droit de la concurrence et exercice abusif des droits de propriété intellectuelle», par Maurice-Antoine Lafortune, Avocat général à la Cour de cassation, in Les Petites Affiches n°132, 2 juillet 2004.



- «SOLVIT: La solution aux problèmes transfrontaliers», in *Single Market News* n°34, juillet 2004 (cet article est disponible en anglais, français et allemand).
- «Gazette de droit bancaire», sous la direction de Bertrand Moreau, Avocat et Bénédicte Bury, Avocat, in *La Gazette du Palais* n°179 à 183, 27 et 29 juin 2004 et 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- «Les conditions générales et la politique tarifaire à l'épreuve du droit communautaire de la concurrence: étude du cas Michelin», par Daniel Mainguy, Professeur à la faculté de droit de Montpellier, Directeur du Centre de droit de la consommation et du marché, in *Les Petites Affiches* n°126, 24 juin 2004.
- «Le conciliateur fiscal départemental: un nouvel interlocuteur auprès de la direction générale des impôts», par Jean-François Pestureau, Expert-comptable, in *Les Annonces de la Seine* n°40, 21 juin 2004.
- «La Société européenne – Entretien avec Christian Roth», par Jean-René Trancède, in *Les Annonces de la Seine* n°40, 21 juin 2004.
- «Le cadre général et particulier de la collaboration de la France à l'intégration de la Macédoine dans l'Union européenne», par Annie Gruber, Professeur agrégé des Facultés de droit à l'Université Paris V-René Descartes, Centre de recherche Maurice Hauriou, in *Les Petites Affiches* n°121, 17 juin 2004.
- «L'exequatur des jugements étrangers en France, Etude de 1.390 décisions inédites (1999-2001)», par Marie-Laure Niboyet, Professeur à l'Université de Paris X et Laurence Sinopoli, Maître de conférence à l'Université de Paris X, avec la collaboration de François de Bérard, Allocataire-moniteur à l'Université de Paris X, in *La Gazette du Palais* n°168 à 169, 16 et 17 juin 2004.
- «Pratique du droit des réseaux de distribution», par Edith Baccichetti, Avocat et Jean-Philippe Dom, Maître de conférence à l'Université de Caen, in *Les Petites Affiches* n°119, 15 juin 2004.
- «Droit communautaire et environnement», sous la direction de Marco Darmon avec la collaboration d'Arnaud Raclet, in *La Gazette du Palais* n°163 à 164, 11 et 12 juin 2004.
- «La fonction constatatoire de risque de manquement aux principes de l'Union européenne dévolue au Conseil (à propos du dilatoire et de l'aléatoire dans l'article 7 § 1 du Traité de Nice)», par Pierre-Yves Monjal, Professeur de droit public à l'UFR de droit de Besançon, in *Les Petites Affiches* n°114, 8 juin 2004.
- «La compétence des juridictions françaises à l'égard d'une société anglaise fondée sur l'article 6 § 1 de la Convention de Bruxelles», par Carine Brière, Maître de conférence à l'Université de Rouen, in *Les Petites Affiches* n°113, 7 juin 2004.
- «La Cour de Strasbourg, gardienne du respect de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980», par Carine Brière, Maître de conférence à l'Université de Rouen, in *Les Petites Affiches* n°113, 7 juin 2004.
- «Panorama des principales références communautaires», par Jean Ricatte, in *La Gazette du Palais* n°158 à 160, 6 et 8 juin 2004.
- «Inscription dans les annuaires téléphoniques : le droit européen impose la généralisation de l'opt-in», par Rémi Sermier et Alexander Emrich, Avocats, in *Les Petites Affiches* n°110, 2 juin 2004.
- «Eurojust et la coopération judiciaire pénale», par Franklin Dehousse, Juge au Tribunal de première instance des Communautés européennes, Assesseur des recherches européennes à l'Institut royal des relations internationales et Jordi Garcia Martinez, Chercheur à l'Institut royal des relations internationales, in *Journal des tribunaux de droit européen* n°110, juin 2004.
- «Droit fiscal européen 2003-2004», par Edoardo Traversa, Aspirant du Fonds national pour la recherche scientifique, UCL et Franco Roccatagliata, Chargé de cours de droit fiscal et européen, in *Journal des tribunaux de droit européen* n°110, juin 2004.

# COLLOQUES – SEMINAIRES

---



(Académie de droit européen de Trèves)

## OCTOBRE

1-2 octobre 2004: Lutte contre les discriminations: les directives de 2000 sur l'égalité de traitement - Trèves

## NOVEMBRE

4-5 novembre 2004: State Aid Forum – Trèves

## DECEMBRE

3-4 décembre 2004: Annual Congress – Trèves

ERA

Metzer Allee 4  
D-54295 TRIER  
Tél: +49(0)651 93737-0  
Fax: +49(0)651 93737-90  
E-Mail: [info@era.int](mailto:info@era.int)  
Site: <http://www.era.int>

## LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

*ouverts aux avocats et juristes individuellement*

### Lieu

Délégation des Barreaux de France  
à Bruxelles

### Heure >9 h > 17 h

Réservations transports par  
les participants

PAF: 115 € TVA comprise  
incluant:

- Conférences
- Dossier de travail  
et de documentation
- Pauses café / rafraîchissements
- Déjeuner sur place

Les Entretiens Communautaires sont des séminaires d'une journée de conférences organisés par la Délégation des Barreaux de France.

Les intervenants, principalement des administrateurs des institutions européennes, y présentent un rappel théorique et une approche pratique de points précis de droit communautaire et se proposent de répondre à l'ensemble des questions des participants pour que ceux-ci soient en mesure de connaître dans les meilleures conditions les évolutions que ce droit connaît sans cesse.

Ces réunions sont aussi l'occasion de créer un forum de rencontres entre les avocats des Barreaux de France, les administrateurs européens, des représentants d'intérêts économiques français et d'une manière générale les personnalités du milieu juridico-économique, sensibles aux sujets traités.

### *Convention européenne des Droits de l'Homme et droit communautaire, vendredi 19 novembre 2004*

Signée à Rome en 1950 et ratifiée par 45 Etats, la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales constitue un instrument perfectionné de garantie effective des droits de l'Homme en Europe. En outre, le renforcement du droit de recours individuel devant la Cour de Strasbourg participe à la spécificité au niveau international de ce système de protection des droits de l'Homme.

Par ailleurs, l'interaction des deux ordres juridiques communautaire et européen quant à la protection des droits de l'Homme a été facilitée par la Cour de justice des Communautés européennes qui se réfère de manière constante aux principes énoncés par la Convention, notamment dans des affaires relatives à la concurrence.

Néanmoins, l'articulation entre la Convention européenne des Droits de l'Homme et les Traités, la Charte des droits fondamentaux et la future Constitution se pose aujourd'hui avec une particulière acuité. En effet, si l'intégration de la Charte dans le traité établissant une Constitution pour l'Europe et la perspective de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention viennent renforcer les mécanismes de protection des droits de l'Homme, elles n'en suscitent pas moins des interrogations quant à l'efficacité et la cohérence de cette «politique» européenne.

Les avocats sont tout particulièrement concernés par cette matière. Non seulement par l'usage qu'ils peuvent en faire pour la défense des intérêts de leurs clients, mais aussi en raison, en particulier, du projet communautaire d'ouverture à la concurrence du secteur des professions libérales. Ce dernier ne risque-t-il pas de remettre en cause l'indépendance de l'avocat, garantie essentielle de l'accès des citoyens au droit dans une société démocratique? De même, quelle place doit-on accorder au secret professionnel de l'avocat dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent?

Pour ces raisons, la Délégation des Barreaux de France vous propose, le vendredi 19 novembre 2004, des Entretiens communautaires sur le thème «Convention européenne des Droits de l'Homme et droit communautaire». Les conférences porteront sur les thèmes suivants: les droits fondamentaux des citoyens de l'Union européenne et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme; rôle de l'avocat et politiques communautaires; la Convention européenne des droits de l'Homme, la Charte des droits fondamentaux, la Constitution européenne: quelle articulation? L'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme au droit communautaire de la concurrence.

Animées par des experts, les conférences présentent une analyse des récents développements observés en la matière. Elles seront également l'occasion d'échanges entre les participants et les intervenants.

### *«Les derniers développements en droit communautaire de la concurrence», vendredi 10 décembre 2004*

La Commission européenne avait décidé, le 30 avril 2003, de procéder à la première restructuration majeure de sa direction générale de la concurrence depuis treize ans, dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne. Un an plus tard, le 1<sup>er</sup> mai 2004, sont entrées en vigueur deux réformes majeures en matière de droit communautaire de la concurrence. La première, appelée «modernisation», a trait à la «décentralisation» des compétences dans l'application des articles 81 et 82 CE, et signe la fin du monopole de la Commission pour accorder des exemptions. Le rôle des autorités nationales de concurrence devient central dans l'application du droit communautaire, avec notamment la mise en place du «Réseau européen de la concurrence». La seconde réforme concerne le contrôle des concentrations. Elle améliore le système du guichet unique créé en 1989 pour examiner les fusions et les acquisitions dans l'Union élargie, le plus grand marché du monde avec 450 millions de consommateurs.

Des réformes importantes sont également en cours dans le domaine des aides d'Etat. Sur fond d'une actualité jurisprudentielle fournie, de nouvelles règles visant à rationaliser et à simplifier le contrôle des aides d'Etat ont vu le jour: nouveau formulaire de notification obligatoire, nouvelles lignes directrices pour les aides d'Etat au sauvetage d'entreprises en difficulté, introduction d'un critère économique pour l'appréciation des affaires d'importance mineure, nouveaux règlements d'exemption par catégorie etc.

Faisant suite à la jurisprudence *Altmark*, la Commission européenne a également adopté, en mai dernier, un Livre blanc pour promouvoir des services d'intérêt général de qualité, dans lequel elle estime, notamment, qu'il est nécessaire de continuer à clarifier et simplifier le cadre juridique relatif au financement des obligations de service public. Missions de service public, contexte national de déréglementation, actualité jurisprudentielle communautaire relative aux professions libérales: la profession d'avocat aura cette année été particulièrement touchée et sollicitée par la politique européenne de concurrence.

Si l'année 2004 aura donc été une année déterminante, l'année 2005 devra faire l'objet de toutes les attentions de la profession. Il sera en effet indispensable pour les praticiens de suivre la mise en œuvre de ces réformes et leur application dans l'actualité immédiate et à venir.

C'est pourquoi la Délégation des Barreaux de France vous propose des Entretiens communautaires sur le thème des «**Derniers développements en droit communautaire de la Concurrence**».

Des spécialistes qui manient chaque jour ce droit viendront exposer pour un public de praticiens les moyens de l'exploiter au mieux.

# COLLOQUES – SEMINAIRES

## LES SEMINAIRES - ECOLE

*ouverts aux Barreaux, aux centres de formation ou aux avocats individuellement*

### Lieu

Dans les locaux de la DBF  
à Bruxelles

### Durée 2 jours

La réservation des transports  
reste à la charge des participants

### PAF:

#### ① *formule sans logement*

185 € TTC

#### ② *formule avec logement*

324 € TTC

pour une chambre sur base de  
2 personnes

415 € TTC

pour une chambre individuelle

### incluant:

- 2 nuitées (si formule hôtel)
- petits déjeuners (si formule hôtel)
- Conférences
- Dossier de travail et de documentation
- Pausés café / rafraîchissements
- Déjeuners des jeudi et vendredi

Réservation hôtel par la DBF

Les Séminaires - Ecole sont des cycles intensifs de deux jours de conférences à Bruxelles sur des thèmes essentiels de droit communautaire.

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes de droit communautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le «réflexe communautaire» et de prendre pleine conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle, mais constitue un pan entier de notre droit interne, destiné à s'appliquer quotidiennement.

#### • «Pratique du droit communautaire général»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire institutionnel et procédural: rappels institutionnels et influence du droit communautaire sur la profession d'avocat, l'application du droit communautaire par le juge national, les recours directs devant le juge communautaire, les procédures non-contentieuses en droit communautaire, le droit communautaire de la concurrence, la libre circulation des personnes et des marchandises et enfin, l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

#### • «Pratique du droit communautaire des affaires»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire de la concurrence, de la politique commerciale et du dumping, des libertés de circulation, les ententes, les abus de position dominante, les aides d'Etat, les concentrations, la politique commerciale et dumping (aspects défensifs et offensifs), la libre circulation des marchandises, la libre circulation des capitaux, la société européenne et les règles sociales communautaires.

---

Tout renseignement concernant ces différentes manifestations peut être obtenu sur notre site: [www.dbfbruxelles.com](http://www.dbfbruxelles.com) ou auprès de la Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, tél. (00 322) 230 83 31, fax. (00 322) 230 62 77, courriel: [dbf@dbfbruxelles.com](mailto:dbf@dbfbruxelles.com)

---



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

1, avenue de la Joyeuse Entrée

B-1040 Bruxelles

Tél. : (32 2) 230 83 31

Fax : (32 2) 230 62 77

[dbf@dbfbruxelles.com](mailto:dbf@dbfbruxelles.com)

<http://www.dbfbruxelles.com>

## AVERTISSEMENT

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues au cours des mois de juin, juillet et août 2004.

La prochaine parution de L'Observateur de Bruxelles interviendra au mois de décembre 2004.

Les articles signés reflètent la position de leurs auteurs et non celle de l'institution qu'ils représentent. La rédaction n'assume aucune responsabilité concernant ces textes

*L'Observateur de Bruxelles est une publication bimestrielle de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles. Si vous souhaitez davantage d'informations concernant un sujet qui y est développé, vous pouvez vous adresser à Cyril SARRAZIN, Avocat au Barreau de Paris, Directeur de la Délégation ou à ses collaborateurs, Karine DELVOLVE, Avocate au Barreau de Bruxelles, Cécile PERLAT-LOPES, Avocate au Barreau de Paris, Mélanie CEPPE et Emilie PISTORIO, juristes, 1, avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 - Bruxelles - Tél.: (32 2) 230 83 31 - Fax: (32 2) 230 62 77. - [dbf@dbfbruxelles.com](mailto:dbf@dbfbruxelles.com).*

n° BD 46781

Reproduction autorisée avec mention d'origine.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 2004

Cyril SARRAZIN  
Avocat au Barreau de Paris  
Directeur

## ABONNEZ-VOUS OU FAITES ABONNER VOS PROCHES A L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

Re.: «L'Observateur de Bruxelles»

Madame, Monsieur, Mon cher Confrère,

Parmi les différentes tâches de la Délégation des Barreaux de France, bureau à Bruxelles du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux, figure celle d'informer chaque personne intéressée, des évolutions qui interviennent régulièrement en Droit communautaire.

«L'Observateur de Bruxelles», bimestriel, propose une information approfondie, précise et détaillée, sur les différents textes, arrêts et décisions d'importance issus des Institutions communautaires, qu'ils soient encore en discussion ou déjà d'application.

Pour permettre un suivi plus fréquent de ces changements qui interviennent dans le domaine communautaire, la Délégation des Barreaux de France propose également un télégramme hebdomadaire de quatre pages, «L'Europe en Bref», qui est adressé chaque vendredi par E-mail à nos abonnés.

Ce télégramme hebdomadaire vous est proposé **gratuitement** en complément de votre abonnement à «L'Observateur de Bruxelles».

Ainsi, si vous souhaitez être rendu destinataire de ces deux publications, je vous engage à renvoyer votre bulletin d'abonnement ci-dessous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Mon cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Dominique Voillemot  
Président du Conseil d'Administration de la DBF

## BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner à: «La Délégation des Barreaux de France», Avenue de la Joyeuse Entrée, 1 - B-1040 Bruxelles

Oui, je souhaite m'abonner pendant un an à «L'Observateur de Bruxelles» et le recevoir à l'adresse ci-dessous.

oui, je souhaite recevoir gratuitement et en complément «L'Europe en Bref» à l'adresse E-Mail suivante

.....  
● Je joins un chèque de 45,73 euros hors TVA (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis:

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne PHYSIQUE**

N°TVA en cette qualité: FR

OU

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne MORALE**

N°TVA en cette qualité: FR

● Je joins un chèque de 55,33 euros TVA comprise (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France) si je suis

Non assujetti à la TVA.

M ..... cabinet:

Adresse: .....

code postal: ..... ville: .....

Tel.: ..... Fax: .....

Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:

M ..... cabinet: .....

Adresse: .....

code postal: ..... ville: .....

Tel.: ..... Fax: .....

à ....., le .....

signature:



# DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

LES AVOCATS FRANÇAIS À BRUXELLES POUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Créée le 1<sup>er</sup> janvier 1993 à l'initiative du Bâtonnier du Grandrut, la Délégation des Barreaux de France le bureau à Bruxelles du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux. Présidée par Dominique Voillemot, avocat aux Barreaux de Paris et de Bruxelles et dirigée par Cyril Sarrazin, avocat au Barreau de Paris, la Délégation des Barreaux de France est au service des Barreaux français et des avocats qui y sont inscrits pour toutes informations et questions juridiques portant sur le droit communautaire:

## UN SOUTIEN EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est à la disposition des Avocats français pour les aider à introduire davantage de moyens de droit et de procédure communautaire, dans le cadre de leurs dossiers. Ainsi, à sa demande, la DBF fait des recherches approfondies dans le domaine souhaité par l'Avocat demandeur et lui fournit une note objective et explicative des éléments communiqués.

## UNE INFORMATION REGULIERE EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF développe différents supports d'informations communautaires:

L'Observateur de Bruxelles présente tous les deux mois une revue détaillée de l'évolution du droit communautaire (sur abonnement).

L'Europe en bref propose chaque vendredi soir un télégramme synthétique des nouvelles juridiques, économiques et politiques européennes (gratuit par courriel).

Les guides pratiques de la DBF sont des publications techniques que la DBF met à la disposition des Avocats sur des questions de droit communautaire.

## UNE CELLULE DE VEILLE SUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est également chargée par le Barreau de Paris, la Conférence des Bâtonniers et le Conseil National des Barreaux de suivre les travaux développés par les institutions communautaires en relation avec la profession d'Avocat et d'indiquer aux Institutions responsables la position du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux.

## DES SEMINAIRES EN DROIT COMMUNAUTAIRE

Pour 2004

### • LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

Ces manifestations consistent en une série de conférences organisées sur une journée et concernant des thèmes sensibles de droit communautaire.

1. Actualité du droit communautaire de la propriété intellectuelle 19 mars
2. Fiscalité communautaire: actualités et perspectives 14 mai
3. Contentieux et non-contentieux communautaires: aspects pratiques 2 juillet
4. Convention européenne des Droits de l'Homme et droit communautaire 19 novembre
5. Derniers développements en droit communautaire de la concurrence 10 décembre

### • LES SEMINAIRES-ECOLE

La formation en droit communautaire dispensée dans le cadre de ces séminaires a une durée de deux jours et aborde les grands thèmes du droit communautaire. Elle vise à permettre aux Avocats d'acquérir le «réflexe communautaire».

1. Pratique du droit communautaire général 11-12 mars
2. Pratique du droit communautaire des affaires 12-13 mai
3. Pratique du droit communautaire général 7-8 octobre

### • LES SEMINAIRES à la carte

Il s'agit d'une manifestation organisée en concertation avec un Barreau, un Centre régional de formation professionnelle des avocats ou une association d'avocats. Les sujets, date, durée et lieu sont à déterminer d'un commun accord entre le demandeur et la DBF.

## Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée, 1

B-1040 Bruxelles

Tél.: 00.322.230.83.31 - Fax: 00.322.230.62.77 - Courriel: dbf@dbfbruxelles.com, Site: <http://www.dbfbruxelles.com>

Association internationale de droit belge - TVA intracommunautaire: BE457-708-158

\* Les articles signés reflètent la position personnelle de leur auteur et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.